

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 25 février 2011



### Global Advantaged Telecom & Utilities Income Fund

**Maximum : 100 000 000 \$ (8 333 333 unités)**

**12,00 \$ l'unité**

**Global Advantaged Telecom & Utilities Income Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement à capital fixe** régi par les lois de la province d'Ontario qui propose d'émettre des unités (les « unités ») du Fonds au prix de 12,00 \$ l'unité (le « placement »). Chaque unité se compose d'une part de fiducie transférable (une « part de fiducie ») et d'un bon de souscription de parts de fiducie (un « bon de souscription »). Les unités se sépareront en parts de fiducie et en bons de souscription au premier des événements suivants : la clôture de l'option de surallocation (définie aux présentes) ou le 30<sup>e</sup> jour après la clôture du placement. Chaque bon de souscription permet à son porteur d'acheter une part de fiducie au prix de souscription de 12,00 \$ la part de fiducie s'il avise l'agent chargé des bons de souscription (défini aux présentes) avant 17 h (heure de Toronto) le 30 mars 2012 (la « date d'exercice des bons de souscription »). Ces bons de souscription seront exercés avec prise d'effet à 17 h (heure de Toronto) le 30 mars 2012 et uniquement à cette date. Les bons de souscription non exercés avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'exercice des bons de souscription seront nuls et sans valeur.

Le Fonds a été créé pour offrir aux investisseurs une exposition à un portefeuille géré de façon dynamique (le « portefeuille ») composé principalement de titres de participation (définis aux présentes) d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications (définis aux présentes) et d'émetteurs du secteur mondial des services publics (définis aux présentes). Harvest Portfolios Group Inc. (« Harvest » ou le « gestionnaire ») croit que cette stratégie procurera aux investisseurs à la fois la possibilité de croissance du capital à long terme à laquelle elle s'attend des émetteurs du secteur mondial des télécommunications et les rendements stables auxquels elle s'attend des émetteurs du secteur mondial des services publics. Le gestionnaire croit qu'en général les émetteurs de ces secteurs ont tiré parti des aspects suivants :

#### Émetteurs des secteurs mondiaux des télécommunications et des services publics

1. **flux de trésorerie intéressants** tirés d'une source régulière et stable de bénéfices et de dividendes attribuable aux contrats à long terme pour des services essentiels à la société;
2. **perspectives favorables de croissance du capital** spécialement en raison de la demande en croissance rapide de la part des marchés émergents pour les services de communications mobiles et à large bande et l'énergie et les matériaux;
3. **stabilité du marché** en raison d'avantages concurrentiels établis et assimilables à des monopoles et aux obstacles importants à la pénétration du marché qui ont favorisé la stabilité du cours des actions attribuable à un rendement des actions comparativement élevé;
4. **exposition réduite à l'inflation** découlant de la capacité à transférer généralement les augmentations de coût et de prix.

Les objectifs de placement du Fonds sont de procurer aux porteurs de parts de fiducie (les « porteurs de parts ») :

- i) des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal;
- ii) une plus-value du capital. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Le montant de la distribution indicative (définie aux présentes) doit s'établir au départ à 0,06 \$ par part de fiducie par mois (0,72 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 6 % en fonction du prix d'émission de 12,00 \$ l'unité).**

Harvest agira à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds et de GTU Portfolio Trust (la « fiducie de portefeuille ») et fournira tous les services administratifs requis par le Fonds et la fiducie de portefeuille. Harvest est un gestionnaire de fonds d'investissement canadien et le gestionnaire du Harvest Banks & Buildings Income Fund, du Harvest Canadian Income & Growth Fund et du Harvest Sustainable Income Fund, qui sont des fonds d'investissement dont les titres sont négociés dans le public, à la Bourse de Toronto, sous les symboles HBB.UN, HCF.UN et HSI.UN, respectivement. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille – Le gestionnaire ».

Le gestionnaire a retenu les services d'Avenue Investment Management Inc. (« Avenue » ou le « gestionnaire des placements ») à titre de gestionnaire des placements pour qu'elle fournisse des services de gestion de placement au Fonds et à la fiducie de portefeuille. Avenue est une entreprise de gestion de placement canadienne constituée en 2002 sous le régime des lois de la province d'Ontario. Au 31 décembre 2010, Avenue gère des actifs d'environ 220 millions de dollars. Avenue est également le gestionnaire des placements du Harvest Banks & Buildings Income Fund, du Harvest Canadian Income & Growth Fund et du Harvest Sustainable Income Fund.

Paul Harris, un vétéran de 21 ans qui est associé et gestionnaire de portefeuille d'Avenue, sera le gestionnaire de portefeuille en chef du Fonds. Avant de fonder Avenue, M. Harris a travaillé trois ans à titre de gestionnaire de portefeuille principal auprès de Fiduciary Trust à New York où il gérait des fonds pour divers Fonds Templeton internationaux. Avant Fiduciary Trust, M. Harris a également été gestionnaire de portefeuille principal pendant 10 ans auprès de Gestion de Placements TD pour le compte du Fonds d'obligations mondiales TD, des fonds TD Greenline Dividend Fund et TD Greenline Small-Cap Fund et de la caisse de retraite de la Banque TD. M. Harris consacre la majeure partie de son travail en gestion de portefeuille aux actions nord-américaines et mondiales. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille – Le gestionnaire des placements ».

Le Fonds obtiendra une exposition au portefeuille au moyen du contrat à terme de gré à gré (défini aux présentes). Le Fonds investira le produit net du placement dans un portefeuille composé d'actions ordinaires (le « portefeuille d'actions ordinaires ») que la contrepartie (définie aux présentes) juge acceptable. Le Fonds conclura ensuite un contrat à terme de gré à gré (le « contrat à terme de gré à gré »), dont les modalités seront négociées par le gestionnaire au nom du Fonds, avec une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne, dont les obligations sont garanties par une banque canadienne (la « contrepartie »). Suivant les modalités du contrat à terme de gré à gré, la contrepartie conviendra de verser au Fonds à la date de règlement prévue du contrat à terme de gré à gré (la « date de règlement du contrat à terme de gré à gré »), à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant fondé sur la valeur du portefeuille. Le gestionnaire, avec le consentement de la contrepartie, peut prolonger le contrat à terme de gré à gré

(suite page suivante)

(suite de la page précédente)

au-delà de la date de règlement du contrat à terme de gré à gré et/ou peut conclure des contrats d'achat et de vente à terme supplémentaires et/ou de remplacement ayant des dates d'expiration plus éloignées selon des modalités essentiellement analogues avec les mêmes contreparties ou d'autres. La contrepartie peut couvrir ses obligations aux termes du contrat à terme de gré à gré en achetant des parts de la fiducie de portefeuille. Toutefois, la contrepartie n'est nullement tenue d'acquiescer les parts de la fiducie de portefeuille ni de couvrir par ailleurs ses obligations. Si la contrepartie couvre entièrement ses obligations aux termes du contrat à terme de gré à gré en achetant des parts de la fiducie de portefeuille, la fiducie de portefeuille utilisera le produit de la vente de ces parts en vue d'acquiescer la portefeuille, qui aura une valeur initiale correspondant au produit net du placement. Si la contrepartie choisit de ne pas acquiescer de parts de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire des placements maintiendra un portefeuille théorique (le « **portefeuille théorique** ») qui aura un montant théorique initial investi correspondant au produit net du placement. Le portefeuille théorique sera géré conformément à la stratégie de placement décrite dans le présent prospectus pour le portefeuille et la fiducie de portefeuille. Le Fonds réglera partiellement le contrat à terme de gré à gré à l'occasion afin de financer le versement des distributions mensuelles ainsi que les montants des rachats et les frais du Fonds. La contrepartie ou sa caution doit avoir une note de crédit approuvée au sens du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. La contrepartie peut être un membre du groupe d'un des placeurs pour compte (définis aux présentes) chargés du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Partout dans le présent prospectus, les mentions de « portefeuille » renvoient aux actifs détenus à l'occasion par la fiducie de portefeuille ou le portefeuille théorique, le cas échéant. Dans le présent prospectus, il est supposé que la contrepartie fera l'acquisition des parts de la fiducie de portefeuille. La fiducie de portefeuille se composera principalement de titres de participation d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications et d'émetteurs du secteur mondial des services publics. Se reporter à la rubrique « Survol de la structure de placement – Contrat à terme de gré à gré ».

**Prix : 12,00 \$ l'unité**  
**(Souscription minimale : 200 unités)**

	<b>Prix d'offre<sup>1)</sup></b>	<b>Rémunération des placeurs pour compte</b>	<b>Produit net revenant au Fonds<sup>2)</sup></b>
L'unité .....	12,00 \$	0,63 \$	11,37 \$
Placement minimal total <sup>3)</sup> .....	20 000 000 \$	1 050 000 \$	18 950 000 \$
Placement maximal total <sup>4)</sup> .....	100 000 000 \$	5 250 000 \$	94 750 000 \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gestionnaire.
- 2) Avant déduction des frais du présent placement (évalués à 750 000 \$) qui, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement, seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, acquittés à partir du produit du placement.
- 3) La clôture n'aura pas lieu à moins qu'un minimum de 1 666 667 unités ne soient vendues. Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un avis définitif pour le présent prospectus, des souscriptions visant un minimum de 1 666 667 unités n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières ainsi que des personnes qui ont effectué des souscriptions jusqu'à cette date.
- 4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être levée en totalité ou en partie dans les 30 jours suivant la clôture du placement (la « **clôture** »), leur permettant d'acheter au total jusqu'à 15 % du nombre total d'unités émises à la clôture selon les mêmes modalités indiquées précédemment (les « **unités visées par l'option** »). Si l'option de surallocation est levée en totalité, le prix d'offre total aux termes du placement maximal sera de 115 000 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de 6 037 500 \$ et le produit net revenant au Fonds sera de 108 962 500 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des unités visées par l'option pouvant être émises à la levée de l'option de surallocation. Un acheteur faisant l'acquisition d'unités visées par l'option faisant partie de l'option de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, peu importe si une position de surallocation est comblée en fin de compte par la levée de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a l'intention d'effectuer des distributions en espèces mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable (défini aux présentes) de chaque mois et de les verser au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant. La distribution en espèces initiale devrait être payable au plus tard le 13 mai 2011 aux porteurs de parts inscrits le 29 avril 2011. À compter de mars 2012, le Fonds établira et annoncera tous les ans le montant de la distribution indicative (le « **montant de la distribution indicative** ») pour l'année suivante en fonction de la conjoncture du marché existante.

En supposant que le produit brut du placement est de 100 millions de dollars, que les frais correspondent à ce qui est décrit aux présentes et que la fiducie de portefeuille a recours à un effet de levier représentant 25 % de la valeur de l'actif total (33 1/3 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille (définie aux présentes)), le portefeuille devra générer un rendement total annuel moyen d'environ 8,48 % pour que le Fonds atteigne ses distributions mensuelles cibles initiales à l'égard des parts de fiducie par le règlement partiel du contrat à terme de gré à gré. Le portefeuille a un rendement en espèces courant moyen d'environ 7,94 % et, par conséquent, il sera tenu de générer des rendements supplémentaires en excédent du rendement en espèces actuel du portefeuille indicatif au moyen de la vente de titres ou en obtenant d'autres rendements pour que le Fonds atteigne ces distributions mensuelles cibles initiales à l'égard des parts de fiducie. Si le rendement obtenu par le portefeuille (y compris les gains en capital provenant de la vente de titres du portefeuille) est moindre que le montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles (au moyen de règlements partiels du contrat à terme de gré à gré), le gestionnaire pourra rembourser une partie du capital du Fonds (au moyen de règlements partiels du contrat à terme de gré à gré) pour s'assurer que la distribution est versée et, par conséquent, la valeur liquidative par part de fiducie (définie aux présentes) sera réduite.

**Il n'y a actuellement aucun marché sur lequel les unités, les parts de fiducie ou les bons de souscription peuvent être vendus.**

**La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des unités, des parts de fiducie et des bons de souscription. L'inscription est conditionnelle au respect par le Fonds de l'ensemble des exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 24 mai 2011. Les unités, les parts de fiducie et les bons de souscription seront inscrits à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles HGLA, HGLUN et HGLWT, respectivement.**

**Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs en matière de distributions et de plus-value du capital. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir un exposé sur certains facteurs que les investisseurs éventuels souscrivant des parts de fiducie devraient examiner, y compris les recours à l'endettement. Les sommes distribuées sur les parts de fiducie qui représentent un remboursement de capital sont habituellement non imposables pour un porteur de parts, mais réduiront le prix de base rajusté des parts de fiducie du porteur de parts aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».**

La valeur des parts de fiducie sera réduite si la valeur liquidative par part de fiducie est supérieure à 11,70 \$ et que les bons de souscription sont exercés. Si un porteur de parts n'exerce pas les bons de souscription dans de telles circonstances, sa participation proportionnelle dans l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa participation proportionnelle dans l'actif du Fonds, le porteur de parts sera tenu de payer à l'occasion de l'exercice des bons de souscription une

(suite page suivante)

(suite de la page précédente)

somme supplémentaire correspondant à la somme qu'il a initialement investie à la date de clôture (définie aux présentes). Bien que le porteur de parts puisse vendre les bons de souscription qu'il a acquis aux termes des présentes, rien ne garantit que le produit de cette vente pourra indemniser le porteur de parts quant à cette dilution. À l'exercice d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération correspondant à 0,18 \$ par bon de souscription au courtier dont le client exerce le bon de souscription et à 0,12 \$ par bon de souscription aux placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Questions concernant les bons de souscription ».

À compter de 2012, les parts de fiducie peuvent être remises en vue de leur rachat en août de chaque année en contrepartie d'un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part de fiducie à la date de rachat annuel (définie aux présentes), déduction faite des frais de financement du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts de fiducie ».

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible et continue d'être en tout temps admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou que les parts de fiducie soient inscrites à une bourse de valeurs désignée en vertu de la Loi de l'impôt (dont la Bourse de Toronto), les parts de fiducie seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (dans chaque cas, une « **fiducie régie par un régime** »). À la condition que les bons de souscription soient inscrits et continuent en tout temps d'être inscrits à une bourse de valeurs désignée aux fins de la Loi de l'impôt (dont la Bourse de Toronto) ou à la condition qu'en tout temps les parts de fiducie constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes d'une fiducie régie par un régime ou le titulaire d'une telle fiducie et qu'il traite sans lien de dépendance avec chacune de ces personnes, les bons de souscription seront des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts de fiducie ou les bons de souscription peuvent constituer un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales – Statut du Fonds » et « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

**Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire quelconque. Les unités ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.**

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Raymond James Ltée, Marchés Financiers Wellington West Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Gestion privée Macquarie Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les unités, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure et leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte (définie à la rubrique « Mode de placement ») et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., au nom du Fonds et du gestionnaire, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au nom des placeurs pour compte.

Même si les parts de la fiducie de portefeuille ne sont pas offertes au public, la fiducie de portefeuille a convenu d'obtenir un visa pour un prospectus de la fiducie de portefeuille auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers. La fiducie de portefeuille a aussi convenu de livrer un exemplaire de ce prospectus aux acquéreurs de parts de la province de Québec avant que toute personne de cette province n'acquière des parts.

Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans avis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 23 mars 2011, mais au plus tard le 21 avril 2011 (la « **date de clôture** »). Le placement sera réalisé uniquement selon le système d'inscription en compte; par conséquent, un souscripteur qui achète des unités recevra un avis d'exécution du courtier inscrit auprès duquel les unités sont achetées. CDS tiendra un registre des adhérents de CDS qui détiennent des parts de fiducie et des bons de souscription au nom des propriétaires qui ont acheté ou transféré des parts de fiducie et des bons de souscription conformément au système d'inscription en compte. Aucun certificat attestant les unités, les parts de fiducie et les bons de souscription ne sera délivré.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
GLOSSAIRE .....	6	Imposition des porteurs de parts .....	47
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	11	Imposition des régimes enregistrés .....	48
LE FONDS .....	22	Conséquences fiscales de la politique en matière de distributions .....	49
Survol de la structure juridique du Fonds .....	22	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ET DE LA FIDUCIE DE PORTEFEUILLE .....	49
OBJECTIFS DE PLACEMENT .....	22	Le gestionnaire .....	49
STRATÉGIES DE PLACEMENT .....	22	Fonctions du gestionnaire et services offerts par celui-ci .....	49
Raison d'être du Fonds .....	22	Dirigeants et administrateurs du gestionnaire .....	50
Stratégies de placement .....	23	Le gestionnaire des placements .....	51
Processus de sélection des titres .....	23	Modalités des conventions de gestion des placements .....	52
Portefeuille indicatif .....	23	Conflits d'intérêts .....	54
Couverture du change .....	26	Comité d'examen indépendant .....	54
Effet de levier .....	26	Le fiduciaire .....	55
SURVOL DES SECTEURS DANS LESQUELS LA FIDUCIE DE PORTEFEUILLE INVESTIT .....	26	Le dépositaire .....	55
SURVOL DE LA STRUCTURE DES PLACEMENTS .....	30	Promoteur .....	56
Contrat à terme de gré à gré .....	30	Courtier principal .....	56
Portefeuille théorique .....	32	Auditeur .....	56
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	33	Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts .....	56
FRAIS DU FONDS .....	35	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	56
Frais du placement .....	35	Politiques et procédures d'évaluation du Fonds et de la fiducie de portefeuille .....	57
Frais de gestion .....	35	Communication de la valeur liquidative .....	58
Frais d'exploitation du Fonds .....	35	QUESTIONS CONCERNANT LES BONS DE SOUSCRIPTION .....	58
Frais de service .....	35	CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS, DES PARTS DE FIDUCIE ET DES BONS DE SOUSCRIPTION .....	59
Rémunération de la contrepartie .....	35	Unités .....	59
Frais d'exercice des bons de souscription .....	35	Parts de fiducie .....	59
FRAIS DE LA FIDUCIE DE PORTEFEUILLE .....	36	Achats sur le marché .....	60
Frais de gestion de la fiducie de portefeuille .....	36	Bons de souscription .....	60
Frais d'exploitation de la fiducie de portefeuille .....	36	QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS DE PARTS .....	62
FACTEURS DE RISQUE .....	36	Assemblées des porteurs de parts .....	62
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS .....	42	Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts .....	62
ACHAT DE TITRES .....	42	Modifications de la déclaration de fiducie .....	64
RACHAT DE PARTS DE FIDUCIE .....	43	Information à l'intention des porteurs de parts .....	64
Rachat mensuel .....	43	Porteurs de parts qui sont des non-résidents .....	64
Rachat annuel .....	43		
Exercice du privilège de rachat .....	44		
Suspension des rachats et des achats .....	44		
INCIDENCES FISCALES .....	44		
Statut du Fonds .....	45		
Imposition du Fonds .....	46		

DISSOLUTION DU FONDS .....	65
EMPLOI DU PRODUIT .....	65
MODE DE PLACEMENT .....	65
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	66
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS .....	66
CONTRATS IMPORTANTS.....	67
EXPERTS.....	68
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	68
CONSENTEMENT DE L’AUDITEUR.....	F-1
RAPPORT DE L’AUDITEUR.....	F-2
GLOBAL ADVANTAGED TELECOM & UTILITIES INCOME FUND BILAN.....	F-3
GLOBAL ADVANTAGED TELECOM & UTILITIES INCOME FUND NOTES AFFÉRENTES AU BILAN .....	F-4
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-2

## GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après. Ainsi, on entend par :

« **acte relatif aux bons de souscription** », l'acte relatif aux bons de souscription portant la date de la clôture du placement, établi entre le Fonds et l'agent chargé des bons de souscription;

« **adhérents de CDS** », les adhérents de CDS;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », Equity Financial Trust Company;

« **agent chargé des bons de souscription** », Equity Financial Trust Company;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **bon de souscription** », un bon de souscription du Fonds émis aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, chaque bon de souscription entier permettant à son porteur d'acheter une part de fiducie au prix de souscription de 12,00 \$ avant l'heure d'expiration des bons de souscription;

« **Bourse de Toronto** », la Bourse de Toronto;

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **clôture** », la clôture du placement à la date de clôture;

« **contrat à terme de gré à gré** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Survol de la structure de placement – Contrat à terme de gré à gré »;

« **contrepartie** », le sens attribué à ce terme à la rubrique « Survol de la structure de placement – Contrat à terme de gré à gré »;

« **convention de gestion des placements** », la convention de gestion des placements intervenue entre le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire des placements datée du 25 février 2011, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **convention de gestion des placements de la fiducie de portefeuille** », la convention de gestion des placements intervenue entre la fiducie de portefeuille, le gestionnaire et le gestionnaire des placements datée du 25 février 2011, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **convention de placement pour compte** », la convention de placement pour compte datée du 25 février 2011 intervenue entre le Fonds, le gestionnaire, le gestionnaire des placements et les placeurs pour compte;

« **convention relative au courtier principal** », collectivement, la convention de dépôt et la convention relative aux services à la clientèle, chacune intervenue entre la fiducie de portefeuille et Marchés mondiaux CIBC inc.;

« **courtier principal** », Marchés mondiaux CIBC inc., courtier principal de la fiducie de portefeuille aux termes de la convention relative au courtier principal;

« **date de clôture** », la date de la clôture, qui devrait être vers le 23 mars 2011 ou toute date ultérieure dont peuvent convenir le Fonds et les placeurs pour compte mais, dans tous les cas, qui ne dépasse pas le 21 avril 2011;

« **date de paiement du rachat** », le jour qui est au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable du mois qui suit la date de rachat mensuel ou la date de rachat annuel, le cas échéant;

« **date de rachat annuel** », le dernier jour ouvrable du mois d'août au cours duquel des parts de fiducie sont remises aux fins du rachat annuel;

« **date de rachat mensuel** », le dernier jour ouvrable de chaque mois au cours duquel des parts de fiducie sont remises aux fins d'un rachat mensuel;

« **date de règlement du contrat à terme de gré à gré** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Survol de la structure de placement – Contrat à terme de gré à gré »;

« **date de versement de la distribution** », la date qui est au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant la date de distribution pertinente;

« **date d'exercice des bons de souscription** », le 30 mars 2012;

« **déclaration de fiducie** », la déclaration de fiducie du Fonds datée du 25 février 2011, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille** », la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille datée du 25 février 2011, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **dépositaire** », State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt;

« **émetteurs du secteur mondial des services publics** », les émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur des services publics, ce qui comprend les émetteurs qui produisent, transportent et distribuent l'énergie électrique aux consommateurs, qui collectent, stockent, transportent et distribuent le gaz naturel et le pétrole et/ou qui fournissent des terminaux de stockage pour des marchandises métalliques et des marchandises non métalliques, étant entendu qu'il est péremptoire que le gestionnaire des placements ait déterminé qu'un émetteur est un émetteur du secteur mondial des services publics à toutes les fins aux présentes;

« **émetteurs du secteur mondial des télécommunications** », les émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur des télécommunications, ce qui comprend les émetteurs qui offrent des services de communications, voix ou données, aux consommateurs et/ou aux entreprises, étant entendu qu'il est péremptoire que le gestionnaire des placements ait déterminé qu'un émetteur est un émetteur du secteur mondial des télécommunications à toutes les fins aux présentes;

« **fiduciaire** », au départ, Harvest, en sa qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, et par la suite, chaque entité la remplaçant pouvant être nommée fiduciaire conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie;

« **fiducie de portefeuille** », GTU Portfolio Trust, fonds d'investissement à capital variable créé sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille;

« **Fonds** », Global Advantaged Telecom & Utilities Income Fund, fonds d'investissement à capital fixe créé sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

« **gestionnaire** » ou « **Harvest** », le gestionnaire du Fonds, Harvest Portfolios Group Inc.;

« **gestionnaire des placements** » ou « **Avenue** », le gestionnaire des placements du Fonds, Avenue Investment Management Inc.;

« **heure d'expiration des bons de souscription** », 17 h (heure de Toronto), à la date d'exercice des bons de souscription;

« **jour et heure d'évaluation** », 16 h 15 (heure de Toronto) ou un autre moment que le gestionnaire juge appropriée, chaque jour ouvrable, y compris tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion, à son appréciation, pour calculer la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part de fiducie;

« **jour ouvrable** », un jour au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans sa version modifiée et le règlement pris en vertu de cette loi;

« **montant de la distribution indicative** », le montant de la distribution indicative du Fonds qui sera au départ de 0,06 \$ par part de fiducie par mois (0,72 \$ par année) au cours des 12 premiers mois de l'existence du Fonds et qui, par la suite, sera établi par le gestionnaire chaque année;

« **option de surallocation** », l'option que le Fonds a attribuée aux placeurs pour compte, pouvant être levée sur une période de 30 jours suivant la clôture, en vue d'acheter un nombre de parts de fiducie pouvant atteindre 15 % du nombre total d'unités émises à la clôture uniquement en vue de tenir compte des surallocations, le cas échéant;

« **parts de fiducie** », les parts de fiducie transférables du Fonds;

« **période d'avis relative au rachat annuel** » la période s'échelonnant du premier jour ouvrable d'août jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable d'août, à compter de 2012;

« **période d'avis relative au rachat mensuel** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Rachat de parts de fiducie – Rachat mensuel »;

« **période d’avis relative aux bons de souscription** » la période s’échelonnant entre le 15 mars 2010 et 17 h (heure de Toronto) le 30 mars 2012;

« **placement** », le placement d’un minimum de 1 666 667 unités et d’un maximum de 8 333 333 unités au prix d’offre, tel qu’il est envisagé dans le présent prospectus;

« **placeurs pour compte** », collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Raymond James Ltée, Marchés Financiers Wellington West Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Gestion privée Macquarie Inc.;

« **portefeuille** », les actifs que détient à l’occasion la fiducie de portefeuille ou le portefeuille théorique, selon le cas;

« **portefeuille d’actions ordinaires** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Survol de la structure de placement – Contrat à terme de gré à gré »;

« **portefeuille indicatif** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement – Portefeuille indicatif »;

« **portefeuille théorique** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Survol de la structure de placement – Contrat à terme de gré à gré »;

« **porteurs** », les porteurs de parts et/ou les porteurs de parts de la fiducie de portefeuille, selon le contexte;

« **porteurs de parts** », les porteurs des parts de fiducie;

« **prix d’offre** », un prix de 12,00 \$ l’unité;

« **proposition de rechange** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Imposition du Fonds »;

« **propositions d’octobre 2003** », le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Imposition du Fonds »;

« **rachat annuel** », le rachat annuel de parts de fiducie tel qu’il est décrit à la rubrique « Rachat de parts de fiducie – Rachat annuel »;

« **rachat mensuel** », le rachat mensuel de parts de fiducie tel qu’il est décrit à la rubrique « Rachat de parts de fiducie – Rachat mensuel »;

« **Règlement 81-102** », le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu’au Québec) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l’occasion;

« **Règlement 81-106** », le *Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement* (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu’au Québec) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l’occasion;

« **Règlement 81-107** », le *Règlement 81-106 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu’au Québec) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée à l’occasion;

« **règles relatives aux EIPD** », les dispositions de la Loi de l’impôt prévoyant un impôt sur certaines formes de revenu gagné par une fiducie ou une société de personnes qui est une entité intermédiaire de placement déterminée, qui ont acquis force de loi le 22 juin 2007;

« **résolution extraordinaire** », une résolution adoptée par le vote affirmatif d’au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d’examiner la résolution;

« **résolution ordinaire** », une résolution adoptée par le vote affirmatif d’au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d’examiner la résolution;



« **titres de participation** », les titres qui représentent une participation dans un émetteur, qui comprennent les actions ordinaires, les actions privilégiées et les titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre de telles actions, étant entendu qu'il est péremptoire que le gestionnaire des placements ait déterminé qu'un titre est un titre de participation à toutes les fins aux présentes;

« **unité** », une part de fiducie et un bon de souscription;

« **unités visées par l'option** », les unités émises aux termes de l'option de surallocation composées d'une part de fiducie et d'un bon de souscription;

« **valeur liquidative de la fiducie de portefeuille** », la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille à une date donnée, correspondant i) à la juste valeur globale de l'actif de la fiducie de portefeuille, moins ii) la juste valeur globale du passif de la fiducie de portefeuille, telle qu'elle est décrite plus en détail dans la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille;

« **valeur liquidative du Fonds** », la valeur liquidative du Fonds à une date donnée, correspondant i) à la juste valeur globale de l'actif du Fonds, moins ii) la juste valeur globale du passif du Fonds, telle qu'elle est décrite plus en détail dans la déclaration de fiducie;

« **valeur liquidative par part de fiducie** », la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre de parts de fiducie en circulation au moment du calcul.

## **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INFORMATION PUBLIQUE**

*Certains renseignements concernant les titres d'émetteurs cotés en bourse et les émetteurs de ces titres figurant dans le présent prospectus sont tirés de renseignements publiés par ces émetteurs et se fondent uniquement sur ces renseignements. En outre, certains renseignements figurant dans le présent prospectus ont été obtenus de sources publiques. Le gestionnaire, le gestionnaire des placements, le Fonds et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et n'assument aucune responsabilité relativement à leur exactitude ou à leur exhaustivité.*

## **DÉCLARATIONS PROSPECTIVES**

*Certaines déclarations figurant dans le présent prospectus constituent des informations ou des déclarations prospectives, notamment celles qui comprennent des mots comme « prévoir », « croire », « envisager », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention » et autres expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent au Fonds, au gestionnaire ou au gestionnaire des placements. Les informations et déclarations prospectives ne sont pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles du Fonds, du gestionnaire et/ou du gestionnaire des placements à l'égard de résultats ou d'événements futurs. Le prospectus renferme un certain nombre d'informations et de déclarations prospectives provenant de sources tierces et, bien que le Fonds, le gestionnaire et/ou le gestionnaire des placements croient que de telles informations ou déclarations soient fiables, rien ne garantit que les informations ou déclarations prospectives se révéleront exactes. Ces informations et déclarations prospectives comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent substantiellement des attentes actuelles, y compris les questions traitées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas trop se fier aux informations et aux déclarations prospectives. Toutes les informations et déclarations prospectives sont données sous réserve de la présente mise en garde.*

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le sommaire qui suit décrit les caractéristiques principales du présent placement et doit être lu à la lumière des renseignements ainsi que des données et des états financiers plus détaillés qui paraissent ailleurs dans le présent prospectus.*

### LE FONDS

Le Fonds est un fonds d'investissement créé sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

### LE PLACEMENT

**Placement :**

Le placement porte sur les unités du Fonds. Chaque unité se compose d'une part de fiducie et d'un bon de souscription. Les unités se sépareront en parts de fiducie et en bons de souscription au premier des événements suivants : la clôture de l'option de surallocation ou le 30<sup>e</sup> jour après la clôture du placement. Chaque bon de souscription permet à son porteur d'acheter une part de fiducie au prix de souscription de 12,00 \$ la part de fiducie en avisant l'agent chargé des bons de souscription avant l'heure d'expiration des bons de souscription. Ces bons de souscription seront exercés avec prise d'effet à 17 h (heure de Toronto) le 30 mars 2012 et uniquement à cette date. Les porteurs qui exercent les bons de souscription deviendront des porteurs de parts de fiducie émises à l'exercice des bons de souscription. Les bons de souscription qui ne sont pas exercés avant l'heure d'expiration des bons de souscription seront nuls et sans valeur.

La valeur des parts de fiducie sera réduite si la valeur liquidative par part de fiducie dépasse 11,70 \$ et si les bons de souscription sont exercés. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, sa participation proportionnelle dans l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa participation proportionnelle dans l'actif du Fonds, le porteur de parts sera tenu de payer à l'occasion de l'exercice des bons de souscription une somme additionnelle correspondant à la somme investie au départ par le porteur de parts à la date de clôture. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre les bons de souscription acquis aux termes des présentes, rien ne garantit que le produit de cette vente dédommagera le porteur de parts pour cette dilution. À l'exercice d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération correspondant à 0,18 \$ par bon de souscription au courtier dont le client exerce le bon de souscription et à 0,12 \$ par bon de souscription aux placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Questions concernant les bons de souscription »

**Montant :**

Minimum : 20 000 000 \$ (1 666 667 unités)

Maximum : 100 000 000 \$ (8 333 333 unités)

**Prix d'offre :**

12,00 \$ l'unité

**Souscription minimale :**

200 unités (2 400 \$)

**Raison d'être du Fonds :**

Le Fonds a été créé pour offrir aux investisseurs une exposition à un portefeuille géré de façon dynamique (le « portefeuille ») composé principalement de titres de participation d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications et d'émetteurs du secteur mondial des services publics. Le gestionnaire croit que cette stratégie procurera aux investisseurs à la fois la possibilité de croissance du capital à long terme à laquelle il s'attend des émetteurs du secteur mondial des télécommunications et les rendements stables auxquels il s'attend des émetteurs du secteur mondial des services publics. Le gestionnaire croit qu'en général les émetteurs de ces secteurs ont tiré parti des aspects suivants :

### **Émetteurs des secteurs mondiaux des télécommunications et des services publics**

1. **flux de trésorerie intéressants** tirés d'une source régulière et stable de bénéfices et de dividendes attribuable aux contrats à long terme pour des services essentiels à la société;
2. **perspectives favorables de croissance du capital** spécialement en raison de la demande en croissance rapide de la part des marchés émergents pour les services de communications mobiles et à large bande et l'énergie et les matériaux;
3. **stabilité du marché** en raison d'avantages concurrentiels établis et assimilables à des monopoles et des obstacles importants à la pénétration du marché qui ont favorisé la stabilité du cours des actions attribuable à un rendement des actions comparativement élevé;
4. **exposition réduite à l'inflation** découlant de la capacité à transférer généralement les augmentations de coût et de prix.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

**Objectifs de placement :** Les objectifs de placement du Fonds sont de procurer aux porteurs de parts :

- i) des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal;
- ii) une plus-value du capital.

Le Fonds obtiendra une exposition, au moyen du contrat à terme de gré à gré, à un portefeuille composé principalement de titres de participation d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications et d'émetteurs du secteur mondial des services publics.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégies de placement :** Le Fonds a été créé pour procurer aux investisseurs un revenu et une plus-value du capital avantageux sur le plan fiscal en offrant une exposition à un portefeuille géré de façon dynamique composé principalement de titres de participation d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications et d'émetteurs du secteur mondial des services publics. Le Fonds investira le produit net du placement dans le portefeuille d'actions ordinaires et conclura le contrat à terme de gré à gré, comme le décrit plus en détail la rubrique « Survol de la structure des placements – Contrat à terme de gré à gré ».

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

**Survol des secteurs dans lesquels la fiducie de portefeuille investit :**

**Émetteurs du secteur mondial des télécommunications** - Le secteur des télécommunications englobe des émetteurs dont l'activité consiste principalement à offrir des services de communications, voix ou données, aux consommateurs ou aux entreprises. Ces émetteurs tirent parti de l'acceptation généralisée par le public des services de communications mobiles et à large bande tant dans les nations développées que dans les nations émergentes au fur et à mesure que la taille du marché prend de l'expansion. Au cours de la dernière décennie, une quantité considérable de regroupements ont eu lieu et ont créé des émetteurs plus solides et mieux capitalisés dans ce secteur.

Le gestionnaire croit que le secteur des télécommunications offre aux investisseurs les avantages suivants :

1. des évaluations intéressantes et des rendements supérieurs à la moyenne;
2. des perspectives de croissance favorables en raison d'une exposition à une utilisation croissante des communications mobiles sur les marchés émergents et d'une exposition à une utilisation croissante des communications à large bande dans le milieu des affaires; et/ou

3. une stabilité du marché en raison d'émetteurs établis et assimilables à des monopoles dans ce secteur.

La baisse des taux d'intérêt à l'échelle mondiale par les banques centrales afin de stimuler l'économie mondiale a augmenté la demande de titres à rendement élevé et a déjà provoqué une plus-value générale de la valeur des titres de créance au cours des 24 derniers mois. Comparativement, les titres de participation qui versent des dividendes d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications n'ont pas connu de plus-value équivalente, ce qui a entraîné des rendements sur les actions bruts de niveau record sur ces titres par rapport aux rendements sur les actions en général. Le gestionnaire et le gestionnaire des placements croient que cette anomalie se corrigera vraisemblablement par une plus-value éventuelle des titres de participation qui versent des dividendes d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications, qui se traduira par une plus-value du capital pour le Fonds.

**Émetteurs du secteur mondial des services publics** - Le secteur des services publics englobe les émetteurs qui :

- produisent, transportent et distribuent l'énergie électrique aux consommateurs;
- collectent, stockent, transportent et distribuent le gaz naturel et le pétrole; et/ou
- fournissent des terminaux de stockage pour des marchandises métalliques et des marchandises non métalliques.

Le gestionnaire croit que le secteur des services publics offre aux investisseurs :

1. un rendement régulier intéressant attribuable à une source de bénéfices régulière stable en raison des contrats à long terme relatifs à des services qui sont essentiels à la société;
2. une stabilité du marché en raison d'avantages concurrentiels assimilables à un monopole comportant des obstacles importants à la pénétration du marché; et/ou
3. une protection contre l'inflation découlant de la capacité à transférer les augmentations de prix.

Se reporter à la rubrique « Survol des secteurs dans lesquels la fiducie de portefeuille investit ».

**Distributions mensuelles :**

Le Fonds a l'intention d'effectuer des distributions en espèces mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois et de les verser au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant. La distribution en espèces initiale devrait être payable au plus tard le 13 mai 2011 aux porteurs de parts inscrits le 29 avril 2011. À compter de mars 2012, le Fonds établira et annoncera tous les ans le montant de la distribution indicative pour l'année suivante en fonction de la conjoncture du marché existante.

En supposant que le produit brut du placement est de 100 millions de dollars, que les frais correspondent à ce qui est décrit aux présentes et que la fiducie de portefeuille a recours à un effet de levier représentant 25 % de la valeur de l'actif total (33 1/3 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille), le portefeuille devra générer un rendement total annuel moyen d'environ 8,48 % pour que le Fonds atteigne ses distributions mensuelles cibles initiales à l'égard des parts de fiducie au moyen du règlement partiel du contrat à terme de gré à gré. Le portefeuille a un rendement en espèces courant moyen pondéré d'environ 7,94 % et, par conséquent, le portefeuille sera tenu de générer des rendements supplémentaires en excédent du rendement en espèces actuel du portefeuille indicatif au moyen de la vente de titres ou en obtenant d'autres rendements pour que le Fonds atteigne ses distributions mensuelles cibles initiales à l'égard des parts de fiducie. Si le rendement obtenu par le portefeuille (y compris les gains en capital provenant de la vente de titres du portefeuille) est moindre que le montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles (au moyen de règlements partiels du contrat à terme de gré à gré), le gestionnaire pourra rembourser

une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts (au moyen de règlements partiels du contrat à terme de gré à gré) pour s'assurer que la distribution est versée et, par conséquent, la valeur liquidative par part de fiducie sera réduite.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Si, au cours d'une année après ces distributions, le Fonds dispose par ailleurs d'une somme supplémentaire de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, une distribution spéciale de la partie du revenu net et des gains en capital nets réalisés qui est nécessaire pour éviter que le Fonds paie de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sera automatiquement payable le dernier jour de l'année d'imposition aux porteurs de parts inscrits à cette date.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de distribution mensuelle ni de faire des paiements à une date de versement de la distribution. Les montants distribués sur les parts de fiducie qui représentent un remboursement de capital sont en général non imposables pour un porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts de fiducie du porteur de parts aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

#### **Contrat à terme de gré à gré :**

Le Fonds obtiendra une exposition au portefeuille au moyen du contrat à terme de gré à gré (défini aux présentes). Le Fonds investira le produit net du placement dans un portefeuille composé d'actions ordinaires (le « **portefeuille d'actions ordinaires** ») que la contrepartie (définie aux présentes) juge acceptable. Le Fonds conclura ensuite un contrat à terme de gré à gré (le « **contrat à terme de gré à gré** »), dont les modalités seront négociées par le gestionnaire au nom du Fonds, avec une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne, dont les obligations sont garanties par une banque canadienne (la « **contrepartie** »). Suivant les modalités du contrat à terme de gré à gré, la contrepartie conviendra de verser au Fonds à la date de règlement prévue du contrat à terme de gré à gré (la « **date de règlement du contrat à terme de gré à gré** »), à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant fondé sur la valeur du portefeuille. Le gestionnaire, avec le consentement de la contrepartie, peut prolonger le contrat à terme de gré à gré au-delà de la date de règlement du contrat à terme de gré à gré et/ou peut conclure des contrats d'achat et de vente à terme supplémentaires et/ou de remplacement ayant des dates d'expiration plus éloignées selon des modalités essentiellement analogues avec les mêmes contreparties ou d'autres. La contrepartie peut couvrir ses obligations aux termes du contrat à terme de gré à gré en achetant des parts de la fiducie de portefeuille. Toutefois, la contrepartie n'est nullement tenue d'acquérir les parts de la fiducie de portefeuille ni de couvrir par ailleurs ses obligations. Si la contrepartie couvre entièrement ses obligations aux termes du contrat à terme de gré à gré en achetant des parts de la fiducie de portefeuille, la fiducie de portefeuille utilisera le produit de la vente de ces parts en vue d'acquérir le portefeuille, qui aura une valeur initiale correspondant au produit net du placement. Si la contrepartie choisit de ne pas acquérir de parts de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire des placements maintiendra un portefeuille théorique (le « **portefeuille théorique** ») qui aura un montant théorique initial investi correspondant au produit net du placement. Le portefeuille théorique sera géré conformément à la stratégie de placement décrite dans le présent prospectus pour le portefeuille et la fiducie de portefeuille. Le Fonds réglera partiellement le contrat à terme de gré à gré à l'occasion afin de financer le versement des distributions mensuelles ainsi que les montants des rachats et les frais du Fonds. La contrepartie ou sa caution doit avoir une note de crédit approuvée au sens du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. La contrepartie peut être un membre du groupe d'un des placeurs pour compte chargés du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Partout dans le présent prospectus, les mentions de « portefeuille » renvoient aux actifs détenus à l'occasion par la fiducie de portefeuille ou le portefeuille théorique, le cas échéant. Dans le présent prospectus, il est supposé que la contrepartie fera l'acquisition des parts de la fiducie de

portefeuille. La fiducie de portefeuille se composera principalement de titres de participation d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications et d'émetteurs du secteur mondial des services publics.

Se reporter à la rubrique « Survol de la structure de placement – Le contrat à terme de gré à gré ».

**Couverture du change :** Le Fonds sera exposé à un certain nombre de devises. Le gestionnaire des placements tiendra compte de l'exposition aux devises dans sa gestion du portefeuille et du Fonds. À l'occasion, entre 0 % et 100 % de la valeur de l'exposition aux monnaies autres que la monnaie canadienne du portefeuille peut être couverte par rapport au dollar canadien, sous réserve des restrictions en matière de placement du portefeuille. Le gestionnaire des placements a au départ l'intention de couvrir environ 70 % de la valeur du portefeuille libellée en dollars américains, en euros et en livres sterling par rapport au dollar canadien. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture du change ».

**Effet de levier :** Le gestionnaire des placements a l'intention de faire en sorte que la fiducie de portefeuille ait recours à un effet de levier dont la valeur correspondra au plus à 25 % de la valeur de l'actif total de la fiducie de portefeuille (33⅓ % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille) calculé au moment de l'emprunt. Par conséquent, au moment de l'emprunt, le montant maximal d'effet de levier auquel peut avoir recours la fiducie de portefeuille est de 1,33:1. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Effet de levier ».

**Gestionnaire :** Harvest a été fondée par des membres de longue date de l'industrie de la gestion des placements et met l'accent sur la création de produits de placement produisant un revenu. Les principes directeurs de Harvest consistent à tenter d'offrir des produits de placement dont les objectifs sont clairs et faciles à comprendre, dont la structure de portefeuille est transparente et qui cherchent à générer un revenu régulier.

Il incombe également à Harvest de fournir ou de faire fournir les services d'administration qu'exigent le Fonds et la fiducie de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille – Le gestionnaire ».

Harvest a pris l'initiative de constituer le Fonds et, par conséquent, peut être considérée comme un « promoteur » du Fonds et de la fiducie de portefeuille au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille – Promoteur ».

**Gestionnaire des placements :** Le gestionnaire a retenu les services d'Avenue pour qu'elle fournisse des services de gestion de placement au Fonds et à la fiducie de portefeuille. Avenue est un gestionnaire des placements canadien. Avenue a été fondée par trois experts de la gestion des placements : Paul Harris, CFA, Paul Gardner, CFA, et Bill Harris, CFA, chacun comptant plus de 21 ans d'expérience, qui ont géré des actifs ou des entreprises pour le compte d'institutions financières de premier plan à Toronto, à Montréal et à New York.

**Paul Harris**, un vétéran de 21 ans qui est associé et gestionnaire de portefeuille d'Avenue, sera le gestionnaire de portefeuille en chef du Fonds. Avant de fonder Avenue, M. Harris a travaillé trois ans à titre de gestionnaire de portefeuille principal auprès de Fiduciary Trust à New York où il gérait des fonds pour divers Fonds Templeton internationaux. Avant Fiduciary Trust, M. Harris a également été gestionnaire de portefeuille principal pendant 10 ans auprès de Gestion de Placements TD pour le compte du Fonds d'obligations mondiales TD, des fonds TD Greenline Dividend Fund et TD Greenline Small-Cap Fund et de la caisse de retraite de la Banque TD. M. Harris consacre la majeure partie de son travail en gestion de portefeuille aux actions nord-américaines et mondiales.

Avenue décrit sa méthode de placement comme suit :

- procéder à une analyse fondamentale interne descendante et ascendante de la valeur et à une recherche sur les marchés;
- repérer des émetteurs bien gérés qui disposent d'un avantage concurrentiel sur leur marché;
- établir si la valeur intrinsèque de l'émetteur représente un escompte par rapport à sa valeur marchande;
- acheter au moment opportun des titres dont la valeur représente un escompte;
- détenir la position jusqu'à ce que l'émetteur ne satisfasse plus aux critères d'évaluation.

En règle générale, les titres d'un émetteur seront examinés en vue de leur vente dans les cas suivants :

- des aspects fondamentaux sous-jacents ont changé;
- des changements défavorables sont survenus au sein de la direction;
- des changements sont apportés au contexte concurrentiel ou réglementaire;
- la valeur intrinsèque est réalisée;
- le profil risque-récompense ne justifie pas une augmentation du placement.

Au 31 décembre 2010, Avenue gère un actif total d'environ 220 millions de dollars et elle gère des actifs au nom de particuliers, de sociétés clientes et de clients institutionnels. Avenue est également gestionnaire des placements du Harvest Banks & Buildings Income Fund, du Harvest Canadian Income & Growth Fund et du Harvest Sustainable Income Fund.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille – Le gestionnaire des placements ».

**Placeurs pour compte :**

Le Fonds a retenu les services de BMO Nesbitt Burns Inc., de Marchés mondiaux CIBC inc., de Scotia Capitaux Inc., de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Corporation Canaccord Genuity, de Valeurs mobilières Desjardins Inc., de Valeurs mobilières Dundee Ltée, de Raymond James Ltée, de Marchés Financiers Wellington West Inc., d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., de Corporation Mackie Recherche Capital et de Gestion privée Macquarie Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») comme mandataires pour offrir en vente les unités au public. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

**Rachat annuel :**

À compter de 2012, les parts de fiducie peuvent être remises en vue de leur rachat au cours de la période s'échelonnant du premier jour ouvrable d'août, jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable d'août, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts de fiducie remises en vue de leur rachat au cours de cette période seront rachetées à la date de rachat annuel applicable et le porteur de parts recevra le paiement du rachat au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois, correspondant à la valeur liquidative par part de fiducie à la date de rachat annuel applicable, déduction faite des frais de financement du rachat. Les parts de fiducie sont également rachetables mensuellement.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts de fiducie ».



**Emploi du produit :** Le Fonds utilisera le produit tiré de la vente des unités comme suit :

	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal</u>
Produit brut revenant au Fonds.....	20 000 000 \$	100 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte.....	1 050 000 \$	5 250 000 \$
Frais d'émission .....	<u>300 000 \$</u>	<u>750 000 \$</u>
Produit net revenant au Fonds .....	<u>18 650 000 \$</u>	<u>94 000 000 \$</u>

Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

**Organisation et gestion  
du Fonds et de la fiducie  
de portefeuille :**

<u>Gestion du Fonds et/ou de la fiducie de portefeuille</u>	<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Services offerts au Fonds et/ou à la fiducie de portefeuille</u>
Fiduciaire, gestionnaire et promoteur	Harvest Portfolios Group Inc. 710 Dorval Drive Suite 200 Oakville (Ontario) L6K 3V7	Fournit des services administratifs et gère l'entreprise globale du Fonds et de la fiducie de portefeuille
Gestionnaire des placements	Avenue Investment Management Inc. 47 Colborne Street Suite 300 Toronto (Ontario) M5E 1P8	Fournit des services de gestion de portefeuille au Fonds et à la fiducie de portefeuille
Dépositaire	State Street Trust Company Canada 30 Adelaide Street East Suite 1100 Toronto (Ontario) M5C 3G6	Fournit des services de dépôt et d'évaluation au Fonds
Auditeur	PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Suite 3000, Box 82 Royal Trust Tower TD Centre Toronto (Ontario) M5K 1G8	Fournit des services d'audit au Fonds et à la fiducie de portefeuille
Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent chargé des bons de souscription	Equity Financial Trust Company 200 University Avenue Suite 4000 Toronto (Ontario) M5H 4H1	Tient le registre des titres et le registre des transferts de titres du Fonds; agit à titre d'agent chargé des bons de souscription
Courtier principal	Marchés mondiaux CIBC inc. Brookfield Place 161 Bay Street, 5 <sup>th</sup> Floor Toronto (Ontario) M5J 2S8	Agit à titre de courtier principal et de dépositaire de la fiducie de portefeuille

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille ».

**Admissibilité aux fins de  
placement :**

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt et continue de l'être en tout temps, ou que les parts de fiducie soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée en vertu de la Loi de l'impôt (dont la Bourse de Toronto), les parts de fiducie seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (dans chaque cas, une « fiducie régie par un régime »). À la condition que les bons de souscription soient inscrits et continuent en tout temps d'être inscrits à une bourse de valeurs désignée aux fins de la Loi de l'impôt (dont la Bourse de Toronto) ou à la condition qu'en tout temps les parts de fiducie constituent des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes d'une fiducie régie par un régime ou le

titulaire d'une telle fiducie et qu'il traite sans lien de dépendance avec chacune de ces personnes, les bons de souscription seront des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales – Statut du Fonds » et « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

Pourvu que le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt ne détienne pas une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ou une personne ou une société de personnes qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le Fonds au sens de la Loi de l'impôt, et pourvu que ce titulaire traite sans lien de dépendance avec le Fonds au sens de la Loi de l'impôt, les parts de fiducie ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un tel compte d'épargne libre d'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

**Incidences fiscales :**

En règle générale, le porteur de parts qui réside au Canada sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris les gains en capital imposables nets, le cas échéant, qui lui est payée ou qui peut lui être payable par le Fonds au cours de l'année (que ce soit sous forme d'espèces ou de parts de fiducie). Dans la mesure où les montants payables à un porteur de parts sont attribués par le Fonds à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, de la partie imposable des gains en capital nets réalisés et de revenu de source étrangère, ces montants conserveront leurs caractéristiques et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts.

Les distributions que le Fonds verse à un porteur de parts qui sont supérieures à la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant à ce porteur de parts ne seront généralement pas incluses dans le revenu, mais elles réduiront le prix de base rajusté des parts de fiducie du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de fiducie détenue comme immobilisation est par ailleurs inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif. Un porteur de parts qui dispose de parts de fiducie détenues comme immobilisations (au moyen d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté global des parts de fiducie qui ont fait l'objet de la disposition et des frais raisonnables de disposition.

Une répartition raisonnable du prix d'achat des unités entre les parts de fiducie et les bons de souscription sera nécessaire aux fins de la Loi de l'impôt. L'exercice des bons de souscription détenus comme immobilisations ne constituera pas une disposition d'un bien aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, l'exercice des bons de souscription n'entraînera aucun gain en capital ni aucune perte en capital. À la disposition d'un bon de souscription détenu comme immobilisation par un porteur de parts, ce dernier réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, après déduction des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du bon de souscription pour le porteur de parts.

**Chaque investisseur devrait s'assurer de comprendre les conséquences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans les parts de fiducie et les bons de souscription en obtenant des conseils de son conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».**

## FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les unités comporte divers facteurs de risque, notamment les risques suivants, dont les acquéreurs devraient tenir compte avant d'acheter les unités :

1. une perte éventuelle sur le placement;
2. le rendement n'est pas garanti;
3. rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement;
4. la valeur liquidative par part de fiducie fluctuera en fonction de la valeur des titres dans lesquels la fiducie de portefeuille investit;
5. les risques associés à la composition et à la concentration du portefeuille;
6. les risques associés aux placements dans des titres de participation;
7. les risques concernant les placements dans des émetteurs du secteur des services publics;
8. les risques concernant les placements dans des émetteurs du secteur des télécommunications;
9. les risques associés à l'utilisation d'un courtier principal pour détenir les actifs;
10. les risques associés au recours à un effet de levier;
11. les risques de la contrepartie associés au contrat à terme de gré à gré, y compris l'exposition au risque de crédit de la contrepartie;
12. les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés;
13. les risques associés aux prêts de titres;
14. la valeur liquidative du Fonds et le cours des parts de fiducie réagiront aux fluctuations des taux d'intérêt;
15. les parts de fiducie peuvent se négocier sur le marché avec une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par part de fiducie et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un cours égal à la valeur liquidative par part de fiducie;
16. les risques concernant l'exposition aux marchés étrangers;
17. les risques concernant un placement sur les marchés émergents;
18. les risques associés à l'exposition aux devises;
19. les événements récents sur les marchés financiers mondiaux;
20. la confiance envers la direction du Fonds et de la fiducie de portefeuille;
21. la nature des parts de fiducie;
22. la dilution que peuvent entraîner les bons de souscription;
23. les risques associés aux rachats;
24. le manque d'antécédents d'exploitation du Fonds et l'absence, actuellement, de marché public pour la négociation des parts de fiducie;
25. le Fonds n'est pas réglementé à titre d'OPC ou de société de fiducie;
26. la possibilité de conflits d'intérêts;
27. les risques propres aux modifications de la législation;
28. la portée de la proposition de rechange n'a pas été publiée et est incertaine et peut augmenter les distributions imposables pour les porteurs de parts ainsi que d'autres risques associés à l'imposition du Fonds;

29. rien ne garantit que la législation en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC ayant trait au traitement des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt ne seront pas modifiées de façon à avoir des répercussions défavorables sur les distributions que le Fonds et les porteurs de parts reçoivent et/ou sur la valeur des parts de fiducie ou des titres dans lesquels le Fonds investit;

30. les risques découlant de l'imposition du Fonds et de ses porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

### SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit présente un sommaire des frais à la charge du Fonds et de la fiducie de portefeuille. Tous les frais du Fonds et de la fiducie de portefeuille seront acquittés en espèces. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « Frais du Fonds » et « Frais de la fiducie de portefeuille ».

#### *Frais payables par le Fonds*

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
<b>Rémunération payable aux placeurs pour compte :</b>	0,63 \$ par unité (5,25 % par unité).
<b>Frais du placement :</b>	Le Fonds acquittera les frais engagés à l'occasion du placement des unités, qui sont estimés à 750 000 \$, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.
<b>Frais de gestion :</b>	Des frais de gestion annuels (les « <b>frais de gestion</b> ») correspondant à 0,25 % de la valeur liquidative du Fonds (des frais de gestion de 1,0 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille sont également payables au gestionnaire par la fiducie de portefeuille), calculés quotidiennement et payables tous les mois à terme échu, majorés d'un montant correspondant aux frais de service (définis aux présentes), en plus des taxes applicables, seront versés au gestionnaire. Le gestionnaire rémunérera le gestionnaire des placements à partir des frais de gestion et des frais de gestion de la fiducie de portefeuille (définis ci-après).
<b>Frais d'exploitation :</b>	Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés relativement à son exploitation et à son administration. Tous les frais du Fonds seront acquittés en espèces. Il est prévu que ces frais comprendront, notamment, les suivants : a) les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts, b) la rémunération payable au fiduciaire pour agir à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire), c) la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent chargé des bons de souscription, d) la rémunération payable au dépositaire pour agir à titre de dépositaire de l'actif du Fonds, e) les frais et la rémunération des membres du comité d'examen indépendant relativement au comité d'examen indépendant, f) les frais bancaires et les intérêts débiteurs à l'égard de tout emprunt, g) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques du Fonds, h) les droits de dépôt réglementaires, des bourses de valeurs et de licences, et i) les dépenses engagées à la dissolution du Fonds. Le montant annuel total de ces frais est estimé à 230 000 \$ par année.
<b>Frais de service :</b>	Le gestionnaire versera aux courtiers inscrits des frais de service (les « <b>frais de service</b> ») jusqu'à concurrence de 0,40 % par année de la valeur liquidative par part de fiducie pour chaque part de fiducie détenue par les clients des courtiers inscrits (calculés quotidiennement et versés à la fin de chaque trimestre civil à compter de la date de clôture, majorés des taxes applicables).
<b>Rémunération de la contrepartie :</b>	Le Fonds versera aussi à la contrepartie une rémunération aux termes du contrat à terme de gré à gré jusqu'à concurrence de 0,50 % par année de la valeur de l'actif total de la fiducie de portefeuille, majorée d'une rémunération fondée sur la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

**Frais d'exercice des bons de souscription :** Aussitôt que possible après l'exercice d'un bon de souscription, le Fonds versera des frais (les « **frais sur les bons de souscription** ») correspondant à 0,12 \$ par bon de souscription aux placeurs pour compte et des frais correspondant à 0,18 \$ le bon de souscription au courtier dont le client exerce le bon de souscription.

*Frais payables par la fiducie de portefeuille*

**Frais de gestion de la fiducie de portefeuille :** Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion de la fiducie de portefeuille** ») de 1,0 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille calculés quotidiennement, payables tous les mois à terme échu et majorés des taxes applicables, seront payés au gestionnaire.

**Frais d'exploitation de la fiducie de portefeuille :** La fiducie de portefeuille paiera tous les frais ordinaires engagés relativement à son exploitation et à son administration, estimés à 50 000 \$ par année, à l'exclusion des frais et de l'intérêt qui augmenteront du fait de l'utilisation d'un effet de levier par la fiducie de portefeuille.

## LE FONDS

### Survol de la structure juridique du Fonds

Le Fonds est un fonds d'investissement créé sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie datée du 25 février 2011.

Le principal établissement du Fonds et de Harvest est situé au 710 Dorval Drive, Suite 200, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

### OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du Fonds sont de procurer aux porteurs de parts :

- i) des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal;
- ii) une plus-value du capital.

Le Fonds obtiendra une exposition, au moyen du contrat à terme de gré à gré, à un portefeuille composé principalement de titres de participation d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications et d'émetteurs du secteur mondial des services publics.

### STRATÉGIES DE PLACEMENT

#### Raison d'être du Fonds

Le Fonds a été créé pour offrir aux investisseurs une exposition à un portefeuille géré de façon dynamique composé principalement de titres de participation d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications et d'émetteurs du secteur mondial des services publics. Le gestionnaire croit que cette stratégie procurera aux investisseurs à la fois la possibilité de croissance du capital à long terme à laquelle il s'attend des émetteurs du secteur mondial des télécommunications et les rendements stables auxquels il s'attend des émetteurs du secteur mondial des services publics. Le gestionnaire croit qu'en général les émetteurs de ces secteurs ont tiré parti des aspects suivants :

#### Émetteurs des secteurs mondiaux des télécommunications et des services publics

1. **flux de trésorerie intéressants** tirés d'une source régulière et stable de bénéfices et de dividendes attribuable aux contrats à long terme pour des services essentiels à la société;
2. **perspectives favorables de croissance du capital** spécialement en raison de la demande en croissance rapide de la part des marchés émergents pour les services de communications mobiles et à large bande et l'énergie et les matériaux;
3. **stabilité du marché** en raison d'avantages concurrentiels établis et assimilables à des monopoles et des obstacles importants à la pénétration du marché qui ont favorisé la stabilité du cours des actions attribuable au rendement des actions comparativement élevé;
4. **exposition réduite à l'inflation** découlant de la capacité à transférer généralement les augmentations de coût et de prix.

Les rendements obtenus par de nombreux émetteurs du secteur mondial des télécommunications sont supérieurs aux moyennes historiques et intéressants lorsqu'on les compare à ceux d'autres actions, d'obligations et de titres à revenu fixe. Le gestionnaire des placements croit qu'au fil du temps les rendements s'établiront de nouveau dans la moyenne et, par conséquent, que la valeur de ces titres augmentera, ce qui pourrait entraîner une plus-value du capital pour le Fonds. À long terme, le gestionnaire des placements croit que les émetteurs du secteur mondial des télécommunications tireront parti de l'acceptation généralisée des communications mobiles et à large bande, ce qui se traduira par des distributions et une plus-value du capital accrues des titres individuels.

Les rendements des émetteurs du secteur mondial des services publics restent à des niveaux intéressants, qui sont, selon le gestionnaire des placements, directement attribuables à la stabilité des bénéfices et aux dividendes réguliers qu'offrent ces émetteurs depuis longtemps. Le gestionnaire des placements croit que les émetteurs du secteur mondial des services publics sur les marchés en voie de développement continueront d'être avantagés et de prendre de l'expansion compte tenu de la croissance de ces économies. Les émetteurs du secteur mondial des services publics dans les économies développées ont souvent des monopoles naturels ou exercent leurs activités sur

des marchés assimilables à des monopoles qui leur confèrent la capacité de maintenir les niveaux de prix pendant la durée du cycle économique. Le gestionnaire des placements croit que les émetteurs du secteur mondial des services publics offrent une exposition réduite à l'inflation en raison de leur capacité à transférer les augmentations de coûts au consommateur final.

### **Stratégies de placement**

Le Fonds a été créé pour procurer aux investisseurs un revenu et une plus-value du capital avantageux sur le plan fiscal en offrant une exposition à un portefeuille géré de façon dynamique composé principalement de titres de participation d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications et d'émetteurs du secteur mondial des services publics. Le Fonds investira le produit net du placement dans le portefeuille d'actions ordinaires et conclura le contrat à terme de gré à gré, comme le décrit plus en détail la rubrique « Survol de la structure des placements – Contrat à terme de gré à gré ».

Au moins 75 % de la valeur de l'actif total du portefeuille se composera de titres de participation d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications et d'émetteurs du secteur mondial des services publics. Les titres de chacun des émetteurs du secteur mondial des télécommunications et des émetteurs du secteur mondial des services publics constitueront au moins 20 % de la valeur de l'actif total du volet titres de participation du portefeuille en tout temps. Ces répartitions de portefeuille supposent une conjoncture du marché normale et, à l'appréciation du gestionnaire, les actifs de la fiducie de portefeuille peuvent être investis entièrement en espèces ou en quasi-espèces. De plus, de temps à autre, la fiducie de portefeuille peut être investie dans des titres autres que des titres de participation.

### **Processus de sélection des titres**

Lorsqu'elle effectue un placement dans des titres de participation mondiaux, Avenue a recours à une démarche ascendante et descendante en trois étapes pour effectuer des placements, laquelle est décrite ci-après :

#### Étape descendante :

1. *Analyse de la santé de l'économie et des tendances économiques à l'échelle mondiale :*

Le processus descendant commence avec l'économie mondiale et une évaluation de la santé de l'économie afin de déterminer les régions qui éprouvent des difficultés et celles qui affichent des perspectives de croissance. Pour effectuer cette évaluation, Avenue se penchera sur les chiffres du produit intérieur brut (PIB) et sur d'autres tendances économiques. Avenue prend également bonne note des troubles géopolitiques qui pourraient avoir une incidence sur un pays ou une région. L'accent est alors mis sur une analyse de l'économie et des secteurs spécifiques qui pourraient tirer parti de ces facteurs mondiaux.

2. *Évaluation de l'état de l'économie :*

L'étape suivante prend en considération les indicateurs majeurs au sein de l'économie, y compris les taux d'intérêt, les taux de chômage et d'inflation. En regroupant ces renseignements et leur incidence sur les actions de divers secteurs avec les renseignements sur les tendances mondiales, Avenue peut alors commencer à préciser l'accent qu'elle met sur les industries particulières qui semblent afficher des possibilités de croissance.

#### Étape ascendante :

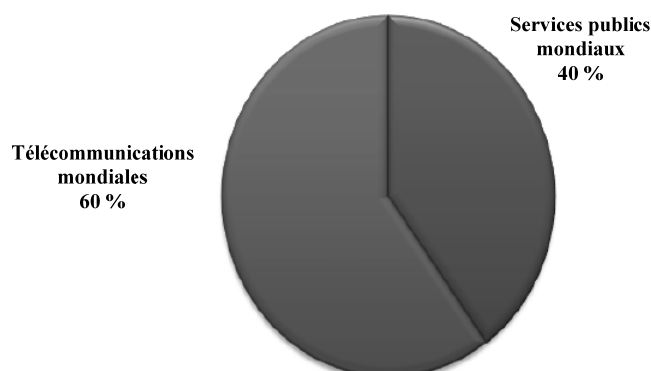
3. *Repérage des actions particulières au sein d'un secteur :*

L'étape finale consiste à repérer des titres particuliers dans le ou les secteurs choisis qui présentent les occasions de placement les plus intéressantes. En menant une analyse fondamentale, Avenue peut repérer les sociétés en bonne santé financière affichant des évaluations qui présentent une bonne possibilité de plus-value.

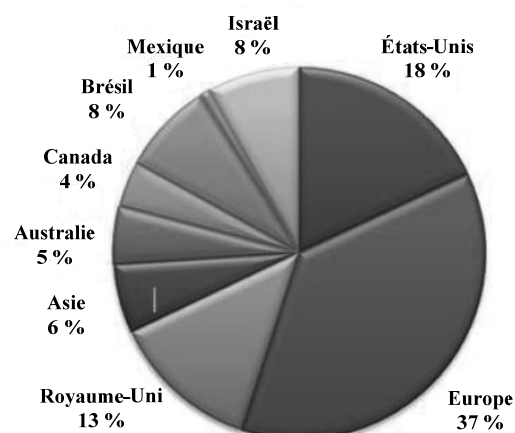
### **Portefeuille indicatif**

Si le Fonds et la fiducie de portefeuille avaient existé au 20 janvier 2011, le portefeuille aurait eu les répartitions suivantes :

### Répartition par secteur



### Répartition géographique



Si le Fonds et la fiducie de portefeuille avaient existé au 20 janvier 2011, le portefeuille aurait inclus les titres suivants (le « portefeuille indicatif ») :

#### Émetteurs du secteur mondial des télécommunications :

<u>Émetteur</u>	<u>Domicile</u>	<u>Pondération (%)</u>	<u>Rendement des actions (%)<sup>1)</sup></u>	<u>Capitalisation boursière (en millions de dollars)<sup>2)</sup></u>
Cable & Wireless Worldwide plc.	Grande-Bretagne	2,00	7,1	2 854
Cable & Wireless Communications plc.	Grande-Bretagne	3,00	11	2 062
Vivendi S.A.	France	2,00	6,5	35 257
France Télécom S.A.	France	2,00	8,9	54 608
Telefonica S.A.	Espagne	2,00	7,2	108 217
Koninklijke KPN N.V.	Pays-Bas	2,00	6,7	23 226
Belgacom	Belgique	2,00	8,5	11 546
Portugal Telecom	Portugal	1,00	7,8	9 840
Telecom Italia S.p.A.	Italie	1,00	4,8	24 813
Telekom Austria AG	Autriche	2,00	7,5	5 823
Deutsche Telekom AG	Allemagne	2,00	8,2	55 651
TeliaSonera	Suède	1,00	4,3	35 014
Telefonica O2 Czech Republic, a.s.	Rép. tchèque	2,00	9,8	7 090
Telekomunikacja Polska S.A.	Pologne	2,00	9,3	7 433
Telecom Corporation of New Zealand Limited	Nouvelle-Zélande	3,00	10,1	3 330
Telstra Corporation Limited	Australie	2,00	14,3	34 705
Bell Aliant	Canada	2,00	10,9	3 393
Manitoba Telecom Services Inc.	Canada	2,00	6,0	1 831
China Mobile Limited	Chine	1,00	3,9	199 519
Philippine Long Distance Telephone Company	Philippines	2,00	6,3	10 666
Telekom Malaysia	Malaisie	2,00	7,9	4 419



<u>Émetteur</u>	<u>Domicile</u>	<u>Pondération (%)</u>	<u>Rendement des actions (%)<sup>1)</sup></u>	<u>Capitalisation boursière (en millions de dollars)<sup>2)</sup></u>
SK Telekom Co., Ltd.	Corée du Sud	1,00	5,6	12 154
Telefonicas de Mexico	Mexique	1,00	4,9	15 213
Verizon Communications Inc.	É.-U.	1,00	5,8	98 785
AT&T Inc.	É.-U.	1,00	6,1	169 104
Centurylink Inc.	É.-U.	2,00	6,7	13 277
Alaska Communications Systems Group Inc.	É.-U.	2,00	8,2	425
Frontier Communications Corp.	É.-U.	2,00	10,5	9 245
Partner Communications Company Ltd.	Israël	3,00	10,5	3 214
Bezeq The Israeli Telecommunication Corp. Ltd.	Israël	2,00	8,9	8 165
Cellcom Israel Ltd.	Israël	3,00	13,9	3 258

**Émetteurs du secteur mondial des services publics :**

<u>Émetteur</u>	<u>Domicile</u>	<u>Pondération (%)</u>	<u>Rendement des actions (%)<sup>1)</sup></u>	<u>Capitalisation boursière (en millions de dollars)<sup>2)</sup></u>
Drax Group plc.	Grande-Bretagne	2,00	6,7	2 249
National Grid plc.	Grande-Bretagne	2,00	7,8	29 764
Scottish & Southern Energy plc.	Grande-Bretagne	2,00	6,5	17 868
United Utilities Group plc.	Grande-Bretagne	2,00	6,6	5 977
Exelon Corporation	É.-U.	1,00	4,9	27 984
FirstEnergy Corp.	É.-U.	1,00	5,7	11 693
Progress Energy Inc.	É.-U.	1,00	5,5	12 996
PPL Corporation	É.-U.	1,00	5,4	12 325
Ameren Corporation	É.-U.	1,00	5,4	6 751
Integrus Energy Group Inc.	É.-U.	1,00	5,6	3 698
Pepco Holdings Inc.	É.-U.	2,00	5,9	4 066
Duke Energy Corporation	É.-U.	1,00	5,4	23 558
GDF Suez	France	1,00	5,0	88 086
E.ON AG	Allemagne	2,00	6,0	65 220
RWE AG	Allemagne	2,00	6,4	40 036
Enel S.p.A.	Italie	2,00	6,6	50 289
Terna S.p.A.	Italie	2,00	6,3	8 506
EDP-Energias De Portugal	Portugal	2,00	5,6	13 318
Ennadesa S.A.	Espagne	1,00	5,0	28 727
Gas Natural SDG S.A	Espagne	2,00	6,5	14 698
Iberdrola S.A.	Espagne	1,00	5,3	45 230
Companhia Energética	Brésil	4,00	9,7	1 283

<u>Émetteur</u>	<u>Domicile</u>	<u>Pondération (%)</u>	<u>Rendement des actions (%)<sup>1)</sup></u>	<u>Capitalisation boursière (en millions de dollars)<sup>2)</sup></u>
do Ceará - Coelce Light S.A.	Brésil	<u>4,00</u> <u>100</u>	<u>13,2</u> <u>7,94</u>	<u>3 279</u> <u>26 555<sup>3)</sup></u>

Source : données obtenues de Bloomberg au 20 janvier 2011.

Notes :

- 1) Rendement brut, avant les retenues fiscales.
- 2) En dollars canadiens.
- 3) Capitalisation boursière moyenne.

**L'information donnée dans la section précédente repose sur des données antérieures et ne se veut pas une indication du nombre futur des opérations sur les titres composant le portefeuille indicatif ni ne devrait être interprétée comme telle.**

**Le portefeuille peut ou peut ne pas inclure les émetteurs indiqués dans la liste précédente et peut inclure des titres d'émetteurs qui n'y sont pas énumérés. Le gestionnaire des placements gèrera le portefeuille de façon dynamique pour chercher à atteindre les objectifs de placement du Fonds; ainsi, la composition du portefeuille fluctuera à l'occasion en fonction de l'évaluation de la conjoncture du marché par le gestionnaire des placements.**

#### **Couverture du change**

Il est prévu qu'une partie importante du portefeuille sera exposée à un certain nombre de devises. Le gestionnaire des placements tiendra compte de l'exposition aux devises dans sa gestion du portefeuille et du Fonds. À l'occasion, entre 0 % et 100 % de la valeur de l'exposition aux devises du portefeuille peut être couverte par rapport au dollar canadien, sous réserve des restrictions en matière de placement du portefeuille. Le gestionnaire des placements a au départ l'intention de couvrir environ 70 % de la valeur du portefeuille libellée en dollars américains, en euros et en livres sterling par rapport au dollar canadien.

#### **Effet de levier**

Le gestionnaire des placements a l'intention de faire en sorte que la fiducie de portefeuille ait recours à un effet de levier d'un montant dont la valeur correspondra au plus à 25 % de la valeur de l'actif total de la fiducie de portefeuille (33⅓ % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille), calculé au moment de l'emprunt. Par conséquent, au moment de l'emprunt, le montant maximal d'effet de levier auquel peut avoir recours la fiducie de portefeuille est de 1,33:1.

#### **Prêt de titres**

Le Fonds peut prêter les titres du portefeuille d'actions ordinaires, et la fiducie de portefeuille peut prêter les titres du portefeuille, selon le cas, à des emprunteurs de titres jugés acceptables par le Fonds ou la fiducie de portefeuille, selon le cas, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le Fonds ou la fiducie de portefeuille, selon le cas, et un tel emprunteur aux termes de laquelle : i) l'emprunteur versera au Fonds ou à la fiducie de portefeuille, selon le cas, des frais de prêt de titres négociés et des paiements compensatoires correspondant aux distributions que l'emprunteur a reçues sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et iii) le Fonds ou la fiducie de portefeuille, selon le cas, recevra une sûreté accessoire. Le Fonds ne prêtera aucun titre du portefeuille d'actions ordinaires à la contrepartie ou au cours des six premiers mois suivant la clôture du placement.

### **SURVOL DES SECTEURS DANS LESQUELS LA FIDUCIE DE PORTEFEUILLE INVESTIT**

#### *Secteur des télécommunications*

Le secteur des télécommunications englobe des émetteurs qui offrent une gamme complète de services de communications à des clients résidentiels et commerciaux partout dans le monde. Ces services comprennent les services de téléphonie locale, interurbaine et sans fil, l'accès à Internet haute vitesse et sans fil, les services IP sur

large bande, les solutions d'affaires à valeur ajoutée et les services de radiodiffusion directe à domicile par satellite et par VDSL.

### Secteur des services publics

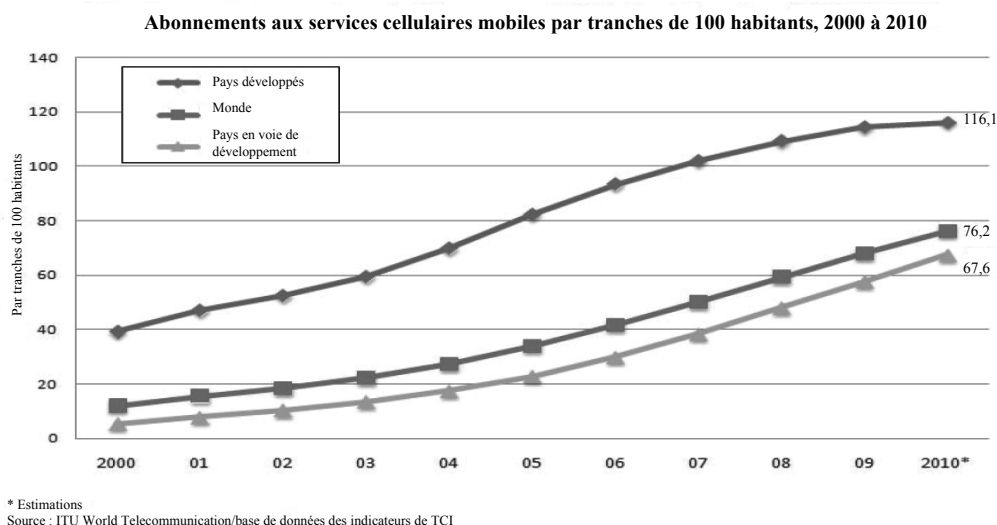
Le secteur des services publics englobe des émetteurs qui produisent, transportent et distribuent l'énergie électrique aux consommateurs. Ces émetteurs peuvent être propriétaires et exploitants de projets d'électricité tant au Canada qu'à l'échelle internationale. Ces émetteurs collectent, entreposent, transportent et distribuent aussi du gaz naturel et du pétrole et sont ainsi moins touchés par les variations des prix des marchandises que les sociétés qui se consacrent à la découverte et à l'extraction du pétrole et du gaz naturel.

### Possibilités de croissance

Au cours de la dernière décennie, le secteur des télécommunications dans les pays développés a été témoin d'un déclin des branches d'activité traditionnelles, une situation qui a permis aux émetteurs de ce secteur de rationaliser ces entreprises existantes et d'utiliser les capitaux dans la création et le déploiement de nouvelles activités commerciales mobiles et de réseaux Internet à domicile et de données 4G. La croissance des réseaux sociaux et des services sans fil augmente l'utilisation des services de télécommunications et offre de nouvelles possibilités d'expansion sur ces marchés.

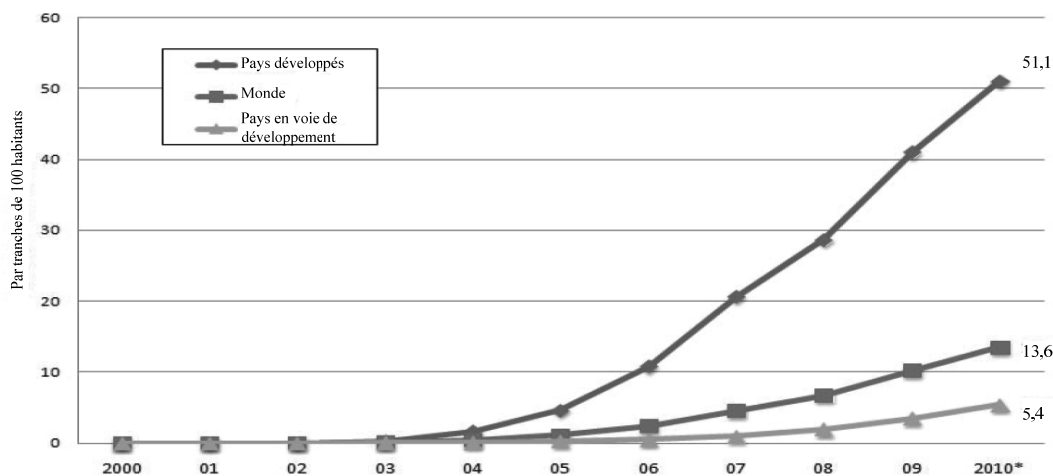
L'expansion rapide des services de télécommunications dans les pays émergents a procuré aux sociétés de télécommunications mondiales des possibilités de croissance. La croissance des télécommunications dans les pays émergents a été stimulée par l'adoption de combinés mobiles qui sont non seulement économiques pour le consommateur en raison des tarifs par minute faibles, mais qui permettent également une connectivité rapide pour le consommateur si on les compare aux délais associés à l'accès aux services de lignes terrestres classiques. L'acceptation généralisée de ces technologies a permis aux émetteurs du secteur des télécommunications d'éviter les grandes dépenses d'infrastructure associées aux lignes terrestres.

Le graphique ci-après démontre l'évolution de l'utilisation des communications mobiles dans les pays développés du monde, alors que l'utilisation de ces technologies par les pays en voie de développement du monde s'accélère et procure de nouvelles possibilités de croissance aux émetteurs du secteur mondial des télécommunications.



Comme le démontre le graphique ci-après, il y a une forte croissance de l'utilisation des services à large bande dans les pays développés. Avec l'expansion de l'économie mondiale dans les pays en voie de développement, le profil de croissance des télécommunications à large bande offre des occasions exceptionnelles pour les fournisseurs mondiaux de ces services.

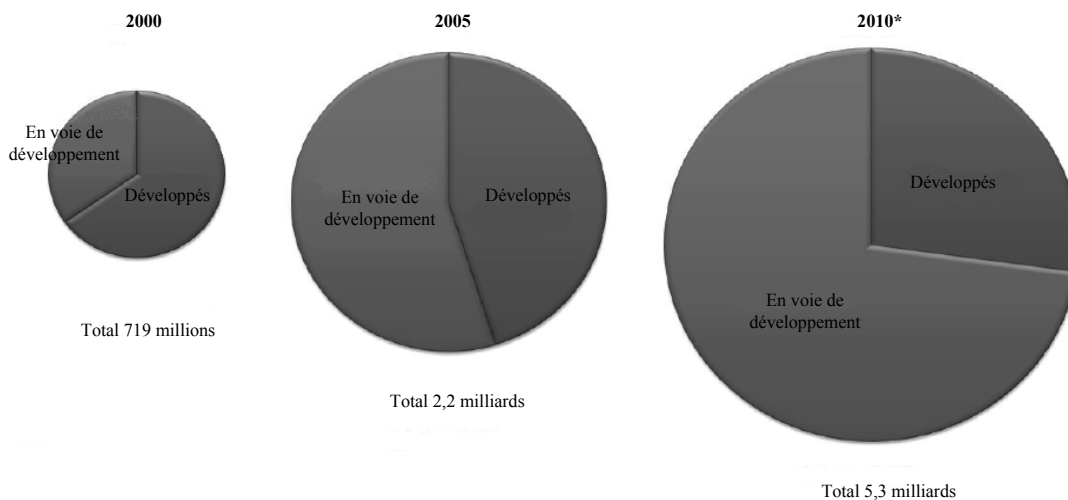
### Abonnements aux services à large bande mobiles par tranches de 100 habitants, 2000 à 2010



\* Estimations  
 Source : ITU World Telecommunication/base de données des indicateurs de TCI

Les diagrammes circulaires ci-après illustrent l'accélération de l'utilisation des communications cellulaires mobiles dans les pays en voie de développement du monde. Le rythme actuel de la croissance estimative du nombre d'abonnés à l'échelle mondiale devrait éventuellement dépasser 6 milliards d'utilisateurs.

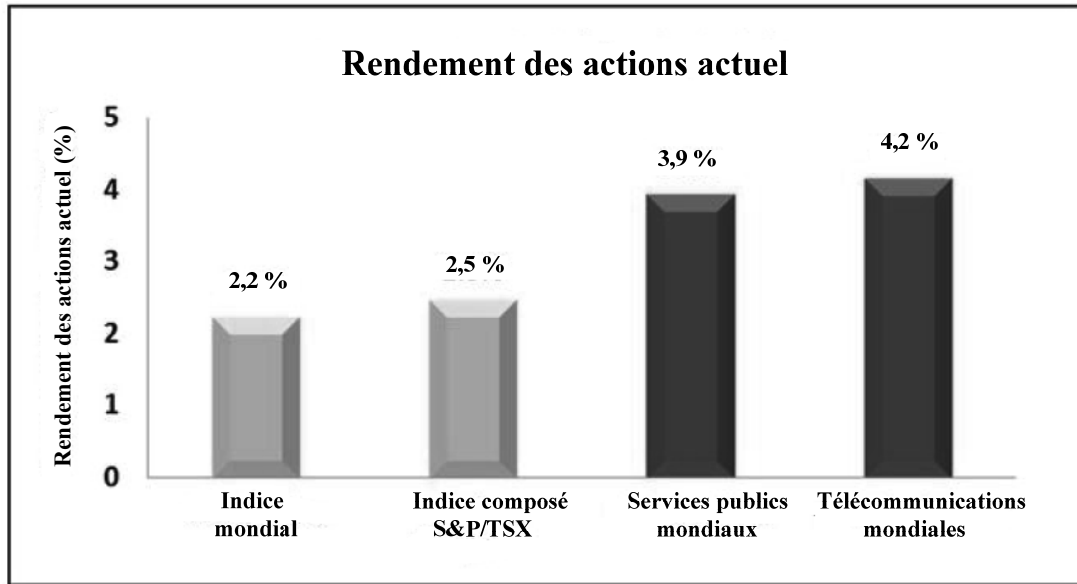
### Abonnements aux services cellulaires mobiles selon le niveau de développement



\*Estimations  
 Source : ITU World Telecommunication/  
 base de données des indicateurs des TCI

### Niveaux élevés des dividendes

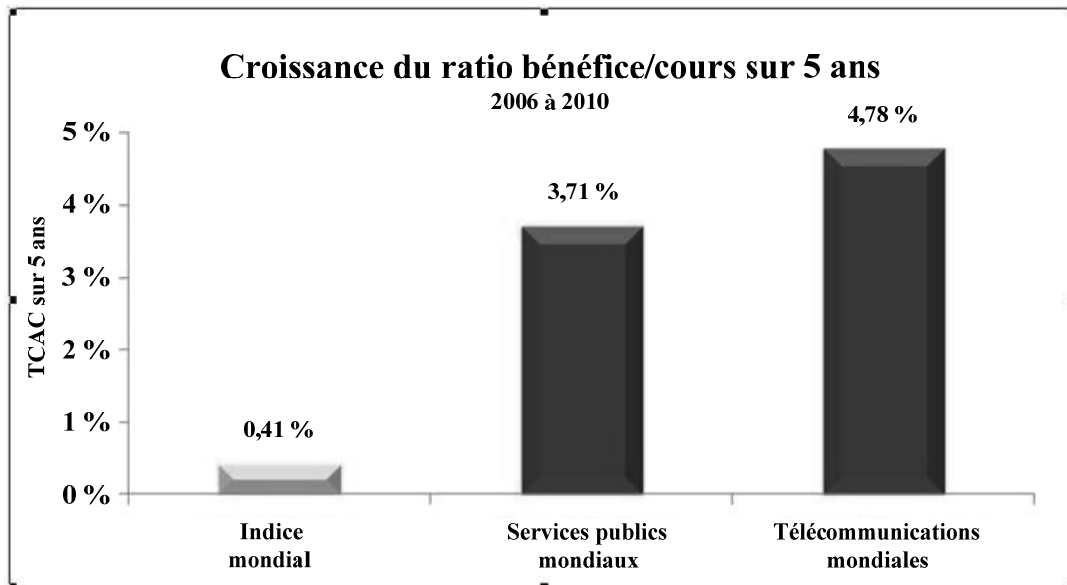
Les niveaux relativement élevés des flux de trésorerie générés par les émetteurs du secteur mondial des télécommunications et du secteur mondial des services publics entraînent des niveaux supérieurs de rendement des actions lorsqu'on les compare à l'émetteur moyen d'un indice général. Le graphique ci-après illustre les niveaux supérieurs de rendement des actions des émetteurs du secteur mondial des télécommunications et du secteur mondial des services publics par comparaison à l'indice mondial Bloomberg et à l'indice composé S&P/TSX.



Source : Bloomberg au 31 décembre 2010.

### Croissance intéressante des ratios bénéfice/cours

Comme le graphique ci-dessous l'illustre, lorsqu'on la compare à celle des actions mondiales, la croissance moyenne des ratios bénéfice/cours d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications et du secteur mondial des services publics a atteint un taux relativement supérieur pendant toute la « crise financière » et le repli économique des cinq années précédentes.



Source : Bloomberg au 31 décembre 2010.

**Émetteurs du secteur mondial des télécommunications** - Le secteur des télécommunications englobe des émetteurs dont l'activité principale consiste à fournir des services de communications, voies et données, aux consommateurs ou aux entreprises. Ces émetteurs tirent parti de l'acceptation généralisée des services de communications mobiles et à large bande dans les nations développées et émergentes au fur et à mesure de l'expansion de la taille de ces marchés. Au cours de la dernière décennie, une quantité considérable de regroupements ont eu lieu dans ce secteur qui ont créé des émetteurs plus solides et mieux capitalisés dans celui-ci.

Le gestionnaire croit que le secteur des télécommunications procure aux investisseurs les avantages suivants :

1. des évaluations intéressantes et des rendements supérieurs à la moyenne;
2. des perspectives de croissance favorables en raison d'une exposition à une utilisation croissante des communications mobiles sur les marchés émergents et d'une exposition à une utilisation croissante des communications à large bande dans le milieu des affaires; et/ou
3. une stabilité du marché en raison d'émetteurs établis et assimilables à des monopoles dans le secteur.

La baisse des taux d'intérêt à l'échelle mondiale par les banques centrales afin de stimuler l'économie mondiale a augmenté la demande de titres à rendement élevé et a déjà provoqué une plus-value générale de la valeur des titres de créance au cours des 24 derniers mois. Comparativement, les titres de participation qui versent des dividendes d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications n'ont pas connu de plus-value équivalente, ce qui a entraîné des rendements sur les actions bruts de niveau record sur ces titres par rapport aux rendements sur les actions en général. Le gestionnaire et le gestionnaire des placements croient que cette anomalie se corrigera vraisemblablement par une plus-value éventuelle des titres de participation qui versent des dividendes d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications, qui se traduira par une plus-value du capital pour le Fonds.

**Émetteurs du secteur mondial des services publics** - Le secteur des services publics englobe les émetteurs qui :

- produisent, transportent et distribuent l'énergie électrique aux consommateurs;
- collectent, stockent, transportent et distribuent le gaz naturel et le pétrole; et/ou
- fournissent des terminaux de stockage pour des marchandises métalliques et des marchandises non métalliques.

Le gestionnaire croit que le secteur des services publics offre aux investisseurs :

1. un rendement régulier intéressant attribuable à une source de bénéfices régulière stable en raison des contrats à long terme relatifs à des services qui sont essentiels à la société;
2. une stabilité du marché en raison d'avantages concurrentiels assimilables à un monopole comportant des obstacles importants à la pénétration du marché; et/ou
3. une protection contre l'inflation découlant de la capacité à transférer les augmentations de prix.

### **SURVOL DE LA STRUCTURE DES PLACEMENTS**

La fiducie de portefeuille est une nouvelle fiducie de placement qui sera créée avant la clôture du placement des parts sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie par le gestionnaire en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire de la fiducie de portefeuille.

#### **Contrat à terme de gré à gré**

Le Fonds obtiendra une exposition au portefeuille au moyen du contrat à terme de gré à gré (défini aux présentes). Le Fonds investira le produit net du placement dans un portefeuille composé d'actions ordinaires (le « **portefeuille d'actions ordinaires** ») que la contrepartie (définie aux présentes) juge acceptable. Le Fonds conclura ensuite un contrat à terme de gré à gré (le « **contrat à terme de gré à gré** »), dont les modalités seront négociées par le gestionnaire au nom du Fonds, avec une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne, dont les obligations sont garanties par une banque canadienne (la « **contrepartie** »). Suivant les modalités du contrat à terme de gré à gré, la contrepartie conviendra de verser au Fonds à la date de règlement prévue du contrat à terme de gré à gré (la « **date de règlement du contrat à terme de gré à gré** »), à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant fondé sur la valeur du portefeuille. Le gestionnaire, avec le consentement de la contrepartie, peut prolonger le contrat à terme de gré à gré au-delà de la date de règlement du

contrat à terme de gré à gré et/ou peut conclure des contrats d'achat et de vente à terme supplémentaires et/ou de remplacement ayant des dates d'expiration plus éloignées selon des modalités essentiellement analogues avec les mêmes contreparties ou d'autres.

La contrepartie peut couvrir ses obligations aux termes du contrat à terme de gré à gré en achetant des parts de la fiducie de portefeuille. Toutefois, la contrepartie n'est nullement tenue d'acquérir les parts de la fiducie de portefeuille ni de couvrir par ailleurs ses obligations. Si la contrepartie couvre entièrement ses obligations aux termes du contrat à terme de gré à gré en achetant des parts de la fiducie de portefeuille, la fiducie de portefeuille utilisera le produit de la vente de ces parts en vue d'acquérir le portefeuille, qui aura une valeur initiale correspondant au produit net du placement, et le rendement aux termes du contrat à terme de gré à gré se fondera sur le rendement des parts de la fiducie de portefeuille. Si la contrepartie choisit de ne pas acquérir de parts de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire des placements maintiendra un portefeuille théorique (le « **portefeuille théorique** ») qui aura un montant théorique initial investi correspondant au produit net du placement, et le rendement aux termes du contrat à terme de gré à gré se fondera sur le rendement du portefeuille théorique. Le portefeuille théorique sera géré conformément à la stratégie de placement décrite dans le présent prospectus pour le portefeuille et la fiducie de portefeuille.

Le Fonds réglera partiellement le contrat à terme de gré à gré à l'occasion afin de financer le versement des distributions mensuelles ainsi que les montants des rachats et les frais du Fonds. La contrepartie ou sa caution doit avoir une note de crédit approuvée au sens du Règlement 81-102. La contrepartie peut être un membre du groupe d'un des placeurs pour compte chargés du placement. Partout dans le présent prospectus, les mentions de « portefeuille » renvoient aux actifs détenus à l'occasion par la fiducie de portefeuille ou le portefeuille théorique, le cas échéant. Dans le présent prospectus, il est supposé que la contrepartie fera l'acquisition des parts de la fiducie de portefeuille.

Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de la fiducie de portefeuille, et le gestionnaire des placements fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à la fiducie de portefeuille et au Fonds, ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille ». Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts dépendra du rendement du portefeuille du fait du contrat à terme de gré à gré. Toutefois, ni le Fonds, ni ses porteurs de parts n'auront une participation dans la fiducie de portefeuille ni dans les titres inclus dans le portefeuille.

Suivant les modalités du contrat à terme de gré à gré, le Fonds et la contrepartie conviendront que leurs obligations de règlement aux termes de ce contrat seront exécutées par la remise réelle du portefeuille d'actions ordinaires par le Fonds à la contrepartie moyennant un paiement en espèces de la contrepartie au Fonds. Le montant payable par la contrepartie au Fonds aux termes du contrat à terme de gré à gré se fondera sur la valeur des parts en circulation de la fiducie de portefeuille, qui peut être supérieure ou inférieure au prix de souscription initial des unités. Par ailleurs, au gré du Fonds, le contrat à terme de gré à gré peut être réglé par un paiement en espèces net à la partie pertinente. Avant le règlement du contrat à terme de gré à gré, le portefeuille d'actions ordinaires ou d'autres titres acceptables seront mis en gage auprès de la contrepartie et peuvent être détenus par cette dernière ou un membre de son groupe à titre de sûreté des obligations du Fonds aux termes du contrat à terme de gré à gré. Selon le contrat à terme de gré à gré, si des dividendes, y compris des dividendes extraordinaires, sont déclarés et versés sur les titres du portefeuille d'actions ordinaires, ces dividendes sont théoriquement réinvestis dans les titres qui ont versé ces dividendes et des rajustements seront apportés aux modalités pertinentes du contrat à terme de gré à gré afin de tenir compte de ce réinvestissement. Afin d'atténuer la probabilité que ces dividendes soient versés, le Fonds compte acquérir des actions ordinaires sans dividende de sociétés canadiennes pour le portefeuille d'actions ordinaires. Cependant, si le Fonds doit recevoir ces dividendes, le contrat à terme de gré à gré prévoira que des titres de remplacement jugés acceptables par la contrepartie et le Fonds peuvent, au gré du Fonds, se substituer aux actions à l'égard desquelles le dividende a été déclaré avant la date de clôture des registres pour ce dividende afin de préserver la valeur de l'opération sur le contrat à terme de gré à gré. Si de tels titres de remplacement ne sont pas offerts, le Fonds peut envisager de faire un apport de titres supplémentaires au portefeuille d'actions ordinaires ou de conclure d'autres contrats à terme de gré à gré, des instruments dérivés ou d'autres opérations. Le contrat à terme de gré à gré contiendra des dispositions semblables conçues pour éviter les rajustements du montant du règlement aux termes du contrat à terme de gré à gré qui pourraient autrement être requis si le Fonds reçoit une contrepartie par suite d'une opération de fusion mettant en cause des titres inclus dans le portefeuille d'actions ordinaires.

Le contrat à terme de gré à gré peut être résilié avant sa date de règlement prévue s'il survient un cas de résiliation ou un cas de défaut à l'égard du Fonds ou de la contrepartie aux termes du contrat à terme de gré à gré.

Les événements suivants constituent des cas de résiliation du contrat à terme de gré à gré : i) il devient illégal pour une partie de remplir les obligations qui lui incombent ou des dispositions importantes aux termes du contrat à terme de gré à gré; ii) certains événements fiscaux ont lieu et exigent qu'une partie indemnise l'autre partie à l'égard de certains impôts ou réduise le montant qu'une partie aurait autrement eu le droit de toucher aux termes du contrat à terme de gré à gré; iii) il se produit un événement dont, selon la contrepartie, on peut raisonnablement s'attendre qu'il a eu ou pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la contrepartie à remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat à terme de gré à gré ou à couvrir ses obligations prévues au contrat à terme de gré à gré ou si les coûts et frais directs ou indirects de la contrepartie qui se rapportent à ce contrat et à toute opération de couverture à l'égard de ce dernier sont accrus et le Fonds choisit de ne pas fournir d'indemnité additionnelle à la contrepartie relativement à cette augmentation; iv) l'omission de la fiducie de portefeuille de se conformer à ses documents constitutifs; ou v) il se produit certains événements de nature réglementaire, juridique ou ayant trait au crédit qui ont une incidence sur une partie.

Les cas de défaut aux termes du contrat à terme de gré à gré comprennent les suivants : i) une partie omet d'effectuer un paiement ou de remplir une obligation dans le délai prévu aux termes du contrat à terme de gré à gré et ne remédie pas à la situation au cours de la période de grâce pertinente; ii) une partie fait une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à un égard important; iii) une partie est en défaut quant à une opération déterminée et ne remédie pas à la situation au cours de la période de grâce pertinente; iv) certains événements concernant la faillite ou l'insolvabilité d'une partie et v) une partie se regroupe ou se fusionne avec une autre entité ou lui cède la quasi-totalité de son actif et l'entité issue du regroupement ou de la fusion ou le cessionnaire omet d'assumer les obligations de cette partie aux termes du contrat à terme de gré à gré.

La contrepartie peut couvrir ses obligations aux termes du contrat à terme de gré à gré, entre autres, par l'achat de parts de la fiducie de portefeuille. Rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ni qu'elle le fera à l'égard de l'intégralité du montant ou de la durée du contrat à terme de gré à gré. Le Fonds est entièrement exposé au risque de crédit associé à la contrepartie à l'égard du contrat à terme de gré à gré.

Si le contrat à terme de gré à gré est résilié pour une raison quelconque, il est prévu qu'il sera réglé par la remise réelle du portefeuille d'actions ordinaires par le Fonds à la contrepartie contre paiement de tout montant en espèces dû par la contrepartie au Fonds. En cas de résiliation anticipée, le gestionnaire peut, à son appréciation, conclure un contrat à terme de gré à gré de remplacement suivant des modalités qu'il juge acceptables, à sa seule appréciation, dissoudre le Fonds et prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

### **Portefeuille théorique**

Si la contrepartie ne couvre pas ses obligations prévues au contrat à terme de gré à gré en investissant dans les parts de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire créera le portefeuille théorique. Dans ce cas, le rendement suivant le contrat à terme de gré à gré se fondera sur le rendement du portefeuille théorique.

S'il est créé, le portefeuille théorique sera un portefeuille virtuel dont le montant investi initial correspondra au montant du produit net du placement. Les opérations du portefeuille théorique seront théoriques et effectuées conformément à l'évolution simulée du marché comme si de telles opérations étaient réellement effectuées, en tenant compte des frais d'opérations. Les données sur les opérations se fonderont sur les cours des titres détenus dans le portefeuille théorique comme si la contrepartie les détenait directement. La composition du portefeuille théorique sera déterminée au gré du gestionnaire des placements à l'occasion selon le même fondement qui aura déterminé la composition du portefeuille de la fiducie de portefeuille.

Si le rendement suivant le contrat à terme de gré à gré se fonde sur le portefeuille théorique plutôt que sur les parts de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire fournira les mêmes documents d'information continue concernant le portefeuille théorique que ceux qu'il serait tenu de fournir relativement à la fiducie de portefeuille (sauf en ce qui a trait au dossier de vote par procuration, puisque le portefeuille théorique ne détiendra en fait aucun titre). La méthode utilisée pour déterminer la valeur du portefeuille théorique serait conforme au Règlement 81-106 et serait calculée en fonction des principes énoncés à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». De plus, en ce qui concerne leurs audits et examens périodiques, les auditeurs effectueront le même travail quant à l'examen de la valeur du portefeuille théorique que celui qu'ils auraient effectué pour le portefeuille de la fiducie de portefeuille.

Le gestionnaire considérera l'utilisation du portefeuille théorique comme un changement important de la stratégie de placement du Fonds à l'égard duquel il publierait un communiqué de presse et déposerait une déclaration de changement important aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Ce communiqué et



cette déclaration de changement important décriront les politiques, procédures et mécanismes requis en ce qui concerne les opérations théoriques et autres questions administratives.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

### *Restrictions en matière de placement du Fonds*

Les activités de placement, après le placement initial des actifs du Fonds, doivent être menées conformément, entre autres, aux restrictions en matière de placement suivantes qui figurent dans la déclaration de fiducie :

- a) le Fonds limitera ses placements aux titres de participation qui sont des actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes (y compris les actions entièrement participantes, quelle que soit leur désignation) qui sont des « titres canadiens » aux fins de la Loi de l'impôt, conclura le contrat à terme de gré à gré, investira dans la fiducie de portefeuille et/ou dans des titres de participation des émetteurs du secteur mondial des télécommunications, des émetteurs du secteur mondial des services publics ainsi que dans d'autres émetteurs, et investira dans des titres qui ne sont pas des titres de participation;
- b) le Fonds n'achètera pas de titres autrement qu'au moyen des services normaux du marché, à moins que leur prix d'achat ne corresponde environ au cours existant sur le marché ou s'il est négocié ou établi sans lien de dépendance;
- c) le Fonds n'achètera pas de titres d'un émetteur si, par suite de cet achat, le Fonds devait être tenu de faire une offre publique d'achat qui constituerait une « offre formelle » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou la disposition équivalente des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un autre territoire;
- d) le Fonds gèrera ses placements et ses affaires de façon à être une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt et n'acquerra aucun bien qui est un « bien déterminé » au sens donné à cette expression dans certaines propositions visant à modifier la Loi de l'impôt publiées le 16 septembre 2004;
- e) le Fonds gèrera ses placements et ses affaires pour s'assurer de ne pas être assujéti à l'impôt applicable aux fiducies EIPD aux fins de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut également détenir des espèces et des quasi-espèces de temps à autre.

Les restrictions en matière de placement précédentes ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs de parts, au moyen d'une résolution adoptée aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, à moins que de telles modifications ne soient nécessaires pour garantir le respect des lois, des règlements ou autres exigences applicables imposées par les autorités réglementaires pertinentes à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts ».

### *Restrictions en matière de placement de la fiducie de portefeuille*

Les activités de placement, après le placement initial des actifs de la fiducie de portefeuille, doivent être menées conformément, entre autres, aux restrictions en matière de placement suivantes qui prévoient que la fiducie de portefeuille ne fera pas ce qui suit :

- a) acquérir des titres émis par un émetteur (à l'exclusion de titres de créance à court terme émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou une ville du Canada) si, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de la valeur de l'actif total de la fiducie de portefeuille consiste en des titres de cet émetteur;
- b) acheter des titres de sorte que plus de 20 % de la valeur de l'actif total du portefeuille est représentée par des émetteurs ayant un siège social au Canada;
- c) détenir moins de 75 % de la valeur de l'actif total du portefeuille dans des titres de participation d'émetteurs du secteur mondial des télécommunications et/ou d'émetteurs du secteur mondial des services publics;
- d) détenir moins de 20 % de la valeur de l'actif total du volet titres de participation du portefeuille dans des émetteurs du secteur mondial des télécommunications;

- e) détenir moins de 20 % de la valeur totale du volet titres de participation du portefeuille dans des émetteurs du secteur mondial des services publics;
- f) effectuer un emprunt si, immédiatement après ce moment, le montant de levier devait être supérieur à 25 % de la valeur de l'actif total de la fiducie de portefeuille (33⅓ % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille);
- g) effectuer des prêts ou garantir des obligations, sauf que la fiducie de portefeuille peut acheter et détenir des titres de créance (y compris des obligations, des débetures ou d'autres obligations et des certificats de dépôt, des acceptations bancaires et des dépôts à terme fixe) conformes à ses objectifs de placement;
- h) être propriétaire de plus de 10 % de la valeur nette réelle d'un émetteur aux fins des règles relatives aux EIPD ou acheter des titres d'un émetteur aux fins d'exercer un contrôle sur la direction de cet émetteur;
- i) investir dans des titres d'une entité qui serait une société étrangère affiliée de la fiducie de portefeuille au sens de la Loi de l'impôt;
- j) vendre des titres à découvert ou conserver des positions vendeur;
- k) investir aux fins d'exercer un contrôle sur la direction d'un émetteur inclus dans le portefeuille;
- l) investir dans ce qui suit ou détenir ce qui suit : i) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans un tel bien, ou un droit ou une option permettant d'acquérir un tel bien, une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien si la fiducie de portefeuille (ou la société de personnes) est obligée d'inclure des montants importants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait la fiducie de portefeuille (ou la société de personnes) à déclarer des montants importants de revenu relativement à une telle participation en vertu des règles dans la proposition de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de la proposition de l'article 94 de la Loi de l'impôt, dans chaque cas selon les propositions de modification de la Loi de l'impôt datées du 27 août 2010 (ou les propositions dans leur version modifiée, les dispositions promulguées ou celles qui les auront remplacées);
- m) investir dans des titres qui constituent un abri fiscal au sens de la Loi de l'impôt;
- n) agir comme preneur ferme, sauf dans la mesure où la fiducie de portefeuille peut être réputée un preneur ferme en relation avec la vente de titres de son portefeuille;
- o) faire un placement ou se livrer à une activité qui ferait en sorte que la fiducie de portefeuille ne soit plus admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt;
- p) faire ou détenir des placements en conséquence desquels la fiducie de portefeuille serait assujettie à l'impôt proposé pour les fiducies qui sont des EIPD aux termes des règles relatives aux EIPD.

Si une restriction exprimée sous forme de pourcentage visant un placement ou l'utilisation d'actifs énoncée précédemment est respectée au moment de l'opération, les changements subséquents de la valeur au marché du placement ou de la valeur de l'actif total de la fiducie de portefeuille, ou un changement du lieu où se trouve le siège social d'un émetteur, ne seront pas considérés comme une violation de la restriction (sauf dans le cas des restrictions exposées à l'alinéa h) ou p)). Les restrictions en matière de placement aux termes des alinéas c), d) et e) supposent une conjoncture de marché normale et, à l'appréciation du gestionnaire, les actifs de la fiducie de portefeuille peuvent être investis entièrement en espèces ou en quasi-espèces.

Les restrictions en matière de placement qui ne prévoient pas un pourcentage doivent être respectées en tout temps. Si la fiducie de portefeuille reçoit des droits de souscription d'un émetteur permettant l'acquisition de titres de cet émetteur, et qu'elle exerce ces droits de souscription à un moment où les avoirs dans le portefeuille de la fiducie de portefeuille se rapportant à cet émetteur dépasseraient autrement les limites énoncées précédemment, cette souscription ne constituera pas une violation si, préalablement à la réception des titres au moment de l'exercice de

ces droits, la fiducie de portefeuille a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et de la même valeur pour faire en sorte qu'elle se conforme à la restriction.

## **FRAIS DU FONDS**

### **Frais du placement**

Les frais du placement (y compris les frais associés à la création du Fonds, les frais d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation et les honoraires juridiques et les autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte et certains autres frais) seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, acquittés à partir du produit brut du placement. Les frais du placement sont estimés à 750 000 \$. Le gestionnaire a convenu d'acquitter tous les frais engagés à l'occasion du placement, à l'exception de la rémunération des placeurs pour compte, qui sont supérieurs à 1,5 % du produit brut du placement.

### **Frais de gestion**

Suivant les modalités de la déclaration de fiducie, Harvest est en droit de recevoir des frais au taux annuel de 0,25 % de la valeur liquidative du Fonds, majorés d'un montant correspondant aux frais de service (définis aux présentes) et aux taxes applicables. Les frais de gestion de 1,0 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille sont également payables au gestionnaire par la fiducie de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Frais de la fiducie de portefeuille – Frais de gestion de la fiducie de portefeuille ». Les frais de gestion seront calculés quotidiennement et payables tous les mois à terme échu. Les frais de gestion seront acquittés en espèces. Le gestionnaire rémunérera le gestionnaire des placements à partir des frais de gestion et des frais de gestion de la fiducie de portefeuille.

### **Frais d'exploitation du Fonds**

Le Fonds acquittera tous les frais habituels engagés relativement à son exploitation et à son administration. Toute la rémunération et tous les frais du Fonds seront acquittés en espèces. Il est prévu que ces frais comprendront notamment les suivants : a) les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts, b) les honoraires payables au fiduciaire pour agir à ce titre (sauf lorsque le gestionnaire est le fiduciaire), c) les honoraires payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent chargé des bons de souscription, d) les honoraires payables au dépositaire pour agir à titre de dépositaire de l'actif du Fonds, e) les honoraires et frais des membres du comité d'examen indépendant, f) les frais bancaires et l'intérêt relatifs aux emprunts, g) les honoraires payables aux auditeurs et aux conseillers juridiques du Fonds, h) les droits de dépôt réglementaires, des bourses de valeurs et de licences et i) les dépenses engagées au moment de la dissolution du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille – Le gestionnaire ». Le montant annuel global de cette rémunération et de ces frais est estimé à 230 000 \$ par année. Le Fonds sera également responsable d'acquitter l'ensemble des commissions et autres frais des opérations du portefeuille, ainsi que les frais inhabituels du Fonds qui peuvent être engagés à l'occasion.

### **Frais de service**

Le gestionnaire versera aux courtiers inscrits des frais de service (les « **frais de service** ») jusqu'à concurrence de 0,40 % par année de la valeur liquidative par part de fiducie pour chaque part de fiducie détenue par les clients des courtiers inscrits (calculés quotidiennement et versés à la fin de chaque trimestre civil à compter de la date de clôture, majorés des taxes applicables).

### **Rémunération de la contrepartie**

Le Fonds versera également à la contrepartie une rémunération aux termes du contrat à terme de gré à gré jusqu'à concurrence de 0,50 % par année de la valeur de l'actif total de la fiducie de portefeuille, majorée d'une rémunération fondée sur la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, calculée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

### **Frais d'exercice des bons de souscription**

Aussitôt que possible après l'exercice d'un bon de souscription, le Fonds versera des frais correspondant à 0,12 \$ par bon de souscription aux placeurs pour compte et des frais correspondant à 0,18 \$ par bon de souscription au courtier dont le client exerce le bon de souscription.

## FRAIS DE LA FIDUCIE DE PORTEFEUILLE

### Frais de gestion de la fiducie de portefeuille

Les frais de gestion annuels (les « **frais de gestion de la fiducie de portefeuille** ») de 1,0 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu et majorés des taxes applicables, seront versés au gestionnaire par la fiducie de portefeuille. Les frais de gestion de la fiducie de portefeuille seront acquittés en espèces.

### Frais d'exploitation de la fiducie de portefeuille

La fiducie de portefeuille acquittera tous les frais ordinaires engagés relativement à son exploitation et à son administration, estimés à 50 000 \$ par année, à l'exclusion des frais et de l'intérêt qui augmenteront du fait de l'utilisation d'un effet de levier par la fiducie de portefeuille.

## FACTEURS DE RISQUE

Le texte suivant présente certains facteurs concernant un placement dans les unités dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces titres.

### *Perte du placement*

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'essayer une perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent tolérer qu'une distribution ne soit pas versée au cours d'une période donnée.

### *Absence de rendement garanti*

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds générera, à court ou à long terme, un rendement positif. Le montant de la distribution indicative d'une année à l'autre peut être considérablement inférieur au montant de la distribution indicative cible initiale. Le gestionnaire, au nom du Fonds, peut en tout temps réévaluer un montant de la distribution indicative.

### *Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement*

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Les fonds destinés à être distribués aux porteurs de parts varieront en fonction, entre autres, des dividendes ou des distributions versés sur les titres du portefeuille et de la valeur des titres du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille obtiendra un rendement quelconque. Il n'y a aucune garantie quant au montant des distributions au cours d'années ultérieures. Il n'y a aucune garantie que la valeur liquidative par part de fiducie augmentera. Il est possible, en raison de la baisse de la valeur au marché des titres du portefeuille, que le Fonds n'ait pas assez d'actifs en portefeuille pour atteindre ses objectifs de placement.

### *Rendement du portefeuille*

La valeur liquidative par part de fiducie variera en fonction de la valeur liquidative des parts de la fiducie de portefeuille et des variations de la juste valeur des titres en portefeuille. Le Fonds et la fiducie de portefeuille n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui ont une incidence sur la juste valeur des titres en portefeuille, y compris les facteurs qui touchent le marché des actions en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs propres à chaque émetteur inclus dans le portefeuille, comme les changements au sein de la direction, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte des objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les désinvestissements, les modifications des politiques de distribution et les autres événements qui peuvent avoir une incidence sur la valeur de ses titres. Certaines économies mondiales connaissent une baisse significative de leur croissance et des récessions. Rien ne garantit qu'une disponibilité réduite du crédit et d'importantes dévaluations des actions n'aient pas des répercussions défavorables sur les marchés sur lesquels la fiducie de portefeuille investira.

### *Composition du portefeuille*

La composition du portefeuille dans son ensemble peut varier fortement à l'occasion, mais sera concentrée par type de titres, de marchandises ou d'industries. Par conséquent, le portefeuille peut être considéré comme peu diversifié.

### ***Risque lié aux titres de participation***

Les titres de participation comme les actions ordinaires ou les parts de fiducies de revenu confèrent à leur porteur une propriété partielle dans l'émetteur. La valeur des titres de participation varie au gré du sort réservé à l'émetteur qui les a émis. La conjoncture du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également influencer sur le cours de ces titres. Les titres assimilables à des titres de participation qui offrent une exposition indirecte aux titres de participation d'un émetteur, comme des débentures convertibles, sont également assujettis au risque lié aux titres de participation. La conjoncture économique actuelle peut avoir des répercussions défavorables sur les émetteurs et le cours de leurs titres. Une volatilité ou un manque de liquidité persistant pourrait avoir une incidence très importante sur la rentabilité de ces émetteurs.

### ***Placements dans le secteur des services publics***

La valeur des placements dans des émetteurs du secteur des services publics (et les distributions et/ou dividendes qu'ils versent) peut être grandement influencée par les modifications de l'offre ou de la demande de diverses ressources naturelles, les fluctuations des prix de l'énergie, les événements politiques et économiques internationaux, la conservation de l'énergie, le succès des projets d'exploration, les fluctuations des prix des marchandises, la réglementation fiscale et toute autre réglementation gouvernementale.

### ***Placements dans le secteur des télécommunications***

Un placement de la fiducie de portefeuille dans le secteur des télécommunications comporte un certain nombre de facteurs de risque. Parmi ceux-ci, on compte le lancement technologique de remplacement, les pénuries de main-d'œuvre compétente, l'augmentation du coût de la main-d'œuvre et des frais d'exploitation, la perturbation de l'approvisionnement permanent en électricité, la perturbation du réseau à l'égard de la fourniture de services de télécommunication, l'évolution défavorable des conjonctures économique, commerciale et de crédit générales et les modifications défavorables des règlements et des permis gouvernementaux. En raison de certains de ces risques généraux inhérents au secteur des télécommunications, rien ne garantit que ces risques, s'ils se concrétisent, n'auront pas une incidence défavorable sur l'exploitation des émetteurs du secteur.

### ***Utilisation d'un courtier principal pour détenir les actifs***

Certains ou la totalité des actifs de la fiducie de portefeuille peuvent être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge. Les comptes sur marge peuvent fournir une distinction moindre des actifs des clients que ce ne serait le cas avec une entente de dépôt habituelle. Le courtier principal peut également prêter, mettre en gage ou hypothéquer les actifs de la fiducie de portefeuille dans ces comptes, ce qui peut provoquer une perte éventuelle de ces actifs. Par conséquent, les actifs de la fiducie de portefeuille pourraient être immobilisés et ne pas être disponibles en vue d'un retrait ou d'une opération subséquente pendant une période prolongée si le courtier principal éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, la fiducie de portefeuille peut subir des pertes en raison de l'insuffisance de l'actif du courtier principal pour acquitter les réclamations de ses créanciers, et les fluctuations défavorables du marché pendant que ses positions ne peuvent être négociées pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement global qu'obtient le Fonds.

### ***Risque associé à l'effet de levier***

L'exposition du Fonds au portefeuille pourrait augmenter en raison de l'effet de levier maximal de 25 % de la valeur de l'actif total (33 1/3 % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille) au moment où la fiducie de portefeuille utilisera cet effet de levier. En raison des fluctuations du cours des titres du portefeuille, l'effet de levier peut temporairement, et à l'occasion, être supérieur à 25 % de la valeur de l'actif total. De plus, l'ajout de l'effet de levier permet d'accroître les rendements mais comporte également des risques supplémentaires. Rien ne garantit que cet effet de levier augmentera les rendements. Le recours à l'effet de levier peut réduire les rendements (les distributions et le capital) que peuvent obtenir les porteurs de parts.

### ***Risques associés à la contrepartie***

Le Fonds conclura le contrat à terme de gré à gré avec la contrepartie aux termes duquel le Fonds sera tenu à sa résiliation de livrer réellement le portefeuille d'actions ordinaires à la contrepartie en échange d'un paiement en espèces d'un montant établi par renvoi à la valeur des parts de la fiducie de portefeuille, ou, au gré du Fonds, de faire un versement en espèces net à la partie pertinente d'un montant qui peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription initial des parts de fiducie. Lorsqu'il conclura le contrat à terme de gré à gré, le Fonds sera exposé au risque de crédit associé à la contrepartie et il est possible que la contrepartie fasse défaut quant à ses obligations de

paiement aux termes du contrat à terme de gré à gré. Selon la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, l'exposition du Fonds au risque de crédit de la contrepartie peut être importante. De plus, suivant les modalités du droit de sûreté consenti par le Fonds en faveur de la contrepartie, le portefeuille d'actions ordinaires ou d'autres titres que la contrepartie juge acceptables seront détenus par la contrepartie ou un membre de son groupe. Par conséquent, le Fonds sera exposé au risque d'insolvabilité de la contrepartie ou du membre de son groupe. Les investisseurs n'auront aucun recours ni aucun droit contre le Fonds ou les actifs de la contrepartie en ce qui concerne le contrat à terme de gré à gré ou qui découle de ce contrat.

### ***Risque associé aux instruments dérivés***

Un instrument dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est « dérivée » de la valeur d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier. Les contrats à terme de gré à gré comme le contrat à terme de gré à gré aux présentes sont des ententes en vue d'acheter ou de vendre un titre, une marchandise ou une devise à un certain prix à une date future déterminée. Certains risques généraux associés à l'utilisation des instruments dérivés sont les suivants : les stratégies de couverture peuvent ne pas être efficaces, un marché peut ne pas exister lorsque le Fonds souhaite liquider sa position dans l'instrument dérivé, le Fonds peut subir une perte si l'autre partie à l'instrument dérivé n'est pas en mesure de respecter ses obligations, l'instrument dérivé peut ne pas avoir le rendement prévu faisant en sorte que la valeur du Fonds diminue et les frais afférents aux contrats sur instrument dérivé avec les contreparties pourraient augmenter.

### ***Prêt de titres***

Le Fonds et la fiducie de portefeuille peuvent se livrer à des prêts de titres. Bien que chacun d'eux recevra une garantie pour les prêts et que cette garantie sera évaluée à la valeur de marché, le Fonds et la fiducie de portefeuille, selon le cas, seront exposés au risque de perte si un prêteur fait défaut quant à son obligation de rendre les titres empruntés et que la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

### ***Fluctuation des taux d'intérêt***

Puisque le Fonds cible des distributions mensuelles représentant un rendement de 6 % sur le prix d'offre des unités par année, le niveau des taux d'intérêt en vigueur peut avoir une incidence sur le cours des parts de fiducie à l'occasion. En outre, toute diminution de la valeur liquidative du Fonds attribuable à une augmentation des taux d'intérêt peut avoir une incidence négative sur le cours des parts de fiducie. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent également avoir des répercussions défavorables sur l'entreprise des émetteurs dans lesquels la fiducie de portefeuille investit ou le cours des titres de ces émetteurs.

### ***Cours des parts de fiducie par rapport à la valeur liquidative***

Les parts de certains fonds à capital fixe canadiens se sont négociées avec une décote par rapport à leur valeur liquidative. Ce risque qui est associé aux parts d'un fonds à capital fixe est un risque distinct du risque lié à la baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds ne peut prédire si les parts de fiducie seront négociées avec une décote ou une prime par rapport à la valeur liquidative par part de fiducie.

### ***Exposition aux marchés étrangers***

Le portefeuille comprendra des titres d'émetteurs établis dans des territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Bien que la plupart de ces émetteurs seront assujettis à des normes comptables, d'audit et de communication de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas être assujettis à ces normes et, par conséquent, il peut y avoir moins d'information publique disponible à propos de ces émetteurs que ce n'est le cas pour une société canadienne ou américaine. Le volume des opérations et la liquidité sur certains marchés étrangers peuvent être inférieurs à ce qu'ils sont au Canada et aux États-Unis et, parfois, la volatilité des prix peut être supérieure à ce qu'elle est au Canada et aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres peut subir les répercussions de la situation du marché dans le territoire où est situé l'émetteur et où ses titres sont négociés. Les placements sur les marchés étrangers comportent le risque éventuel de bouleversements politiques, d'actes de terrorisme et de guerre, des facteurs qui peuvent tous avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces titres.

### ***Risques propres à un placement sur des marchés émergents***

Le portefeuille comprendra des titres d'émetteurs qui ont élu domicile dans des pays qui font partie de marchés émergents. En raison des risques spéciaux associés à un placement sur les marchés émergents, les placements de la fiducie de portefeuille dans de tels titres devraient être considérés comme spéculatifs. Les

investisseurs du Fonds sont priés d'évaluer avec soin les risques spéciaux d'un placement dans des titres d'un émetteur sur un marché émergent. Les économies sur les marchés émergents sont en général fortement tributaires du commerce international et, par conséquent, ont été influencées par les obstacles au commerce, les contrôles du change, les rajustements gérés de la valeur relative des monnaies et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays où les titres sont négociés, et peuvent continuer de l'être. Ces économies ont été touchées défavorablement par la conjoncture économique dans les pays où leurs titres sont négociés et peuvent continuer de l'être.

Il y a également un risque qu'une situation d'urgence se présente sur un ou plusieurs marchés en voie de développement qui fait en sorte que la négociation des titres peut cesser ou être grandement paralysée, et les prix des titres du portefeuille sur ces marchés pourraient ne pas être facilement disponibles.

Les investisseurs devraient prendre note que les changements du climat politique sur les marchés émergents peuvent se traduire par une importante évolution de l'attitude envers l'imposition d'investisseurs étrangers. Ces changements peuvent provoquer des modifications de la législation ou de l'interprétation de la législation ou de l'attribution aux investisseurs étrangers d'un avantage d'exonération d'impôt ou de conventions fiscales internationales. L'effet de ces modifications peut être rétroactif et peut, si elles se produisent, avoir une incidence défavorable sur le rendement du placement des porteurs de parts ainsi touchés.

Les marchés émergents peuvent être beaucoup plus volatils que les marchés développés de sorte que le cours des actions peut accusé d'importantes fluctuations.

### ***Risque de change***

Étant donné qu'une partie du portefeuille sera investie dans des titres négociés en devises, la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, subira, dans la mesure où elle n'est pas couverte, l'incidence des fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien. La fiducie de portefeuille peut ne pas être couverte entièrement et les distributions reçues à l'égard du portefeuille ne seront pas couvertes. Par conséquent, rien ne garantit que la fiducie de portefeuille ne sera pas touchée défavorablement par les variations des taux de change ou d'autres facteurs. L'utilisation de couvertures, le cas échéant, comporte des risques particuliers, y compris le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, le manque de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire des placements de certaines fluctuations du marché se révèle inexacte, le risque que l'utilisation de couvertures entraîne des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence de couvertures. Les ententes de couverture peuvent avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement global de la fiducie de portefeuille si les attentes du gestionnaire des placements concernant les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages associés aux ententes dans de telles circonstances.

### ***Événements récents sur les marchés des capitaux mondiaux***

Au cours des derniers mois, les marchés des capitaux mondiaux ont connu une volatilité considérable. Cette situation est en partie le résultat de la réévaluation des actifs dans les bilans d'institutions financières internationales et des titres connexes. Cette volatilité accrue a contribué à une réduction de la liquidité parmi des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour ces institutions et les émetteurs qui leur empruntent des fonds. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements tentent de rétablir la liquidité des économies mondiales, rien ne garantit que l'incidence combinée des importantes réévaluations et des contraintes quant à la disponibilité du crédit n'aura pas une incidence défavorable importante sur les économies du monde entier à court ou à moyen terme. Rien ne garantit que ce stimulant se poursuivra ou, s'il devait se poursuivre, qu'il sera couronné de succès ni que ces économies ne seront pas défavorablement touchées par les pressions inflationnistes résultant de ce stimulant ou des efforts des banques centrales en vue de ralentir l'inflation. Certaines de ces économies ont subi une forte baisse de leur croissance et d'autres ont traversé ou traversent une récession. Cette conjoncture du marché et la volatilité ou la non-liquidité inattendue des marchés financiers peuvent également se répercuter de façon défavorable sur les perspectives du Fonds et la valeur de ces émetteurs dont les titres sont inclus dans le portefeuille.

### ***Confiance envers la direction***

Les porteurs de parts dépendront de la direction du gestionnaire et du gestionnaire des placements. Les investisseurs qui n'ont pas confiance en la direction du gestionnaire et du gestionnaire des placements ne devraient pas investir dans les unités, les parts de fiducie ou les bons de souscription.

### ***Nature des parts de fiducie***

Les parts de fiducie partagent certaines caractéristiques communes aux titres de participation et aux titres d'emprunt. Les parts de fiducie sont différentes des titres d'emprunt en ce qu'il n'y a pas de montant de capital à rembourser aux porteurs de parts. Les parts de fiducie représentent une fraction de participation dans les actifs du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société, par exemple, le droit d'instituer une action en cas d'abus ou une action oblique.

### ***Dilution éventuelle attribuable aux bons de souscription***

La valeur des parts de fiducie sera réduite si la valeur liquidative par part de fiducie dépasse 11,70 \$ et si les bons de souscription sont exercés. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, sa participation proportionnelle dans l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa participation proportionnelle dans l'actif du Fonds, le porteur de parts sera tenu de payer à l'occasion de l'exercice des bons de souscription une somme additionnelle correspondant à la somme investie au départ par le porteur de parts à la date de clôture. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre les bons de souscription acquis aux termes des présentes, rien ne garantit que le produit de cette vente dédommagera le porteur de parts pour cette dilution.

### ***Rachats***

Si les porteurs d'un nombre important de parts de fiducie exercent leur droit de rachat, le nombre des parts de fiducie en circulation et la valeur liquidative du Fonds pourraient être grandement réduits, ce qui aurait pour effet d'augmenter le ratio des frais de gestion du Fonds.

### ***Antécédents d'exploitation***

Le Fonds et la fiducie de portefeuille sont des fonds d'investissement nouvellement constitués et sans antécédent d'exploitation. Il n'existe aucun marché public pour la négociation des unités, des parts de fiducie ou des bons de souscription et rien ne garantit qu'un marché actif pour les unités, les parts de fiducie ou les bons de souscription se créera ou se maintiendra après la réalisation du placement.

### ***Ni organisme de placement collectif ni société de fiducie***

Le Fonds ne sera pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et, par conséquent, il ne sera pas assujéti aux politiques et aux règlements qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Par conséquent, certaines des mesures protectrices offertes aux investisseurs dans des organismes de placement collectif aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, y compris certaines dispositions du Règlement 81-102, ne s'appliquent pas au Fonds.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas enregistré en vertu des lois sur les sociétés de fiducie dans un territoire quelconque. Les unités ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

### ***Conflits d'intérêts éventuels***

Le gestionnaire et le gestionnaire des placements, leurs administrateurs et dirigeants et membres du groupe respectifs et les personnes avec qui ils ont des liens peuvent prendre part à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres que détient le Fonds ou la fiducie de portefeuille. Bien qu'aucun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire ou du gestionnaire des placements ne consacrera tout son temps aux activités commerciales et aux affaires internes du Fonds et de la fiducie de portefeuille, chacun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire et du gestionnaire des placements consacrera tout le temps qui est jugé nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités commerciales et les affaires internes (dans le cas des dirigeants) du Fonds, de la fiducie de portefeuille, du gestionnaire et du gestionnaire des placements, selon le cas.

### ***Modifications de la législation***

Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières et autres ne seront pas modifiées de façon à avoir des répercussions défavorables sur les distributions que reçoivent le Fonds, la fiducie de portefeuille ou les porteurs de parts.



## ***Imposition du Fonds***

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié des propositions fiscales (les « **propositions d'octobre 2003** ») portant sur la déductibilité des pertes en vertu de la Loi de l'impôt. Selon les propositions d'octobre 2003, un contribuable ne sera considéré comme ayant subi une perte d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition que s'il est raisonnable de supposer que le contribuable réalisera un bénéfice cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant la période où le contribuable a exploité l'entreprise ou qu'on peut raisonnablement supposer qu'il l'exploitera ou qu'il a détenu le bien ou qu'on peut raisonnablement supposer qu'il le détiendra. À cette fin, le bénéfice ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si les propositions d'octobre 2003 devaient s'appliquer au Fonds, certaines pertes du Fonds pourraient être limitées et ainsi diminuer les rendements après impôt pour les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une autre proposition de remplacement des propositions d'octobre 2003 serait publiée (la « **proposition de rechange** »). Jusqu'à ce jour, la proposition de rechange n'a pas été publiée et rien ne garantit qu'elle n'aura pas une incidence importante sur le Fonds.

Si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont promulguées dans leur version proposée (les « **propositions fiscales du 16 septembre** »), le Fonds cesserait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt si, en tout temps après 2004, la juste valeur au marché de l'ensemble des parts de fiducie que détiennent des non-résidents, ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison de ce qui précède, est supérieure à 50 % de la juste valeur au marché de l'ensemble des parts de fiducie émises et en circulation, à moins qu'au plus 10 % (en fonction de la juste valeur au marché) des biens du Fonds à un moment quelconque constituent des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt et certains autres types de biens déterminés. Les restrictions quant à la propriété des unités visent à limiter le nombre de parts de fiducie que détiennent des non-résidents, de sorte que les non-résidents, les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison de ce qui précède, ne peuvent être propriétaires de parts représentant plus de 50 % de la juste valeur au marché de l'ensemble des parts de fiducie. Les propositions fiscales du 16 septembre n'ont pas été incluses dans le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007. Aux termes d'une modification de la Loi de l'impôt, le Fonds serait réputé ne pas être une fiducie de fonds commun de placement après tout moment où il peut raisonnablement être considéré que le Fonds a été créé ou est maintenu principalement au bénéfice de personnes non résidentes, à moins que, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens constituent des biens autres que des biens canadiens imposables. Il n'est pas certain que cette modification remplace les propositions fiscales du 16 septembre.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seront très défavorablement différentes à certains égards. Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC (définies ci-après) concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon à avoir des répercussions défavorables pour les porteurs de parts.

La fiducie de portefeuille entend investir dans des titres de participation mondiaux. Bon nombre de pays étrangers préservent leur droit, en vertu de lois fiscales nationales et de conventions fiscales applicables quant à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « conventions fiscales »), d'assujettir à l'impôt les dividendes versés ou crédités aux personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que la fiducie de portefeuille entende effectuer ses placements de manière à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu de lois fiscales étrangères et sous réserve de toute convention fiscale applicable, les placements dans des titres de participation mondiaux peuvent assujettir la fiducie de portefeuille aux impôts étrangers sur les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par la fiducie de portefeuille réduiront généralement sa valeur et, par conséquent, le montant payable aux termes du contrat à terme de gré à gré. La fiducie de portefeuille peut généralement déduire en partie ou en totalité, dans sa déclaration de revenus prévue par la Loi de l'impôt, les impôts étrangers qu'elle doit payer. Les déductions fiscales dont la fiducie de portefeuille pourrait se prévaloir au titre d'impôts étrangers sont assujetties aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le Fonds fera le choix prévu dans la Loi de l'impôt pour traiter chacun de ses « titres canadiens », au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt, comme des immobilisations. Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille d'actions ordinaires aux termes du contrat à terme de gré à gré comme des gains et des pertes en capital. Aucune décision

anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue de l'ARC en ce qui concerne le moment ou la qualification des gains ou des pertes du Fonds.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds et des placeurs pour compte, que ce soit par l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la loi, la conclusion du contrat à terme de gré à gré était un événement imposable ou si les gains réalisés à la vente de titres du portefeuille d'actions ordinaires acquis aux termes du contrat à terme de gré à gré étaient traités autrement qu'à titre de gains en capital, le rendement après impôt qu'obtiendraient les porteurs de parts serait réduit.

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Le Fonds a l'intention d'effectuer des distributions en espèces mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois et de les verser au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant. La distribution en espèces initiale devrait être payable au plus tard le 13 mai 2011 aux porteurs de parts inscrits le 29 avril 2011. À compter de mars 2012, le Fonds établira et annoncera tous les ans le montant de la distribution indicative pour l'année suivante en fonction des conditions du marché existantes. Le montant de la distribution indicative sera de 0,06 \$ par part de fiducie par mois (0,72 \$ par année, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 6 % en fonction du prix d'émission de 12,00 \$ l'unité) pour les 12 premiers mois de l'existence du Fonds.

En supposant que le produit brut du placement est de 100 millions de dollars, que les frais correspondent à ce qui est décrit aux présentes et que la fiducie de portefeuille a recours à un effet de levier représentant 25 % de la valeur de l'actif total (33⅓ % de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille), le portefeuille devra générer un rendement total annuel moyen d'environ 8,48 % pour que le Fonds atteigne ses distributions mensuelles cibles initiales à l'égard des parts de fiducie au moyen du règlement partiel du contrat à terme de gré à gré. Le portefeuille a un rendement en espèces courant moyen pondéré d'environ 7,94 % et, par conséquent, le portefeuille sera tenu de générer des rendements supplémentaires en excédent du rendement en espèces actuel du portefeuille indicatif au moyen de la vente de titres ou en obtenant d'autres rendements pour que le Fonds atteigne ses distributions mensuelles cibles initiales à l'égard des parts de fiducie. Si le rendement obtenu par le portefeuille (y compris les gains en capital provenant de la vente de titres du portefeuille) est moindre que le montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles (au moyen de règlements partiels du contrat à terme de gré à gré), le gestionnaire pourra rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts (au moyen de règlements partiels du contrat à terme de gré à gré) pour s'assurer que la distribution est versée et, par conséquent, la valeur liquidative par part de fiducie sera réduite.

**Le montant des distributions peut fluctuer, et rien ne garantit que les distributions correspondront au montant de la distribution indicative initiale.**

Si, au cours d'une année après ces distributions, le Fonds dispose par ailleurs d'un montant supplémentaire de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, une distribution spéciale (sous forme d'espèces ou de parts de fiducie) de la partie du revenu net et des gains en capital nets réalisés à faire pour éviter que le Fonds doive payer de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sera automatiquement payable le dernier jour de l'année d'imposition aux porteurs de parts inscrits à cette date. Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts de fiducie à l'ensemble des porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de parts de fiducie en circulation pourra être regroupé de sorte que chaque porteur de parts détiendra, après le regroupement, le même nombre de parts de fiducie qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où une retenue d'impôt devait être faite à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de distribution mensuelle ni de faire des paiements à la date de versement de la distribution. Les montants distribués sur les parts de fiducie qui représentent un remboursement de capital sont en général non imposables pour un porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts de fiducie du porteur de parts aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **ACHAT DE TITRES**

Les acquéreurs éventuels peuvent souscrire des unités auprès de l'un ou l'autre des placeurs pour compte ou d'un membre d'un sous-groupe de placement pour compte que les placeurs pour compte peuvent former. La clôture du placement aura lieu vers le 23 mars 2011 ou à une date ultérieure dont peuvent convenir le Fonds et les

placeurs pour compte qui tombe au plus tard le 21 avril 2011. Le prix aux fins du placement a été déterminé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

## RACHAT DE PARTS DE FIDUCIE

### Rachat mensuel

Les porteurs de parts de fiducie peuvent remettre les parts de fiducie avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable du mois pertinent (la « **période d'avis relative au rachat mensuel** »), en vue d'un rachat (un « **rachat mensuel** »). Dès que le Fonds reçoit l'avis de rachat, de la façon indiquée ci-après, le porteur de parts a le droit de recevoir un prix par part de fiducie (le « **prix de rachat mensuel** ») correspondant au moindre des montants suivants :

- a) 95 % du « cours » des parts de fiducie sur le marché principal sur lequel les parts de fiducie sont cotées en vue de leur négociation pendant la période de 20 jours de bourse prenant fin immédiatement avant la date de rachat mensuel;
- b) 100 % du « cours de clôture » sur le marché principal sur lequel les parts de fiducie sont cotées en vue de leur négociation à la date de rachat mensuel.

Aux fins de ce calcul, le « cours » correspondra à un montant égal à la moyenne pondérée du cours de clôture des parts de fiducie pour chacun des jours de bourse pour lequel il y avait un cours de clôture; toutefois, si la bourse ou le marché pertinent ne fournit pas un cours de clôture, mais uniquement les cours extrêmes des parts de fiducie négociées le jour en question, le « cours » correspondra à la moyenne des cours extrêmes pour chacun des jours de bourse au cours duquel il y a eu des négociations et à la condition de plus que s'il y a eu des négociations à la bourse ou sur le marché pertinent pour moins des 10 des 20 jours de bourse, le « cours » correspondra à la moyenne des prix suivants établis pour chacun des 20 jours de bourse : la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts de fiducie pour chaque jour où il n'y a pas eu de négociations, le cours de clôture des parts de fiducie pour chaque jour où il y a eu des négociations si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture et la moyenne des cours extrêmes des parts de fiducie pour chaque jour où il y a eu des négociations si le marché ne fournit que les cours extrêmes des parts de fiducie négociées un jour donné. Le « cours de clôture » est un montant correspondant au cours de clôture des parts de fiducie s'il y a eu des négociations à la date et que la bourse ou le marché fournit un cours de clôture, un montant égal à la moyenne des cours extrêmes des parts de fiducie s'il y a eu des négociations et que la bourse ou l'autre marché ne fournit que les cours extrêmes des parts de fiducie négociées un jour donné ou la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts de fiducie s'il n'y a eu aucune négociation à cette date.

Le prix de rachat mensuel payable par le Fonds à l'égard de parts de fiducie remises en vue de leur rachat est réglé au moyen d'un paiement en espèces à la date de paiement du rachat, étant entendu que le droit des porteurs de parts de recevoir une somme en espèces au moment du rachat de leurs parts de fiducie peut être suspendu si :

- i) au moment où ces parts de fiducie sont remises en vue de leur rachat, les parts de fiducie en circulation ne sont pas inscrites en vue de leur négociation à une bourse de valeurs ou ne sont pas négociées ou cotées sur un autre marché qui fournit des cours représentatifs de la juste valeur au marché pour les parts de fiducie ou
- ii) les négociations normales des parts de fiducie ne sont pas suspendues ou interrompues à une bourse de valeurs à laquelle les parts de fiducie sont inscrites (ou si elles ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur un marché sur lequel les parts de fiducie sont cotées en vue de leur négociation) à la date de rachat mensuel ou pour plus de 10 jours de bourse au cours de la période de 20 jours de bourse prenant fin immédiatement avant la date de rachat mensuel.

Il est prévu que le rachat mensuel ne sera pas le principal moyen pour les porteurs de parts de disposer de leurs parts de fiducie.

### Rachat annuel

À compter de 2012, les parts de fiducie peuvent être remises en vue de leur rachat (un « **rachat annuel** ») au cours de la période allant du premier jour ouvrable d'août jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable d'août (la « **période d'avis relative au rachat annuel** »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts de fiducie remises en vue de leur rachat au cours de la période d'avis relative au rachat annuel applicable seront rachetées le dernier jour ouvrable d'août (la « **date de rachat annuel** ») et le porteur de parts recevra un paiement à la date de paiement du rachat applicable correspondant à la valeur liquidative par part de fiducie à la date de rachat annuel, déduction faite des frais de financement du rachat (le « **prix de rachat annuel** »).

## **Exercice du privilège de rachat**

Le privilège de rachat mensuel ou le privilège de rachat annuel doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit (l'« **avis de rachat** ») soit donné au cours de la période d'avis relative au rachat mensuel ou de la période d'avis relative au rachat annuel, le cas échéant, et de la façon indiquée ci-après. Une telle remise sera irrévocable dès la livraison de l'avis de rachat à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS, sauf en ce qui a trait aux parts de fiducie qui ne sont pas acquittées par le Fonds à la date de paiement du rachat pertinente.

Un porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit le faire en demandant à un adhérent de CDS de livrer à CDS (à son bureau de la ville de Toronto), pour le compte du porteur de parts, l'avis de rachat. Un porteur de parts qui souhaite faire racheter ses parts de fiducie devrait s'assurer de communiquer l'avis de rachat d'exercer son privilège de rachat à l'adhérent de CDS suffisamment de temps avant la date d'avis pertinente pour que celui-ci puisse le livrer à CDS et que CDS dispose à son tour de suffisamment de temps pour le transmettre à temps à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Tous les frais liés à la préparation et à la communication d'avis de rachat seront imputés au porteur de parts qui exerce son privilège de rachat.

Sous réserve des questions décrites à la rubrique « Suspension des rachats et des achats » ci-après, en demandant à un adhérent de CDS de livrer à CDS l'avis de son intention de demander le rachat de ses parts de fiducie, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts de fiducie aux fins de rachat et avoir mandaté cet adhérent de CDS comme son agent de règlement exclusif en ce qui a trait à l'exercice de son privilège de rachat et à la réception du paiement à l'égard du règlement des obligations découlant de cet exercice. Tout avis de rachat livré par un adhérent de CDS, au sujet de l'intention de rachat d'un porteur de parts, que CDS juge incomplet, mal libellé ou non signé en bonne et due forme est nul à toutes fins utiles, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins utiles ne pas avoir été exercé. Le défaut d'un adhérent de CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement qui s'y rapporte conformément aux instructions du porteur de parts ne donne lieu à aucune obligation ni responsabilité de la part du Fonds envers l'adhérent de CDS ou le porteur de parts.

## **Suspension des rachats et des achats**

Le gestionnaire peut demander au fiduciaire de suspendre le rachat mensuel et le rachat annuel et les achats sur le marché de parts de fiducie par le Fonds ou le paiement du produit du rachat pendant toute période ne dépassant pas 30 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend impossible la vente d'actifs du Fonds. La suspension peut s'appliquer à l'ensemble des demandes de rachat reçues avant la suspension pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à l'ensemble des demandes reçues alors que la suspension était en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font une telle demande seront informés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour ouvrable suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de retirer leur demande de rachat et en seront avisés, le cas échéant. La suspension prend fin, quoi qu'il en soit, le premier jour où la situation donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation qui autorise une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et règlements officiels promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, une déclaration de suspension de la part du gestionnaire est exécutoire.

## **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts de fiducie et de bons de souscription par un porteur de parts qui acquiert des parts de fiducie et des bons de souscription aux termes du présent prospectus. Ce résumé s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, réside au Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas membre de son groupe et détient des parts de fiducie et des bons de souscription comme immobilisations. En règle générale, les parts de fiducie et les bons de souscription seront considérés comme des immobilisations pour un acheteur pourvu que ce dernier ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise dont l'activité consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir les parts de fiducie comme immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire en sorte que de telles parts de fiducie (et non, il est entendu, les bons de souscription) ainsi que tous les « **autres titres canadiens** » au sens de la Loi de l'impôt dont ils sont propriétaires ou dont ils font

l'acquisition ultérieurement soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC qu'elle a publiées par écrit avant la date des présentes et sur les propositions de modification précises de la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées par la suite les « **propositions fiscales** ») et se fonde sur l'avis du gestionnaire et des placeurs pour compte quant à certaines questions factuelles. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou d'incidences fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'imposition. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme annoncée publiquement si elles le sont.

Le présent résumé repose également sur l'hypothèse que le Fonds ne sera en aucun temps soumis aux « règles relatives aux EIPD » au sens de la Loi de l'impôt.

**Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales applicables à un placement dans les parts de fiducie et les bons de souscription et ne décrit pas les incidences fiscales concernant la déductibilité de l'intérêt sur des fonds empruntés en vue de l'acquisition de parts de fiducie et de bons de souscription. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts de fiducie et de bons de souscription varieront en fonction de la situation particulière de l'investisseur, y compris la province ou le territoire dans lequel l'investisseur réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils relativement aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts de fiducie et les bons de souscription, eu égard à leur situation personnelle.**

#### **Statut du Fonds**

Le présent résumé repose sur les hypothèses que le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « **fiducie de fonds commun de placement** » au sens de la Loi de l'impôt, que le Fonds choisira valablement, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création, que le Fonds n'a pas été créé et ne sera pas maintenu principalement à l'avantage de non-résidents et qu'au plus 50 % (en fonction de la juste valeur au marché) des parts de fiducie seront détenues par des non-résidents du Canada, des sociétés de personnes qui ne sont pas des « **sociétés de personnes canadiennes** » au sens de la Loi de l'impôt ou une combinaison de ce qui précède.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds doit être une « **fiducie d'investissement à participation unitaire** » résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, ii) la seule entreprise du Fonds doit être a) le placement de ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des droits dans de tels biens ou des biens immeubles ou des droits dans de tels biens), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion de biens réels (ou d'une participation dans de tels biens) ou des biens immeubles (ou des droits dans de tels biens) qui constituent une immobilisation du Fonds ou c) une combinaison des activités décrites aux points a) et b), et iii) le Fonds doit respecter certaines exigences minimales en ce qui concerne la propriété et la répartition des parts de fiducie (les « exigences de placement minimales »). À ce titre, i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant la durée du Fonds, ii) l'entreprise du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et iii) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il n'a aucune raison de croire que, après la clôture, le Fonds ne respectera pas les exigences de placement minimales à tout moment important. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il a l'intention de s'assurer que le Fonds respecte les exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la date de clôture et à tout moment par la suite et de déposer le choix nécessaire de sorte que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute sa première année d'imposition.

Si le Fonds devait ne pas être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, très différentes et défavorables.

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « **fiducie de fonds commun de placement** » au sens de la Loi de l'impôt et continue de l'être à tout moment, ou que les parts de fiducie soient inscrites à la cote d'une bourse

de valeurs désignée en vertu de la Loi de l'impôt (dont la Bourse de Toronto), les parts de fiducie seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (dans chaque cas, une « **fiducie régie par un régime** »). Pourvu que les bons de souscription soient inscrits et continuent en tout temps d'être inscrits à une bourse de valeurs désignée aux fins de la Loi de l'impôt (dont la Bourse de Toronto) ou pourvu qu'en tout temps les parts de fiducie soient des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes d'une fiducie régie par un régime ou le porteur d'une telle fiducie et qu'il traite sans lien de dépendance avec chaque personne qui a le statut précédent, les bons de souscription seront des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime. Pour consulter certaines conséquences liées à la détention de parts de fiducie et de bons de souscription dans une fiducie régie par un régime, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

### **Imposition du Fonds**

Le Fonds sera imposable au cours de chaque année d'imposition en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard du montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, moins la partie de ce revenu qu'il déclare être payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds a l'intention d'effectuer des distributions aux porteurs de parts et de déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, la somme qui est nécessaire pour s'assurer que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année, sauf l'impôt sur les gains en capital nets réalisés que le Fonds pourra recouvrer relativement à chacune de ces années en raison du mécanisme de remboursement des gains en capital. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds a l'intention de faire le choix prévu en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de sorte que tous les titres inclus dans le portefeuille d'actions ordinaires qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des immobilisations pour le Fonds.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu ou gain ni ne subira aucune perte par suite de la conclusion du contrat à terme de gré à gré. Pourvu que le Fonds effectue le choix voulu pour que chacun de ses titres canadiens soit traité comme une immobilisation, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la vente de titres canadiens seront imposés comme des gains en capital ou des pertes en capital. Si les obligations qui incombent au Fonds dans le cadre du contrat à terme de gré à gré sont acquittées au moyen de paiements au comptant nets plutôt que par la remise du portefeuille d'actions ordinaires, tout paiement versé ou reçu par le Fonds peut être traité comme une sortie ou une rentrée de fonds, selon le cas. Si le Fonds remet des titres du portefeuille d'actions ordinaires à la contrepartie en satisfaction des obligations qui lui incombent dans le cadre du contrat à terme de gré à gré, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du prix d'achat aux termes du contrat à terme de gré à gré (moins les frais de disposition raisonnables) sur le prix de base rajusté total de ces titres.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire une somme raisonnable de frais administratifs, et d'autres frais engagés pour gagner un revenu, y compris l'intérêt payable par le Fonds sur les sommes empruntées utilisées pour acheter des titres devant être inclus dans le portefeuille d'actions ordinaires, sous réserve des propositions d'octobre 2003. Le Fonds peut généralement déduire les frais du présent placement (y compris les frais d'exercice de bons de souscription) qu'il a versés et qui ne lui ont pas été remboursés au taux de 20 % par année ou calculés en proportion si l'année d'imposition du Fonds est inférieure à 365 jours. Les pertes qu'a subies le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent généralement être reportées à des années ultérieures et à des années antérieures et déduites du calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et aux limites détaillées de la Loi de l'impôt (y compris les propositions d'octobre 2003 dont il est question ci-après).

Il est possible, en vertu des propositions d'octobre 2003, ou de la proposition de rechange, que la déduction des pertes du Fonds au cours d'une année d'imposition donnée soit limitée. Suivant les propositions d'octobre 2003, un contribuable ne subira une perte pendant une année d'imposition attribuable à une source particulière qui est une entreprise ou un bien que si, au cours de l'année en question, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable réalise un bénéfice cumulatif de l'entreprise ou du bien au cours de la période pendant laquelle le contribuable l'exploite et qu'on peut raisonnablement prévoir qu'il continuera de l'exploiter ou qu'il a détenu le bien et qu'on peut raisonnablement prévoir qu'il continuera de le détenir. Si la déduction des pertes du Fonds est limitée au cours

d'une année particulière, le revenu imposable du Fonds serait augmenté ainsi que le serait le montant imposable des distributions versées aux porteurs de parts.

Le Fonds sera en droit, au cours de chaque année d'imposition pendant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, de réduire (ou de recevoir un remboursement à ce titre) son assujettissement, le cas échéant, à l'impôt sur les gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats des parts de fiducie au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas neutraliser complètement l'impôt à payer au cours de l'année en question qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres inclus dans le portefeuille d'actions ordinaires relativement au rachat de parts de fiducie.

La moitié du montant d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition à la livraison de titres du portefeuille d'actions ordinaires à la contrepartie en satisfaction des obligations qui lui incombent dans le cadre du contrat à terme de gré à gré doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année d'imposition, et la moitié du montant d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles subies au cours d'une année d'imposition qui sont supérieures aux gains en capital imposables peuvent être déduites des gains en capital réalisés par le Fonds au cours des trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds sera réputé réaliser un gain en capital correspondant au prix d'achat d'une unité attribuée à un bon de souscription qui vient à échéance sans être exercé à l'heure d'expiration des bons de souscription.

### **Imposition des porteurs de parts**

Une répartition raisonnable du prix d'achat des unités entre les parts de fiducie et les bons de souscription sera nécessaire aux fins de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds attribuera 0,12 \$ à chaque bon de souscription. Cette répartition ne lie pas l'ARC et l'ARC peut être en désaccord avec celle-ci. Aux fins du calcul du prix de base rajusté d'un bon de souscription pour un porteur de parts, lorsque les bons de souscription sont acquis, il y aura lieu d'établir la moyenne du coût des bons de souscription nouvellement acquis et du prix de base rajusté de l'ensemble des bons de souscription dont le porteur de parts est propriétaire à titre d'immobilisations avant le moment en question.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition d'un bien aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, aucun gain ne sera réalisé et aucune perte ne sera subie par le porteur à l'exercice d'un bon de souscription. Le coût pour le porteur d'une part de fiducie acquise à l'exercice d'un bon de souscription correspondra au total du prix de base rajusté des bons de souscription ainsi exercés et du prix de souscription versé par ce porteur pour la part de fiducie. Il y aura lieu d'établir la moyenne du coût d'une part de fiducie acquise par un porteur à l'exercice d'un bon de souscription et du prix de base rajusté de l'ensemble des autres parts de fiducie que détient déjà le porteur à titre d'immobilisations au moment de l'exercice du bon de souscription afin d'établir le prix de base rajusté de chaque part de fiducie pour le porteur de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'un bon de souscription, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition pour le porteur de parts est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté du bon de souscription et des frais raisonnables de disposition. L'expiration d'un bon de souscription non exercé donnera généralement lieu à une perte en capital correspondant au prix de base rajusté du bon de souscription venu à expiration pour le porteur. Un tel gain en capital ou une telle perte en capital sera traité de la façon décrite ci-après dans l'exposé portant sur la disposition de parts de fiducie.

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année en question, y compris les gains en capital nets réalisés imposables payés ou payables au porteur de parts (que ce soit sous forme d'espèces ou de parts de fiducie) au cours de l'année d'imposition. La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payée ou payable et attribuée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent de la quote-part du revenu net du Fonds revenant au porteur de parts au cours d'une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts, mais réduira généralement le prix de base rajusté des parts de fiducie du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de fiducie est par ailleurs

inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital qu'a réalisé le porteur de parts à la disposition de la part de fiducie et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro. Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et ne peuvent être considérées comme une perte de celui-ci.

Pourvu que le Fonds fasse les attributions appropriées, la partie i) des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds et ii) des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou est payable à un porteur de parts, conservera de fait ses caractéristiques et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont attribués à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris les règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes imposables.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Cette possibilité permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes attribuables à des années antérieures sans influencer la capacité du Fonds à distribuer son revenu tous les ans. Le montant distribué à un porteur de parts mais qui n'est pas déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur de parts sera réduit du montant en question. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de fiducie est par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part de fiducie, et le prix de base rajusté sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'une part de fiducie (à l'occasion d'une vente, d'un rachat ou autrement), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur de parts est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part de fiducie et des frais raisonnables de disposition.

Aux fins d'établir le prix de base rajusté de parts de fiducie pour un porteur de parts, au moment de l'acquisition de parts de fiducie, il y aura lieu d'établir la moyenne du coût des parts de fiducie nouvellement acquises et du prix de base rajusté de l'ensemble des parts de fiducie dont le porteur de parts est propriétaire à titre d'immobilisations immédiatement avant le moment en question. Le coût des parts de fiducie acquises à l'occasion d'une distribution de revenu ou de gains en capital du Fonds correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement des parts de fiducie après une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme étant une disposition des parts de fiducie. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des unités, des parts de fiducie et des bons de souscription – Parts de fiducie ».

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition de parts de fiducie sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles subies au cours d'une année d'imposition qui sont supérieures aux gains en capital imposables peuvent être reportées sur les années antérieures et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure en réduction des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

De façon générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué sous forme de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital nets réalisés imposables ainsi que les gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts à la disposition de parts de fiducie peuvent augmenter l'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement du porteur de parts.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Les montants du revenu et des gains en capital inclus dans le revenu d'une fiducie régie par un régime ne sont généralement pas imposables en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts de fiducie soient des placements admissibles pour la fiducie régie par un régime. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en ce qui concerne les conséquences fiscales liées à l'établissement, à la modification et à la dissolution d'une fiducie régie par un régime et au retrait de sommes de celle-ci.



À la condition que le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt ne détienne pas une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ou dans une personne ou société de personnes qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le Fonds au sens de la Loi de l'impôt et à la condition que ce porteur traite sans lien de dépendance avec le Fonds au sens de la Loi de l'impôt, les parts de fiducie et les bons de souscription ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un tel compte d'épargne libre d'impôt. En règle générale, une participation notable de la propriété s'entend de 10 % ou plus de la valeur des participations de tous les bénéficiaires aux termes du Fonds, agissant seuls ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec qui le porteur ne traite pas sans lien de dépendance. Les titulaires d'un compte d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

### **Conséquences fiscales de la politique en matière de distributions**

La valeur liquidative par part de fiducie tiendra compte de tout revenu et de tous gains du Fonds qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'étaient toujours pas payables au moment de l'acquisition des parts de fiducie. Un porteur de parts qui acquiert des parts de fiducie peut être imposé sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds qui se sont accumulés avant son acquisition des parts de fiducie, malgré le fait que ces montants aient été pris en compte dans le prix qu'il a payé pour les parts de fiducie. Puisque le Fonds a l'intention de faire des distributions mensuelles, ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions », les conséquences liées à l'acquisition des parts de fiducie à la fin d'une année civile dépendront généralement du montant des distributions mensuelles versées au cours de l'année et du fait qu'une ou plusieurs distributions spéciales aux porteurs de parts sont nécessaires tard dans l'année civile pour s'assurer que le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ET DE LA FIDUCIE DE PORTEFEUILLE**

### **Le gestionnaire**

Le gestionnaire s'acquittera des fonctions de gestion du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire s'acquittera des fonctions de direction de la fiducie de portefeuille aux termes de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille. Le gestionnaire est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. L'adresse municipale du gestionnaire, d'où, principalement, il fournit des services au Fonds et à la fiducie de portefeuille, est le 710 Dorval Drive, Suite 200, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

### **Fonctions du gestionnaire et services offerts par celui-ci**

Aux termes de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille, selon le cas, Harvest est le gestionnaire du Fonds et de la fiducie de portefeuille et, à ce titre, elle est chargée de déléguer toutes les décisions de placement du Fonds et de la fiducie de portefeuille, conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement du Fonds et de la fiducie de portefeuille, et de pourvoir à l'exécution de toutes les opérations du portefeuille d'actions ordinaires et du portefeuille ainsi qu'à la gestion et à l'administration des activités et des affaires quotidiennes du Fonds et de la fiducie de portefeuille. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son appréciation, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable du Fonds et/ou de la fiducie de portefeuille. Les fonctions du gestionnaire comprennent notamment les suivantes : autoriser l'acquittement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds et de la fiducie de portefeuille, selon le cas; dresser les états financiers et les données financières et comptables dont le Fonds et/ou la fiducie de portefeuille a besoin; voir à ce que les porteurs reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables; voir à ce que le Fonds et la fiducie de portefeuille se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs, selon le cas; rédiger ou faire rédiger les rapports du Fonds et de la fiducie de portefeuille destinés aux porteurs et aux organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, selon le cas; déterminer le moment et le montant des distributions que le Fonds doit verser; et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs.

Le gestionnaire a retenu les services du gestionnaire des placements, qui lui fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille relativement au portefeuille d'actions ordinaires et au portefeuille, et surveillera la stratégie de placement du Fonds et de la fiducie de portefeuille afin de s'assurer qu'elle respecte les restrictions en matière de placement du Fonds et de la fiducie de portefeuille.

Aux termes de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de la fiducie de portefeuille et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie et la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille prévoient que le gestionnaire ne sera aucunement responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice à l'égard du portefeuille d'actions ordinaires détenu par le Fonds ou du portefeuille détenu par la fiducie de portefeuille s'il s'est acquitté de ses fonctions et qu'il a exercé le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé précédemment. Le gestionnaire engagera toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence, d'un manquement au degré de soin qu'il doit exercer ou de toute violation ou tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie ou de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille, selon le cas.

À moins que le gestionnaire ne démissionne ou ne soit destitué comme il est décrit ci-après, il occupera les fonctions de gestionnaire du Fonds et/ou de la fiducie de portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds et/ou de la fiducie de portefeuille. Le gestionnaire peut démissionner si le Fonds ou la fiducie de portefeuille contrevient de façon importante aux dispositions de la déclaration de fiducie ou de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille, selon le cas, ou manque aux obligations de celles-ci et si la contravention ou le manquement peut être corrigé, mais ne l'est pas dans les 30 jours suivant sa notification au Fonds ou à la fiducie de portefeuille. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné : i) s'il devient failli ou insolvable; ii) s'il cesse d'être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; ou iii) s'il ne détient plus les licences, enregistrements ou autres autorisations nécessaires pour s'acquitter de ses obligations et qu'il n'est pas en mesure de les obtenir dans un délai raisonnable après les avoir perdus. Le gestionnaire peut démissionner de son poste de gestionnaire du Fonds ou de la fiducie de portefeuille en donnant un avis de 60 jours aux porteurs. Le gestionnaire ne peut être destitué autrement que par une assemblée des porteurs, comme il est décrit à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts » en ce qui concerne le Fonds. Si le gestionnaire contrevient à un égard important aux dispositions de la déclaration de fiducie ou de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille ou manque de façon importante aux obligations de celles-ci et si la contravention ou le manquement peut être corrigé, mais ne l'est pas dans les 30 jours suivant sa notification au gestionnaire, le fiduciaire en avisera les porteurs, et ceux-ci pourront demander au fiduciaire de destituer le gestionnaire et de nommer un gestionnaire du Fonds et/ou de la fiducie de portefeuille en remplacement.

Le gestionnaire se fera rembourser par le Fonds ou la fiducie de portefeuille tous les frais raisonnables qu'il aura engagés pour le compte du Fonds et/ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, comme il est décrit aux rubriques « Frais du Fonds – Frais d'exploitation du Fonds » et « Frais de la fiducie de portefeuille – Frais d'exploitation de la fiducie de portefeuille ». De plus, le Fonds indemnifiera le gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants et employés, à l'égard de tous frais, honoraires et obligations engagés ou contractés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou entreprise ou d'une autre réclamation à l'encontre du gestionnaire, ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants et employés, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à l'exception des frais, des honoraires et des obligations découlant de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence, du manquement du gestionnaire au degré de soin qu'il doit exercer ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie ou de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille, selon le cas.

### **Dirigeants et administrateurs du gestionnaire**

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la direction et de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leur occupation principale, sont présentés ci-après :

<b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>	<b><u>Poste</u></b>	<b><u>Occupation principale</u></b>
MICHAEL KOVACS ..... Oakville (Ontario)	Président et chef de la direction, président du conseil d'administration, chef de la conformité et secrétaire général	Président et chef de la direction, Harvest Portfolios Group Inc.
TOWNSEND HAINES..... Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances, Harvest Portfolios Group Inc.

<b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>	<b><u>Poste</u></b>	<b><u>Occupation principale</u></b>
NICK BONTIS..... Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé, Gestion stratégique et directeur des programmes de 1 <sup>er</sup> cycle, DeGroote School of Business de l'université McMaster

Le texte qui suit présente une courte description de l'expérience des membres clés de la direction de Harvest.

#### ***Michael Kovacs, président et chef de la direction***

Michael Kovacs est le fondateur de Harvest Portfolios Group Inc. et possède 25 ans d'expérience dans le domaine de la gestion des placements. Depuis 1991, il a occupé des postes de haute direction au sein de quatre sociétés, le dernier étant celui de directeur général des Fonds Sentry Select et de vice-président principal de Sentry Select Capital Inc. de 2002 à 2009. M. Kovacs a été vice-président auprès de Guardian Capital Group de 1991 à 1995, vice-président des ventes nationales des Fonds AIC de 1995 à 2000 et vice-président de la distribution des Fonds ING de 2000 à 2002. En 1983, il a obtenu son baccalauréat ès arts de l'université York et a également suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours sur le marché des options au Canada et le Cours à l'intention des directeurs de succursale au Canada et a passé l'examen à l'intention des dirigeants, des associés et des administrateurs.

#### ***Townsend Haines, chef des finances et administrateur***

Townsend Haines a acquis une vaste expérience des ventes, de la gestion des ventes, du développement des produits et de la planification stratégique au cours de sa carrière de 30 années dans l'industrie des placements. M. Haines a été vice-président des ventes chez AGF, Groupe de fonds Guardian, Franklin Templeton et directeur général de la stratégie mondiale. Parmi les conseils et les comités où il a siégé, on compte l'Institut des fonds d'investissement du Canada, le sénat et le conseil de gouverneur de l'université Western Ontario et le conseil des fiduciaires de la Toronto School of Theology de l'Université de Toronto. Il est actuellement membre du comité de placement du conseil des régents de l'université Victoria à l'Université de Toronto. M. Haines détient un baccalauréat en économie de l'université Western Ontario et une maîtrise d'études théologiques de l'Université de Toronto. Il a également réussi de nombreux cours de l'industrie dont celui de niveau I d'analyste financier agréé et l'examen d'aptitudes des associés, administrateurs et membres de la haute direction. Il est titulaire de diverses inscriptions et désignations dont celles de chef de la conformité, cadre supérieur, gestionnaire de portefeuille principal et a obtenu sa désignation d'analyste financier agréé.

#### ***Nick Bontis, administrateur***

Nick Bontis est un professeur permanent de gestion stratégique à la DeGroote School of Business de l'université McMaster. Il a obtenu son baccalauréat ès arts en 1992 (spécialisé en administration des affaires) et son doctorat en 1999 de la Ivey School of Business de l'université de Western Ontario. Sa thèse de doctorat sur le secteur des organismes de placement collectif est devenue la thèse la plus vendue au Canada. Il a remporté plus d'une douzaine de prix prestigieux pour l'excellence dans l'enseignement, ainsi que celui de chercheur en faculté de l'année à deux reprises. Selon le magazine *Maclean's*, il est l'un des professeurs préférés de l'université McMaster depuis six années. Il a également décroché le prix 3M pour l'excellence en enseignement, une distinction décernée aux meilleurs professeurs d'université du pays. Avant d'œuvrer dans l'enseignement, M. Bontis était analyste en valeurs mobilières chez Placements CIBC Inc.

#### **Le gestionnaire des placements**

Le gestionnaire a retenu les services d'Avenue afin que celle-ci fournisse des services de conseils en placement au Fonds et à la fiducie de portefeuille. Avenue est un gestionnaire des placements canadien. Avenue a été fondée par trois spécialistes de la gestion des placements, à savoir Paul Harris, CFA, Paul Gardner, CFA, et Bill Harris, CFA, qui comptent tous plus de 21 ans d'expérience en matière de gestion d'actifs ou d'entreprises pour le compte de grandes institutions financières situées à Toronto, à Montréal et à New York.

Avenue décrit sa méthodologie de placement comme suit :

- procéder à une analyse interne fondamentale descendante et ascendante de la valeur et à une recherche portant sur les marchés;

- repérer des émetteurs bien gérés qui disposent d'un avantage concurrentiel sur leur marché;
- établir si la valeur intrinsèque de l'émetteur représente un escompte par rapport à sa valeur marchande;
- acheter au moment opportun des titres dont la valeur représente un escompte;
- détenir la position jusqu'à ce que l'émetteur ne satisfasse plus aux critères d'évaluation.

En général, les titres d'un émetteur seront examinés en vue de leur vente dans les cas suivants :

- des facteurs fondamentaux sous-jacents ont été modifiés;
- des changements défavorables sont survenus au sein de la direction;
- des changements sont apportés au contexte concurrentiel ou réglementaire;
- la valeur intrinsèque est réalisée;
- le profil risque-récompense ne justifie pas une augmentation du placement.

Au 31 décembre 2010, Avenue gère un actif total d'environ 220 millions de dollars et elle gère des actifs au nom de particuliers, de sociétés clientes et de clients institutionnels. Avenue est également le gestionnaire des placements du Harvest Banks & Buildings Income Fund, du Harvest Canadian Income & Growth Fund et du Harvest Sustainable Income Fund.

### **Modalités des conventions de gestion des placements**

Le gestionnaire des placements fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au Fonds relativement au portefeuille d'actions ordinaires aux termes de la convention de gestion des placements. De plus, le gestionnaire des placements fournira également des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à la fiducie de portefeuille en ce qui concerne le portefeuille aux termes de la convention de gestion des placements de la fiducie de portefeuille (collectivement, avec la convention de gestion des placements, les « **conventions de gestion des placements** »). Les décisions concernant l'achat et la vente de titres et la réalisation d'opérations pour le portefeuille d'actions ordinaires et le portefeuille seront prises par le gestionnaire des placements conformément aux modalités des conventions de gestion des placements et sous réserve de celles-ci. Sous réserve des modalités des conventions de gestion des placements, le gestionnaire des placements mettra en œuvre la stratégie de placement du portefeuille de façon continue.

Aux termes des conventions de gestion des placements, le gestionnaire des placements s'engage à se comporter en tout temps de façon juste et raisonnable envers le gestionnaire et le Fonds ou la fiducie de portefeuille, selon le cas, à agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas et, à cet égard, à faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les mêmes circonstances. Les conventions de gestion des placements prévoient que le gestionnaire des placements ne sera aucunement responsable envers les parties indemnisées aux termes des conventions de gestion des placements de tout défaut, manquement ou vice se rapportant aux titres composant le portefeuille d'actions ordinaires ou le portefeuille, selon le cas, s'il a fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence mentionnés précédemment. Les conventions de gestion des placements prévoient en outre que le gestionnaire des placements ne sera pas responsable de la dépréciation de la valeur liquidative du Fonds ou de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille, selon le cas, s'il a fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence mentionnés précédemment. Aux termes des conventions de gestion des placements, le gestionnaire des placements et ses dirigeants, administrateurs et employés seront indemnisés, au moyen de l'actif du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, de toutes les pertes (sauf les pertes de profits) subies, des dépenses engagées et des responsabilités contractées par l'un d'entre eux relativement à toute question relative à leurs fonctions respectives aux termes des conventions de gestion des placements, à moins qu'une telle personne indemnisée ne soit reconnue, dans une décision sans appel, avoir commis un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion des placements ou de la convention de gestion des placements de la fiducie de portefeuille, selon le cas, ou tout acte ou toute omission témoignant de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de gestion des placements ou de la convention de gestion des placements de la fiducie de portefeuille, selon le cas. Aux termes des conventions de gestion des placements, le gestionnaire des placements sera responsable de toute perte subie par le Fonds ou par la fiducie de portefeuille, selon le cas, qui découle de l'omission du gestionnaire des placements d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds ou de la fiducie de

portefeuille, selon le cas, ou de son omission d'exercer le même degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les mêmes circonstances.

Le gestionnaire des placements ou le gestionnaire peut résilier les conventions de gestion des placements dans les circonstances qui suivent : i) au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie; ou ii) au moyen d'un avis écrit prenant effet immédiatement si l'autre partie manque à l'une des modalités de la convention de gestion des placements ou de la convention de gestion des placements de la fiducie de portefeuille, selon le cas, et n'y a pas remédié dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit lui imposant de le faire.

La convention de gestion des placements ou la convention de gestion des placements de la fiducie de portefeuille, selon le cas, prend fin immédiatement au cas où l'un des événements suivants se produirait : i) si Avenue ou Harvest fait l'objet d'une question de réglementation importante qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité à remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion des placements ou de la convention de gestion des placements de la fiducie de portefeuille, selon le cas, ou si Avenue n'est pas en mesure de fournir les services de gestion des placements prévus dans la convention de gestion des placements ou la convention de gestion des placements de la fiducie de portefeuille, selon le cas; ii) si Avenue ou Harvest fait faillite ou si une requête de mise en faillite est déposée par l'une ou l'autre des parties et qu'elle n'est pas rejetée dans les 60 jours; ou iii) si Avenue ou Harvest entreprend une cession au profit de ses créanciers, dépose un avis en vertu d'une loi en matière d'insolvabilité ou en tire un avantage quelconque, ou si un séquestre est nommé à l'égard d'Avenue ou de Harvest.

La résiliation de la convention de gestion des placements ou de la convention de gestion des placements de la fiducie de portefeuille, selon le cas, n'a aucune incidence sur la responsabilité des parties à l'égard de toute mesure prise avant qu'un avis ne soit donné à cet effet. Entre la date à laquelle l'avis de résiliation est donné et la date d'entrée en vigueur de la résiliation, Avenue convient de continuer à fournir des services de conseils en placement ou de gestion des placements au Fonds ou à la fiducie de portefeuille, selon le cas, au mieux de ses capacités, et ce, conformément au degré de soin mentionné précédemment.

Il incombe au gestionnaire de payer les honoraires du gestionnaire des placements au moyen des frais de gestion et des frais de gestion de la fiducie de portefeuille. Se reporter aux rubriques « Frais du Fonds » et « Frais de la fiducie de portefeuille ».

Le texte qui suit présente une courte description de l'expérience des membres clés de la direction d'Avenue.

**Paul A. M. Harris, CFA** est un associé et un gestionnaire de portefeuille orienté sur les actions et les titres à revenu fixe. M. Harris compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des placements. Avant de cofonder Avenue en 2002, M. Harris a travaillé chez Fiduciary Trust International à New York, à titre de gestionnaire de portefeuille principal mettant l'accent sur les portefeuilles d'actions mondiales pour des clients institutionnels, de 2000 à 2002. Auparavant, M. Harris a occupé le poste de gestionnaire de portefeuille principal des fonds Greenline Dividend Fund et Greenline Small-Cap Fund et de la caisse de retraite de la Banque TD auprès de Gestion de Placements TD, pendant 8 ans. De plus, il a été analyste des actions responsable des services financiers et de la technologie à l'échelle mondiale. M. Harris a obtenu son baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto en 1986. Il est devenu analyste financier agréé en 1994. Il est membre de la New York Society of Financial Analysts et de l'A.I.M.R.

**Paul Gardner, CFA** est un associé et un gestionnaire de portefeuille orienté sur les actions et les titres à revenu fixe. M. Gardner compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des placements. Avant de cofonder Avenue, M. Gardner a travaillé auprès de Gestion de Placements TD à titre de gestionnaire de portefeuille principal du Fonds d'obligations canadiennes TD et de plusieurs fonds à revenu fixe canadiens de TD. Son champ d'expertise comprend notamment l'analyse des titres de créance de sociétés. Auparavant, M. Gardner a travaillé auprès de Valeurs Mobilières TD à titre de courtier principal, marchés monétaires. Auparavant, il a été courtier de change auprès de la Banque TD. M. Gardner a obtenu son baccalauréat ès arts de l'université York en 1986. Il est devenu analyste financier agréé en 1991. Il est membre de la Toronto Society of Financial Analysts et de l'A.I.M.R.

**Bill Harris, CFA** est un associé et un gestionnaire de portefeuille orienté sur les actions et les titres à revenu fixe. M. Harris compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des placements. Avant de se joindre à Avenue en 2004, M. Harris a travaillé auprès de Sentry Select Société financière à titre de gestionnaire de portefeuille, au sein du groupe de fonds du secteur des ressources, de 2002 à 2004. Il s'occupait notamment de la gestion d'organismes de placement collectif, de sociétés en commandite et de fonds négociés en bourse spécialisés

dans les placements dans les domaines pétrolier et gazier, minier et de l'énergie de remplacement. De 1999 à 2002, M. Harris a été analyste principal des secteurs de l'énergie et des mines des fonds de métaux précieux, de ressources et de ressources énergétiques auprès de Gestion de Placements TD. De 1992 à 1999, il a été le négociateur d'actions canadiennes au sein du groupe Actions dynamiques de Gestion de Placements TD. M. Harris a obtenu un baccalauréat ès arts en économie de la Dalhousie University en 1990. Il est devenu analyste financier agréé en 1998 et il est membre de la Toronto Society of Financial Analysts.

**Faroukh E. Kanga** est un associé auprès d'Avenue et compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Avant de se joindre à Avenue en 2008, M. Kanga a été directeur général chez Valeurs Mobilières TD, faisant partie du Groupe Financier Banque TD, de 1986 à 2006. Il s'occupait notamment du mandat national portant sur les activités de montage, de négociation et de vente de produits du marché financier à court terme et de la direction des équipes nationales chargées des opérations de change et de la distribution des instruments du marché monétaire et de l'équipe chargée de la distribution des instruments du marché monétaire au Québec et au Canada atlantique. M. Kanga a obtenu un baccalauréat ès arts spécialisé en philosophie politique et communications de l'Université de Toronto en 1984.

### **Conflits d'intérêts**

Les services de gestion que fournit Harvest aux termes de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de ces déclarations de fiducie n'empêche Harvest de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités. Les services de gestion des placements que fournit Avenue aux termes de la convention de gestion des placements et de la convention de gestion des placements de la fiducie de portefeuille ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion des placements de la fiducie de portefeuille n'empêche Avenue de fournir des services de gestion des placements semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités. Les placements dans des titres qu'achète le gestionnaire des placements au nom du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, et d'autres fonds d'investissement ou de fiducies qu'il gère seront attribués au Fonds ou à la fiducie de portefeuille et à ces autres fonds d'investissement ou fiducies de façon proportionnelle en fonction du montant de l'ordre et des restrictions et des politiques en matière de placement applicables du Fonds, de la fiducie de portefeuille et de ces autres fonds d'investissement ou fiducies.

Il est reconnu dans la déclaration de fiducie et dans la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille que le fiduciaire et le gestionnaire peuvent rendre des services au Fonds en d'autres qualités, à la condition que les modalités d'un tel arrangement ne soient pas moins favorables pour le Fonds ou la fiducie de portefeuille, selon le cas, que celles qui pourraient être obtenues de tiers qui traitent sans lien de dépendance pour des services similaires. Le fiduciaire peut agir en qualité de fiduciaire d'autres émetteurs de titres, y compris des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds ou la fiducie de portefeuille a investi ou pourrait investir, ou leur fournir des services.

### **Comité d'examen indépendant**

Conformément au Règlement 81-107 (ou la Norme canadienne 81-107 à l'extérieur du Québec), le gestionnaire a créé un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour le Fonds, la fiducie de portefeuille et les autres fonds d'investissement qu'il gère. Le CEI est composé de trois personnes, chacune étant indépendante du gestionnaire, du Fonds, de la fiducie de portefeuille et des autres entités apparentées au gestionnaire. Les membres du CEI sont Jane Davis, Don Hathaway et Adam Conyers. Le gestionnaire est tenu de relever les questions de conflit d'intérêts inhérentes à sa gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille et de recueillir les commentaires du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que ses politiques et procédures écrites décrivant la façon dont il gère ces conflits d'intérêts. Le CEI a adopté une charte écrite qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est tenu d'évaluer régulièrement. Le mandat et les responsabilités du CEI consistent à prendre en considération toute question de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et de donner sa recommandation ou son approbation, le cas échéant, à cet égard. Le CEI dressera, au moins tous les ans, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs. Ce rapport pourra être consulté sur le site Web de Harvest à l'adresse [www.harvestportfolios.com](http://www.harvestportfolios.com) ou, à la demande du porteur et sans frais, en joignant Harvest au 1-866-998-8298. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'y est pas intégrée par renvoi.

Les membres du CEI seront indemnisés par le gestionnaire, le Fonds et la fiducie de portefeuille, conformément au Règlement 81-107. Les membres du CEI ne seront pas responsables des placements faits par le

Fonds ou la fiducie de portefeuille ni du rendement du Fonds ou de la fiducie de portefeuille. Les membres du CEI peuvent occuper la même fonction auprès d'autres fonds gérés par le gestionnaire. Tant le Fonds que la fiducie de portefeuille acquittera sa quote-part de tous les honoraires et frais du CEI (actuellement estimée à 17 500 \$ par an pour chacun d'eux) et les honoraires et frais ordinaires du CEI (selon les montants convenus par le gestionnaire pour la première année) ont été inclus dans les frais d'exploitation annuels estimatifs du Fonds et de la fiducie de portefeuille, respectivement (se reporter aux rubriques « Frais du Fonds » et « Frais de la fiducie de portefeuille »). Pour les années ultérieures, les membres du CEI fixeront leur propre rémunération en conformité avec le Règlement 81-107. De plus, le CEI a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les services d'un conseiller juridique indépendant ou d'autres conseillers, aux frais du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, si ses membres le jugent nécessaire.

### **Le fiduciaire**

Le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds et de la fiducie de portefeuille aux termes de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille, respectivement, et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds et de la fiducie de portefeuille. L'adresse du fiduciaire, d'où, principalement, il fournit des services au Fonds et à la fiducie de portefeuille, est le 710 Dorval Drive, Suite 200, Oakville (Ontario) L6K 3V7.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours aux porteurs. Le fiduciaire peut être destitué s'il n'est plus un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou encore sur approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs convoquée à cette fin, ou il peut être destitué par le gestionnaire (si le gestionnaire n'est pas le fiduciaire à ce moment-là), s'il commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité, ou en cas de manquement ou de défaut grave à l'égard de ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie ou de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille, selon le cas, s'il ne remédie pas à ce défaut ou à ce manquement dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens. Toutefois, la démission ou la destitution ne prend effet qu'au moment où un remplaçant accepte sa nomination comme fiduciaire remplaçant. En cas de démission du fiduciaire, son remplaçant peut être nommé par le gestionnaire. Le remplaçant doit être approuvé par les porteurs si le fiduciaire est destitué par les porteurs. À défaut de la nomination d'un remplaçant dans les 60 jours, le fiduciaire ou les porteurs peuvent demander à un tribunal compétent d'y pourvoir.

La déclaration de fiducie prévoira que le fiduciaire n'engagera aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de cette déclaration ou de la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille, selon le cas, sauf s'il manque à ses obligations prévues par la déclaration de fiducie ou la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille, selon le cas, ou s'il néglige d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental des porteurs dans la mesure exigée par les lois qui s'appliquent au fiduciaire, ou s'il omet de faire preuve de la prudence, de la diligence ou de la compétence d'un fiduciaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances. De plus, la déclaration de fiducie et la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille comporteront d'autres dispositions usuelles de limitation de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier, ou de l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines responsabilités assumées dans l'exercice de ses fonctions.

### **Le dépositaire**

State Street Trust Company Canada sera nommée à titre de dépositaire (le « **dépositaire** ») et d'agent d'évaluation du Fonds aux termes de conventions de dépôt et d'évaluation distinctes conclues entre le Fonds et le dépositaire. Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds est situé à Toronto, en Ontario. Conformément aux modalités de la convention de dépôt (la « **convention de dépôt** »), le dépositaire sera responsable de la garde de tous les placements et autres actifs du Fonds qui lui sont remis, mais pas des actifs du Fonds qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas. Si le Fonds acquiert des actifs en portefeuille qui ne peuvent être détenus au Canada, le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire doit faire preuve :

- a) du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances, ou

- b) au moins du même degré de soin dont il fait preuve à l'égard de ses propres biens de nature semblable qu'il détient sous dépôt, si ce niveau de soin est supérieur à celui indiqué au point a) précédent.

Sauf dans la mesure où le dépositaire ne s'est pas conformé à la norme de soin, il ne sera pas responsable de tout acte ou de toute omission dans le cadre des services qu'il rend aux termes de la convention de dépôt ou en lien avec ceux-ci ni de toute perte ou diminution des biens du Fonds. Le dépositaire ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects ou spéciaux. Le Fonds doit indemniser le dépositaire, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard des honoraires juridiques, des jugements et des sommes payées en règlement engagés par les parties indemnisées dans le cadre des services rendus par le dépositaire aux termes de la convention de dépôt, sauf dans la mesure où ils sont engagés par suite d'un manquement au degré de soin susmentionné.

La convention de dépôt prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en tout temps sur présentation d'un préavis écrit de 60 jours, sauf si les parties conviennent d'une période différente. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt immédiatement si une partie est déclarée faillie ou est insolvable, si les actifs ou les activités d'une partie sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par une autorité publique ou un gouvernement ou si les pouvoirs du gestionnaire d'agir au nom du Fonds ou de le représenter sont révoqués ou prennent fin.

De plus, le dépositaire sera responsable de la fourniture des services d'évaluation au Fonds et calculera la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part de fiducie aux termes d'une convention de services d'évaluation distincte. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Le dépositaire touchera des honoraires pour les services de dépôt et d'évaluation fournis au Fonds, comme il est indiqué précédemment.

#### **Promoteur**

Harvest a pris l'initiative de constituer le Fonds et la fiducie de portefeuille et, par conséquent, elle peut ainsi en être un « promoteur » au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Harvest recevra une rémunération du Fonds et de la fiducie de portefeuille et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec le Fonds et la fiducie de portefeuille, selon le cas, comme il est prévu aux rubriques « Frais du Fonds » et « Frais de la fiducie de portefeuille ».

#### **Courtier principal**

Marchés mondiaux CIBC inc. sera nommée courtier principal de la fiducie de portefeuille (le « **courtier principal** ») aux termes de la convention relative au courtier principal et facilitera l'effet de levier de la fiducie de portefeuille. Le gestionnaire se réserve le droit de nommer un autre courtier principal à l'occasion, à sa seule appréciation.

#### **Auditeur**

Les auditeurs du Fonds et de la fiducie de portefeuille sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à leur bureau principal, Suite 3000, Box 82, Royal Trust Tower TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

#### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Equity Financial Trust Company sera nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des unités, des parts de fiducie et des bons de souscription.

### **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale du passif du Fonds, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative du Fonds sera calculée à l'aide de la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds. La valeur liquidative de la fiducie de portefeuille sera calculée d'une façon analogue en fonction de la juste valeur de son actif et de son passif établie en fonction des politiques et des procédures indiquées ci-après.

La valeur liquidative par part de fiducie un jour quelconque sera obtenue en divisant la valeur liquidative du Fonds ce jour-là par le nombre de parts de fiducie alors en circulation; toutefois, si, par suite de ce calcul, la



valeur liquidative de base par part de fiducie est supérieure à 11,70 \$, la valeur liquidative par part de fiducie diluée sera calculée. La valeur liquidative par part de fiducie diluée est calculée en ajoutant au dénominateur le nombre total de parts de fiducie pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription alors en circulation et en ajoutant au numérateur le produit de ce nombre de bons de souscription et le produit net réalisé par le Fonds dans le cadre de l'exercice des bons de souscription. La valeur liquidative par part de fiducie diluée sera réputée être le quotient de cette opération.

### **Politiques et procédures d'évaluation du Fonds et de la fiducie de portefeuille**

À moins d'exigence à l'effet contraire prévue par la loi, dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la valeur liquidative de la fiducie de portefeuille, le gestionnaire tiendra compte des principes suivants :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des lettres de change, des billets à demande, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou qui doivent être reçus et déclarés aux actionnaires inscrits aux registres à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est établie) et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à la valeur nominale de ces actifs, à moins que le gestionnaire ne détermine que leur valeur ne correspond pas à cette valeur, auquel cas elle est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur des obligations, des débentures, des billets, des instruments du marché monétaire et autres titres de créance correspond au cours vendeur aux jour et heure d'évaluation;
- c) la valeur de tout titre inscrit ou négocié à une bourse de valeurs correspond au dernier cours vendeur publié applicable à un lot régulier aux jour et heure d'évaluation à la principale bourse de valeurs à laquelle ce titre est négocié ou, si aucun cours vendeur n'est disponible au moment en question, au dernier cours de clôture publié pour le titre mais, en l'absence de cours acheteur et vendeur, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt qu'au dernier cours de clôture publié;
- d) la valeur de tout titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la part du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, ou de son prédécesseur en titre respectif correspond au moins élevé des montants suivants : i) la valeur en fonction des cotations publiées d'usage courant; ou ii) le pourcentage de la valeur au marché des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition pour le Fonds ou la fiducie de portefeuille, selon le cas, par rapport à la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue;
- e) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus aux fins d'évaluation comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et les autres frais est traité comme un passif du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas;
- f) la valeur de tout titre vendu mais non livré, dans l'attente de la réception du produit, correspond au prix de vente net;
- g) si une date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas un jour ouvrable, alors les titres composant le portefeuille d'actions ordinaires ou le portefeuille, selon le cas, et les autres biens du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, seront évalués comme si cette date était le jour ouvrable précédent;
- h) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire considère que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors, malgré les règles précédentes, le gestionnaire lui attribuera la valeur qu'il juge juste et raisonnable;
- i) la valeur de l'ensemble des actifs du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, publiée ou évaluée en devises, la valeur de tous les fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables en devises au Fonds ou à la fiducie de portefeuille, selon le cas, et la valeur de l'ensemble des passifs et des obligations contractuelles payables par le Fonds ou la fiducie de portefeuille, selon le

cas, en devises est établie au moyen du taux de change courant applicable publié par les sources bancaires habituelles à la date applicable à laquelle la valeur liquidative est calculée ou, aussi près que possible de cette date;

- j) la valeur d'un contrat à terme normalisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain réalisé ou à la perte subie, le cas échéant, en raison de la liquidation de la position dans le contrat à terme normalisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, le cas échéant, aux jour et heure d'évaluation, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur au marché se fondera sur la valeur courante de l'intérêt sous-jacent;
- k) les frais d'exploitation estimatifs du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas, s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée.

Harvest peut suspendre le calcul de la valeur liquidative lorsque le droit de faire racheter des parts de fiducie est suspendu. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts de fiducie – Suspension des rachats ». Pendant toute période de suspension, il n'y a aucun calcul de la valeur liquidative, et le Fonds n'est pas autorisé à émettre ou à racheter des parts de fiducie. La valeur liquidative est de nouveau calculée quand la négociation sur les titres du Fonds reprend.

Sauf comme il est décrit ci-après, le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») exige qu'un fonds d'investissement, comme le Fonds, calcule son actif net conformément aux PCGR du Canada. Les PCGR du Canada ont été modifiés par l'adoption du chapitre 3855, *Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation*, du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Le chapitre 3855 définit la juste valeur comme étant le cours acheteur de clôture pour les positions acheteur et le cours vendeur de clôture pour les positions vendeur, au lieu du cours de clôture ou du dernier cours négocié pour toutes les positions. Par conséquent, le Règlement 81-106 et le chapitre 3855, considérés ensemble, auraient pour effet d'exiger que le Fonds détermine la valeur des titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue ou au NASDAQ en utilisant la juste valeur telle qu'elle est définie dans le chapitre 3855. Toutefois, depuis le 8 septembre 2008, le Règlement 81-106 permet aux fonds d'investissement, tels que le Fonds, de calculer leur valeur liquidative conformément aux PCGR du Canada sans tenir compte du chapitre 3855 à toutes fins, comme l'émission et le rachat de parts de fiducie, sauf aux fins de la publication des états financiers annuels ou intermédiaires.

### **Communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative du Fonds, la valeur liquidative par part de fiducie et la valeur liquidative par part de fiducie diluée, le cas échéant, seront calculées tous les jours ouvrables. Cette information sera fournie par le gestionnaire aux porteurs de parts qui en font la demande en téléphonant au numéro sans frais 1-866-998-8298 ou quotidiennement par l'entremise d'Internet à l'adresse [www.harvestportfolios.com](http://www.harvestportfolios.com), selon le cas.

### **QUESTIONS CONCERNANT LES BONS DE SOUSCRIPTION**

À l'occasion du présent placement, chaque investisseur achètera des unités, et chaque unité se compose d'une part de fiducie et d'un bon de souscription. Après la clôture du placement et la décomposition des unités, l'investisseur pourra traiter les parts de fiducie séparément des bons de souscription, de sorte qu'il pourra conserver les deux titres ou choisir de vendre une partie ou la totalité de ses parts de fiducie ou de ses bons de souscription.

La valeur des parts de fiducie sera réduite si la valeur liquidative par part de fiducie dépasse 11,70 \$ (soit le prix d'exercice du bon de souscription moins les frais d'exercice du bon de souscription de 0,30 \$ globalement – se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exercice des bons de souscription ») et si les bons de souscription sont exercés. Si la valeur liquidative par part de fiducie est supérieure à 11,70 \$, alors le porteur de parts verra son placement dilué. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, sa participation proportionnelle dans l'actif du Fonds sera diluée.

Étant donné que le nombre de bons de souscription correspond au nombre de parts de fiducie, la dilution potentielle par part de fiducie s'établit au maximum à la moitié de tous les gains de la valeur liquidative par part de fiducie du Fonds qui dépasse 11,70 \$. La dilution potentielle par part de fiducie, en supposant l'exercice intégral des bons de souscription, est illustrée dans le tableau suivant :

### **Dilution pro forma par unité**

Valeur liquidative non diluée du Fonds avant l'exercice des bons de souscription

13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$
0,65 \$	0,90 \$	1,15 \$	1,40 \$

En raison de l'effet dilutif sur la valeur des parts de fiducie de l'exercice des bons de souscription, un investisseur prenant part au placement devrait soigneusement examiner s'il doit exercer les bons de souscription ou les vendre avant l'heure d'expiration des bons de souscription. L'omission de prendre l'une ou l'autre de ces mesures dans les circonstances susmentionnées entraînera une perte de valeur pour l'investisseur. Afin de maintenir sa participation proportionnelle dans l'actif du Fonds, le porteur de parts sera tenu de payer à l'occasion de l'exercice des bons de souscription une somme additionnelle correspondant à la somme investie au départ par le porteur de parts à la date de clôture. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre les bons de souscription acquis aux termes des présentes, rien ne garantit que le produit de cette vente dédommagera le porteur de parts pour cette dilution. Parmi les facteurs dont on pourrait s'attendre à ce qu'ils influent sur le prix d'un bon de souscription, on compte l'écart entre le prix d'exercice et la valeur liquidative par unité après dilution, la volatilité des cours, les distributions payables sur les parts de fiducie et la durée restante avant l'expiration du bon de souscription.

La valeur liquidative par part de fiducie au cours d'un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative du Fonds le jour en question par le nombre de parts de fiducie alors en circulation; toutefois, si par suite de ce calcul, la valeur liquidative de base par part de fiducie est supérieure à 11,70 \$, alors la valeur liquidative diluée par part de fiducie sera calculée. La valeur liquidative diluée par part de fiducie se calculera en ajoutant au dénominateur le nombre total de parts de fiducie pouvant être émises aux termes des bons de souscription alors en circulation et en ajoutant au numérateur le produit de ce nombre de bons de souscription et le produit net réalisé par le Fonds aux termes de l'exercice des bons de souscription. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

### **CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS, DES PARTS DE FIDUCIE ET DES BONS DE SOUSCRIPTION**

#### **Unités**

Chaque acquéreur achètera des unités, et chaque unité est composée d'une part de fiducie et d'un bon de souscription. Les unités se sépareront en parts de fiducie et en bons de souscription soit à l'échéance de l'option de surallocation ou, le 30<sup>e</sup> jour qui suit la clôture du placement, selon la première de ces dates.

#### **Parts de fiducie**

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de fiducie.

Sauf comme il est prévu à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts – Porteurs de parts qui sont des non-résidents », toutes les parts de fiducie comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part de fiducie donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer également à toutes les distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et toute distribution effectuée à la dissolution du Fonds. Seules des parts de fiducie entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents sont émises. Les parts de fiducie ne seront émises qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS, tel qu'il est décrit ci-après.

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds ne peut émettre des parts de fiducie supplémentaires après la réalisation du placement, sauf dans les cas suivants : i) à l'occasion de l'exercice des bons de souscription, ii) pour un produit net par part de fiducie qui n'est pas inférieur à la valeur liquidative par part de fiducie calculée le jour qui précède la fixation du prix du placement; iii) au moyen d'une distribution versée sous forme de parts de fiducie supplémentaires; ou iv) avec l'approbation des porteurs de parts. Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts de fiducie à tous les porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, les parts de fiducie en circulation seront regroupées pour faire en sorte que chaque porteur de parts détienne après le regroupement le même nombre de parts de fiducie qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident assujéti à une retenue fiscale à l'égard de la distribution.

L'inscription des participations dans les unités et les parts de fiducie et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de CDS. En conséquence, le Fonds remettra à CDS un certificat

attestant le nombre total des parts de fiducie immédiatement après la clôture du placement. Les parts de fiducie devront être achetées, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur uniquement par l'entremise d'un adhérent de CDS. Un propriétaire de parts de fiducie ne peut exercer des droits que par l'entremise de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de fiducie, et ces derniers lui verseront tout paiement ou lui livreront tout autre bien auquel il a droit. À l'acquisition d'une part de fiducie, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts de fiducie, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire d'une participation véritable dans les parts de fiducie.

Le Fonds, le fiduciaire, le dépositaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements ou les placeurs pour compte ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de fiducie ou les comptes d'inscription tenus par CDS, ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables, ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS à l'égard des règles et des règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de fiducie de mettre en gage ces parts de fiducie ou de prendre toute mesure à l'égard de sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le Fonds peut, à son gré, résilier l'enregistrement des parts de fiducie au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de parts de fiducie entièrement nominatifs seront émis à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

#### **Achats sur le marché**

Le Fonds peut acheter des parts de fiducie par l'entremise de la Bourse de Toronto si le gestionnaire juge que ces achats sont dans l'intérêt du Fonds. Les achats de parts de fiducie par le Fonds seront assujettis au respect des exigences et des restrictions réglementaires applicables.

#### **Bons de souscription**

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire qui est présenté entièrement sous réserve des dispositions détaillées de l'acte relatif aux bons de souscription devant porter la date de clôture du placement entre le Fonds et l'agent chargé des bons de souscription.

##### *Mode de souscription et heure d'expiration des bons de souscription*

Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit d'acheter une part de fiducie au prix de souscription de 12,00 \$ la part de fiducie s'il avise à cette fin l'agent chargé des bons de souscription au cours de la période située entre le 15 mars 2010 et 17 h (heure de Toronto) le 30 mars 2010 (la « **période d'avis relative aux bons de souscription** »). Ces bons de souscription seront exercés réellement à 17 h (heure de Toronto) le 30 mars 2012 et seulement à cette date. Les porteurs qui exercent les bons de souscription deviendront les porteurs des parts de fiducie émises suite à l'exercice des bons de souscription. **LES BONS DE SOUSCRIPTION NON EXERCÉS AVANT 17 H (HEURE DE TORONTO) LE 30 MARS 2012 SERONT NULS ET SANS VALEUR.** Dès que possible après l'exercice de tout bon de souscription, le Fonds versera une rémunération correspondant à 0,18 \$ par bon de souscription au courtier dont le client exerce le bon de souscription et à 0,12 \$ par bon de souscription aux placeurs pour compte.

##### *L'agent chargé des bons de souscription*

L'agent chargé des bons de souscription a été nommé mandataire du Fonds pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les bons de souscription et pour fournir certains services ayant trait à l'exercice et au transfert des bons de souscription aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui désirent exercer ces bons de souscription et acheter des parts de fiducie doivent s'assurer que l'agent chargé des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription pour celles-ci au cours de la période d'avis relative aux bons de souscription.

### *Forme de livraison et nombre des bons de souscription*

Tous les porteurs de parts détiennent leurs parts de fiducie dans CDS par l'entremise d'un adhérent de CDS. Par conséquent, un certificat de bons de souscription global représentant les bons de souscription sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS dans les 30 jours de la clôture du placement. Le Fonds prévoit que chaque souscripteur d'unités aux termes du placement recevra une confirmation du nombre de bons de souscription qui lui sont émis de son adhérent de CDS conformément aux pratiques et aux procédures de cet adhérent de CDS. CDS sera responsable de l'établissement et du maintien de comptes d'inscription pour ses adhérents détenant des bons de souscription. Aucun certificat attestant les bons de souscription ne sera émis.

Le Fonds, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, les placeurs pour compte ou l'agent chargé des bons de souscription ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par CDS ou les adhérents de CDS ayant trait aux bons de souscription ou aux comptes d'inscription tenus par eux, ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces bons de souscription, ni iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS ou des adhérents de CDS à l'égard des règles et des règlements de CDS ou d'une mesure devant être prise par CDS ou ses adhérents.

La capacité d'une personne ayant une participation dans des bons de souscription détenus par l'entremise d'un adhérent de CDS de mettre en gage cette participation ou de prendre toute mesure à l'égard de cette participation (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les porteurs doivent prendre leurs dispositions d'achat ou de transfert de bons de souscription par l'entremise des adhérents de CDS.

### *Droit de souscription*

Un souscripteur peut souscrire le nombre entier de parts de fiducie qui résulte du calcul ou un nombre entier inférieur de parts de fiducie en donnant des directives à l'adhérent de CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons de souscription et en faisant parvenir 12,00 \$ par bon de souscription pour chaque part de fiducie souscrite conformément aux modalités du présent placement à l'adhérent de CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur. L'inscription des participations dans les bons de souscription et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte seulement de CDS.

Le prix de souscription est payable en fonds canadiens par chèque certifié, traite bancaire ou mandat fait à l'ordre d'un adhérent de CDS, par débit direct du compte de courtage du souscripteur ou par virement électronique de fonds ou par un autre mécanisme de paiement similaire. Tous les paiements doivent être envoyés au bureau approprié de l'adhérent de CDS. Le prix de souscription intégral des parts de fiducie souscrites doit être versé au moment de la souscription et doit parvenir à l'agent chargé des bons de souscription au cours de la période d'avis relative aux bons de souscription. Par conséquent, un souscripteur qui souscrit par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS doit faire parvenir son paiement et ses instructions suffisamment à l'avance de l'heure d'expiration des bons de souscription pour permettre à l'adhérent de CDS d'exercer les bons de souscription comme il se doit pour son compte. Les porteurs de parts ont intérêt à communiquer avec leur courtier ou autre adhérent de CDS, car chaque adhérent de CDS peut avoir une heure limite différente.

Le paiement du prix de souscription constituera une déclaration à l'adhérent de CDS selon laquelle le souscripteur n'est pas un citoyen ou un résident des États-Unis d'Amérique, de ses territoires ou de ses possessions ni l'agent d'une telle personne et qu'il ne souscrit pas les parts de fiducie afin de les revendre à une telle personne.

**Les souscriptions de parts de fiducie faites par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS seront irrévocables et les souscripteurs ne pourront pas révoquer leurs souscriptions de parts de fiducie une fois celles-ci soumises.**

**On rappelle aux porteurs de bons de souscription qui désirent exercer leurs bons de souscription et recevoir des parts de fiducie que, étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS, un laps de temps considérable peut s'écouler entre la date de l'exercice et la date à laquelle les parts de fiducie pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription sont émises aux porteurs.**

### *Vente ou transfert de bons de souscription*

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, plutôt que d'exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts de fiducie, vendre ou transférer leurs bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription par l'intermédiaire d'adhérents de CDS qui désirent vendre ou transférer leurs bons de souscription doivent le faire de la même manière qu'ils vendent ou transfèrent des parts de fiducie, soit en donnant des instructions à l'adhérent de CDS qui détient leurs bons de souscription conformément aux politiques et aux procédures de l'adhérent de CDS.

### *Dilution pour les porteurs de parts existants*

Si un porteur de parts désire conserver son pourcentage de participation actuel dans le Fonds, et dans l'hypothèse où la totalité des bons de souscription sont exercés, ce porteur de parts devra acheter la totalité des parts de fiducie qu'il peut souscrire aux termes des bons de souscription remis dans le cadre du placement. Si ce porteur de parts n'effectue pas une telle souscription et que les autres porteurs de bons de souscription exercent l'un quelconque de leurs bons de souscription, le pourcentage de participation dans le Fonds de ce porteur de parts sera dilué.

Les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription relatifs aux parts de fiducie du Fonds devant être émises à l'exercice des bons de souscription seront rajustés à l'occasion si, avant l'heure d'expiration des bons de souscription, le Fonds :

- a) subdivise, redivise ou modifie ses parts de fiducie en circulation pour en faire un plus grand nombre de parts de fiducie;
- b) réduit ou regroupe ses parts de fiducie en circulation pour en faire un plus petit nombre de parts de fiducie;
- c) distribue aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des parts de fiducie en circulation du Fonds des titres du Fonds, y compris des droits, des options ou des bons de souscription visant l'acquisition de parts de fiducie ou de titres convertibles en parts de fiducie ou échangeables contre des parts de fiducie ou des biens ou des éléments d'actif, y compris des titres de créance (sauf dans le cadre de la distribution et de l'exercice des bons de souscription);
- d) reclasse les parts de fiducie ou restructure le capital du Fonds;
- e) se regroupe ou fusionne avec une autre fiducie ou une autre entité ou vend ou transporte la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs du Fonds (sauf dans le cadre du rachat ou du rachat par anticipation des parts de fiducie).

## **QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée à tout moment par le fiduciaire ou le gestionnaire et doit être convoquée à la demande des porteurs d'au moins 25 % des parts de fiducie alors en circulation lorsque cette demande est formulée par écrit et précise le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum à une telle assemblée est atteint si deux porteurs de parts sont présents ou sont représentés par procuration, sauf si une assemblée est convoquée par les porteurs de parts dans le but d'étudier la question visée au paragraphe c) de la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts », auquel cas le quorum correspond aux porteurs de parts détenant 25 % des parts de fiducie en circulation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts, prendra fin et par ailleurs sera reportée d'au moins 10 jours, et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Chaque porteur de parts présent à une telle assemblée a droit à une voix par part de fiducie entière immatriculée à son nom.

Le Fonds n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Toute question qui doit être soumise à une assemblée des porteurs de parts, sauf certaines questions devant être approuvées par résolution extraordinaire (à l'exception du point g), qui doit être approuvé par une résolution

ordinaire) ainsi qu'il est indiqué ci-après, nécessite l'approbation des porteurs de parts obtenue par une résolution ordinaire. Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées par une résolution extraordinaire :

- a) une modification des objectifs de placement du Fonds, sauf si ce changement est nécessaire pour veiller à la conformité aux lois, aux règlements et aux autres exigences applicables imposés par les organismes de réglementation pertinents à l'occasion;
- b) une modification du mode de calcul de la rémunération ou des autres frais à la charge du Fonds qui aurait pour effet d'alourdir cette charge, sauf si les frais sont imputés par une personne physique ou morale qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et si un avis écrit de cette modification est envoyé aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette modification;
- c) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf par un membre du même groupe que le gestionnaire;
- d) l'émission de parts de fiducie supplémentaires, sauf i) dans le cadre de l'exercice des bons de souscription, ii) en contrepartie d'un produit net par part de fiducie qui correspond au moins à la valeur liquidative par part de fiducie calculée à la date précédant immédiatement la fixation du prix du placement ou iii) au moyen d'une distribution versée sur des parts de fiducie supplémentaires;
- e) une restructuration (sauf une fusion autorisée (définie aux présentes)) avec une autre entité ou un transfert d'actifs à celle-ci si le Fonds cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert d'actifs;
- f) une restructuration (sauf une fusion autorisée) avec une autre entité ou une acquisition d'actifs de celle-ci si le Fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition d'actifs et que l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- g) une dissolution du Fonds, sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

De plus, le gestionnaire peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, fusionner le Fonds (une « **fusion autorisée** ») avec un ou plusieurs autres fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- i) le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné doivent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- ii) les porteurs de parts sont autorisés à faire racheter leurs parts de fiducie en contrepartie d'un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part de fiducie, après déduction des frais de financement du rachat, y compris les commissions, avant la date d'entrée en vigueur de la fusion;
- iii) les fonds faisant l'objet de la fusion ont des objectifs de placement analogues ainsi qu'ils sont exposés dans leur déclaration de fiducie respective, comme le détermine le gestionnaire de bonne foi, à sa seule appréciation;
- iv) le gestionnaire doit avoir établi de bonne foi qu'il n'y aura aucune augmentation du ratio des frais de gestion pris en charge par les porteurs de parts en raison de la fusion;
- v) la fusion des fonds est réalisée en fonction d'un ratio d'échange établi par renvoi à la valeur liquidative par part de chaque fonds;
- vi) la fusion des fonds doit être susceptible d'être accomplie selon un transfert à imposition reportée pour les porteurs de parts du Fonds.

Si le gestionnaire détermine qu'une fusion est convenable et souhaitable, il peut effectuer la fusion, y compris toutes les modifications requises de la déclaration de fiducie, sans chercher à obtenir l'approbation des porteurs de parts à l'égard de la fusion ou de ces modifications. Si une décision d'effectuer une fusion est prise, le gestionnaire publiera un communiqué de presse au moins 30 jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée révélant les détails de la fusion proposée. Bien que les fonds devant faire l'objet de la fusion auront des objectifs de placement analogues,

les fonds peuvent avoir des stratégies, des lignes directrices et des restrictions en matière de placement différentes et, par conséquent, les parts des fonds fusionnés seront assujetties à différents facteurs de risque.

Les porteurs de parts auront aussi le droit de voter à l'égard de toute modification ou suppression des droits, des privilèges ou des restrictions se rattachant aux parts de fiducie qui aurait des conséquences néfastes sur les participations des porteurs de parts. Aucune modification qui aurait l'effet de diminuer les frais remboursables au gestionnaire ou de le démettre de ses fonctions ne peut être apportée à la déclaration de fiducie, à moins que ce dernier n'y consente, à sa seule appréciation.

### **Modifications de la déclaration de fiducie**

Sur demande du gestionnaire, le fiduciaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts ni préavis à ceux-ci, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins limitées précisées dans cette déclaration de fiducie, à savoir :

- a) éliminer toute contradiction ou incohérence qui peut exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable au Fonds ou le touchant;
- b) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie de nature typographique ou qui est nécessaire pour corriger une ambiguïté ou une disposition incohérente, une omission matérielle, une méprise ou une erreur manifeste;
- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles ou aux instructions générales applicables des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou à la pratique courante du secteur des valeurs mobilières, pourvu que ces modifications n'aient pas d'incidences nuisibles sur la valeur pécuniaire des participations des porteurs de parts;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou donner suite aux modifications de cette loi ou à l'interprétation de celle-ci;
- e) changer la dénomination du Fonds;
- f) fournir une protection ou un avantage supplémentaire aux porteurs de parts;
- g) diviser le capital du Fonds en une ou plusieurs séries de parts de fiducie et déterminer les caractéristiques de chaque série, à la condition que les droits des porteurs de parts existants ne soient pas modifiés d'une façon défavorable;
- h) faire tout changement en vue d'effectuer une fusion autorisée.

Sauf à l'égard de modifications devant être apportées à la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou de celles, énumérées précédemment, qui ne requièrent ni leur approbation ni un avis préalable à leur intention, le fiduciaire peut à l'occasion modifier la déclaration de fiducie à la demande du gestionnaire moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

### **Information à l'intention des porteurs de parts**

Le Fonds transmettra aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non audités et annuels audités et les rapports de la direction sur le rendement du fonds) ainsi que les autres rapports du Fonds et de la fiducie de portefeuille qui peuvent être exigés de temps à autre par les lois applicables.

### **Porteurs de parts qui sont des non-résidents**

Le Fonds n'a pas été établi et ne doit pas être maintenu à l'avantage d'une ou de plusieurs personnes non résidentes au sens de la Loi de l'impôt. Les non-résidents du Canada et les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne pourront à aucun moment être les propriétaires véritables de plus de 50 % des parts de fiducie, et le fiduciaire doit informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger une attestation relativement au territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts de fiducie et, s'il s'agit d'une société de personnes, relativement à son statut de « société de personnes canadienne ». Si le fiduciaire prend connaissance, à la suite de la demande de telles attestations concernant la propriété véritable ou autrement, du fait que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts de fiducie alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes »), ou que cette situation est imminente, le fiduciaire peut en faire l'annonce publique et il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts qui sont des non-résidents et des sociétés de personnes, choisis en ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de toute autre manière que le fiduciaire peut



considérer comme équitable et réalisable dans la pratique, pour leur demander de disposer de leurs parts de fiducie ou une partie de celles-ci en faveur de résidents du Canada dans un délai prescrit d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas disposé du nombre prescrit de parts de fiducie ou fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes ») à l'issue de ce délai, le fiduciaire peut racheter ou, au nom de ces porteurs de parts, disposer de ces parts de fiducie. Au moment du rachat ou de la vente, les porteurs de parts concernés cesseront d'être des propriétaires véritables de parts de fiducie et leurs droits seront limités à la réception du prix de rachat ou du produit net tiré de la vente de ces parts de fiducie.

### DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours donné par le gestionnaire, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote majoritaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « date de dissolution »). Toutefois, le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds et des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Le Fonds publiera aussi un communiqué de presse dix jours avant la date de dissolution, où figureront les détails de la dissolution, y compris le fait que, à la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts au prorata. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire et le gestionnaire convertiront, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribueront l'actif net du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution, ou encore, tout actif non liquidé peut être distribué en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve de la conformité à toute loi sur les valeurs mobilières applicable ou à toute autre loi applicable à une telle distribution.

### EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds utilisera le produit de la vente des unités comme suit (à l'exclusion des parts vendues dans le cadre de la levée de l'option de surallocation) :

	<b>Placement minimal</b>	<b>Placement maximal</b>
Produit brut revenant au Fonds.....	20 000 000 \$	100 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte.....	1 050 000 \$	5 250 000 \$
Frais d'émission.....	300 000 \$	750 000 \$
Produit net revenant au Fonds.....	<u>18 650 000 \$</u>	<u>94 000 000 \$</u>

Le Fonds utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de la levée de l'option de surallocation) pour investir dans des titres conformément aux objectifs et aux restrictions en matière de placement du portefeuille décrits aux présentes. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Restrictions en matière de placement ». Harvest prévoit que le produit net du placement sera essentiellement investi dans les 30 jours suivant la date de clôture. Entre-temps, la partie en espèces du produit net sera investie dans des effets du marché monétaire.

### MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte intervenue entre les placeurs pour compte, Harvest, le gestionnaire des placements et le Fonds, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir de vendre les parts dans le cadre d'un placement pour compte, à titre de mandataires du Fonds, et selon les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,63 \$ pour chaque unité vendue et seront remboursés des frais remboursables raisonnables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers agréés et fixer la rémunération qui sera versée aux membres du groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Quoique les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour placer les unités offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les unités qui ne sont pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être levée en totalité ou en partie en tout temps et à l'occasion pendant la période de 30 jours suivant la clôture, afin d'acheter au total jusqu'à concurrence de 15 % du nombre total des unités émises à la clôture selon les mêmes modalités énoncées

précédemment (les « **unités visées par l'option** »). Les unités visées par l'option se composent d'une part de fiducie et d'un bon de souscription. Dans la mesure où l'option de surallocation est levée, les unités visées par l'option seront achetées au prix d'offre et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,63 \$ par unité visée par l'option. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des unités visées par l'option pouvant être émises à la levée de l'option de surallocation. Un acheteur faisant l'acquisition d'unités visées par l'option faisant partie de l'option de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, peu importe si la position de surallocation est comblée en fin de compte par la levée de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire.

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des unités, des parts de fiducie et des bons de souscription. L'inscription est conditionnelle au respect par le Fonds de l'ensemble des exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 24 mai 2011. Les unités, les parts de fiducie et les bons de souscription seront inscrits à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles HGI.A, HGI.UN et HGI.WT, respectivement

Si, dans les 90 jours qui suivent la date de délivrance d'un visa définitif pour le prospectus, des souscriptions visant un minimum de 1 666 667 unités n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières ainsi que des personnes qui ont souscrit des unités au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précisés, résilier la convention de placement pour compte. Le produit en espèces des souscriptions sera détenu par les placeurs pour compte jusqu'à la clôture. Si le placement minimal n'est pas atteint et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des acquéreurs éventuels leur sera retourné immédiatement, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 23 mars 2011 ou à toute date ultérieure survenant au plus tard le 21 avril 2011 dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir.

Conformément aux instructions générales de certains organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des unités. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les unités ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Sous réserve de l'exception mentionnée en premier lieu, les placeurs pour compte peuvent, relativement au placement, attribuer des unités en excédent de l'émission et faire des opérations visant à couvrir ces attributions excédentaires. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

#### **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Harvest recevra la rémunération indiquée aux rubriques « Frais du Fonds » et « Frais de la fiducie de portefeuille » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds et à la fiducie de portefeuille, respectivement, et sera remboursée par le Fonds et la fiducie de portefeuille de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds ou de la fiducie de portefeuille, selon le cas.

#### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS**

Les droits de vote rattachés aux procurations liées aux titres détenus par le Fonds ou la fiducie de portefeuille seront exercés par le gestionnaire des placements au mieux des intérêts des porteurs. Le gestionnaire des placements considère qu'une décision est « au mieux des intérêts » des porteurs si elle sert au mieux leurs intérêts financiers à long terme. Le gestionnaire des placements applique des politiques et des procédures qui se veulent des lignes directrices en matière de droits de vote par procuration. Toutefois, l'exercice de droits de vote est, en fin de compte, un cas d'espèce dans le cadre duquel il y a lieu de tenir compte des faits et des circonstances pertinentes au moment de l'exercice de ces droits.

Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire des placements font état de divers aspects dont doit tenir compte ce dernier lorsqu'il exerce ou n'exerce pas des droits de vote par procuration, notamment de ceux qui suivent :

- a) en règle générale, le gestionnaire des placements vote de la même façon que la direction sur les questions courantes ayant trait au fonctionnement d'un émetteur, lesquelles ne devraient pas avoir une incidence financière importante sur l'émetteur et/ou les actionnaires;
- b) le gestionnaire des placements passera en revue et analysera chaque proposition non courante qui est plus susceptible d'influer sur la structure et le fonctionnement de l'émetteur ou d'avoir une incidence sur la valeur du placement;
- c) le gestionnaire des placements peut s'abstenir d'exercer les droits de vote par procuration s'il estime que i) l'incidence sur les intérêts financiers des porteurs ou sur la valeur de la participation dans le portefeuille ne peut être établie ou qu'elle est insignifiante, ou ii) le coût associé à l'exercice du droit de vote est disproportionné par rapport à l'impact économique que ce vote pourrait avoir sur la participation dans le portefeuille;
- d) tout conflit important pouvant survenir sera résolu au mieux des intérêts des porteurs et les procédures devant être mises en œuvre pour y remédier sont précisées.

Un comité de vote par procuration du gestionnaire des placements gère et surveille le processus de vote par procuration. Ce comité examine à l'occasion les politiques et les procédures de vote pour s'assurer qu'elles sont efficaces et appropriées, ainsi que les pratiques de vote du gestionnaire des placements. En outre, le gestionnaire a examiné ces politiques et procédures et il surveillera l'exercice du droit de vote par procuration du gestionnaire des placements pour le compte du Fonds et de la fiducie de portefeuille afin de s'assurer que ces politiques et procédures sont suivies et que le vote par procuration s'effectue au mieux des intérêts des porteurs.

Les porteurs de parts peuvent se procurer les politiques et procédures en matière de vote par procuration en vigueur du gestionnaire des placements sur demande, sans frais, en composant le numéro sans frais 1-888-482-2007. Le gestionnaire des placements publiera le registre des votes par procuration du Fonds chaque année sur son site Internet, à l'adresse [www.avenuinvestment.com](http://www.avenuinvestment.com). L'information que contient le site Internet du gestionnaire des placements ne fait pas partie du présent prospectus et n'y est pas intégrée par renvoi.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants pour les souscripteurs d'unités :

- a) la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille – Le gestionnaire »;
- b) la déclaration de fiducie de la fiducie de portefeuille dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille – Le gestionnaire des placements »;
- c) l'acte relatif aux bons de souscription dont il est question à la rubrique « Caractéristiques des unités, des parts de fiducie et des bons de souscription »;
- d) la convention de gestion des placements dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille – Le gestionnaire des placements »;
- e) la convention de gestion des placements de la fiducie de portefeuille dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille – Le gestionnaire des placements »;
- f) le contrat à terme de gré à gré dont il est question à la rubrique « Survol de la structure de placement »;
- g) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- h) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la fiducie de portefeuille – Le dépositaire ».

Des exemplaires des contrats indiqués précédemment pourront être consultés, une fois ceux-ci signés, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds au cours du placement des unités offertes par les présentes. Tout contrat susmentionné qui n'est pas signé avant le dépôt du présent prospectus sera déposé auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières aussitôt après sa conclusion.

### **EXPERTS**

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. et Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. ont préparé l'avis au sujet de certaines questions d'ordre fiscal qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les auditeurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, qui ont préparé un rapport des auditeurs indépendants en date du 25 février 2011 à l'égard du bilan du Fonds au 25 février 2011. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. ont fait savoir qu'ils étaient indépendants à l'égard du Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

Aucun de ces cabinets de professionnels n'a de participation, comme porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, dans les titres du Fonds, d'une société du même groupe ou d'une société qui a des liens avec lui.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

### CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus de Global Advantaged Telecom & Utilities Income Fund (le « **Fonds** ») daté du 25 février 2011 relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de part et fiduciaire du Fonds portant sur le bilan du Fonds au 25 février 2011. Notre rapport est daté du 25 février 2011.

Toronto, Canada  
Le 25 février 2011

(*signé*) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés

## RAPPORT DE L'AUDITEUR

### Rapport de l'auditeur indépendant

#### Au porteur de part et fiduciaire de

Global Advantaged Telecom & Utilities Income Fund (le « Fonds »)

Nous avons effectué l'audit du bilan du Fonds au 25 février 2011 ainsi que les notes complémentaires comprenant un résumé des principales méthodes comptables (l'« état financier »).

#### Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

#### Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 25 février 2011 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada  
Le 25 février 2011

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés

**GLOBAL ADVANTAGED TELECOM & UTILITIES INCOME FUND**  
**BILAN**

**25 février 2011**

**ACTIF**

Encaisse ..... 12 \$

**CAPITAUX PROPRES**

Capitaux propres (notes 1 et 2) : 1 part ..... 12 \$

**Approuvé par le conseil d'administration de Harvest Portfolios Group Inc. :**

*(signé)* « Michael Kovacs »  
Administrateur

*(signé)* « Townsend Haines »  
Administrateur

*Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état financier.*

**GLOBAL ADVANTAGED TELECOM & UTILITIES INCOME FUND**  
**NOTES AFFÉRENTES AU BILAN**

**1. NATURE DES ACTIVITÉS**

Global Advantaged Telecom & Utilities Income Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe régi par le régime des lois de la province d'Ontario et créé en vertu d'une déclaration de fiducie (la « **déclaration de fiducie** ») datée du 25 février 2011, par Harvest Portfolios Group Inc. (« **Harvest** » ou le « **gérant** »), en sa qualité de gérant et de fiduciaire du Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, Harvest, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, détient en fidéicomis le montant de son apport, soit 12,00 \$, ce qui correspond à l'avoir initial du Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'unités (les « **unités** »).

Le présent prospectus vise l'émission d'unités (le « **placement** ») à un prix de 12,00 \$ chacune. Chaque unité se compose d'une part de fiducie (une « **part de fiducie** ») et d'un bon de souscription (un « **bon de souscription** »). Les unités seront séparées en parts de fiducie et en bons de souscription à la première des éventualités suivantes : la clôture de l'option de surallocation (définie aux présentes) ou le 30<sup>e</sup> jour suivant la clôture du placement. Chaque bon de souscription permet à son porteur d'acheter une part de fiducie au prix de souscription de 12,00 \$ par part de fiducie s'il en avise Equity Financial Trust Company avant 17 h (heure de Toronto) le 30 mars 2012 (la « **date d'exercice des bons de souscription** »). Un tel bon de souscription sera considéré avoir été exercé à 17 h (heure de Toronto) le et seulement le 30 mars 2012. Les bons de souscription non exercés à 17 h (heure de Toronto) à la date d'exercice des bons de souscription seront frappés de nullité.

Les porteurs de parts de fiducie (les « **porteurs de parts** ») peuvent demander le rachat de leurs parts de fiducie mensuellement et annuellement, tel qu'il est décrit dans la déclaration de fiducie.

La valeur liquidative par part de fiducie sera calculée à 16 h 15 (heure de Toronto) ou à toute heure que le gérant juge appropriée, chaque jour ouvrable, y compris tout autre jour déterminé par le gérant de temps à autre (le « **jour d'évaluation** »). La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale du passif du Fonds (y compris tout revenu, gain en capital net réalisé ou autre montant à payer aux porteurs de parts à cette date ou avant cette date), exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date.

Les objectifs de placement du Fonds sont de procurer aux porteurs de parts :

- i) des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal;
- ii) une croissance du capital.

Le montant de la distribution indicative doit initialement s'établir à 0,06 \$ par part de fiducie par mois (0,72\$ par année, ce qui représente des distributions annuelles en trésorerie de 6 % compte tenu d'un prix d'émission de 12,00 \$ la part).

Le Fonds a l'intention d'effectuer des distributions en espèces mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois et de les verser au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant. La distribution en espèces initiale devrait être payable au plus tard le 13 mai 2011 aux porteurs de parts inscrits le 29 avril 2011. À compter de mars 2012, le Fonds établira et annoncera tous les ans le montant de la distribution indicative pour l'année suivante en fonction des conditions du marché existantes. Le montant de la distribution indicative sera de 0,06 \$ par part de fiducie par mois (0,72 \$ par année) pour les 12 premiers mois d'existence du Fonds.

**2. FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS**

Aux termes de la déclaration de fiducie, Harvest est le gérant du Fonds et, à ce titre, elle est chargée de l'offre des services d'administration et de gestion au Fonds.

Harvest est en droit de recevoir des frais de gestion calculés au taux annuel de 0,25 % de la VL du Fonds, majorés de 1,0 % de la VL de la fiducie de portefeuille, des frais de service (décrits aux présentes) et des taxes applicables. Les frais de gestion payables à Harvest sont calculés quotidiennement et payables tous les mois à



terme échu en fonction, selon le cas, de la VL du Fonds ou de la VL de la fiducie de portefeuille. Les frais de gestion seront payés en trésorerie.

Le gérant versera aux courtiers inscrits des frais de service (les « **frais de service** ») correspondant à 0,40 % par an de la VL par part de fiducie pour chaque part de fiducie détenue par les clients de ces courtiers inscrits (calculés quotidiennement et versés à la fin de chaque trimestre civil à compter de la clôture, majorés des taxes applicables).

En vertu du contrat à terme de gré à gré, le Fonds versera également à la contrepartie des frais d'au plus 0,50 % par année de la valeur du total de l'actif de la fiducie de portefeuille, majorés de frais fondés sur la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, calculés et payables mensuellement à terme échu.

State Street Trust Company Canada (le « **dépositaire** ») agit à titre de dépositaire des actifs du Fonds et est également responsable de certaines activités courantes du Fonds. En contrepartie des services rendus par le dépositaire, le Fonds lui versera des frais mensuels à un taux qui sera convenu entre le dépositaire et Harvest.

En contrepartie des services rendus par le fiduciaire du Fonds (sauf si le gérant est le fiduciaire du Fonds), le Fonds lui versera des frais mensuels à un taux qui sera convenu entre le fiduciaire du Fonds et Harvest.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds acquittera tous les frais d'usage encourus relativement à son exploitation et à son administration. Tous les frais et charges du Fonds seront payés en trésorerie. Il est prévu que ces frais comprendront entre autres : a) les frais d'impression et d'envoi des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts, b) la rémunération du fiduciaire en contrepartie des services qu'il fournit à ce titre (sauf dans le cas où le gérant est le fiduciaire), c) la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et de l'agent des bons de souscription, d) la rémunération du dépositaire en contrepartie des services qu'il fournit à titre de dépositaire des actifs du Fonds, e) les frais engagés par les membres du comité d'examen indépendant relativement au comité d'examen indépendant, f) les frais bancaires et les intérêts sur les emprunts, g) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques du Fonds, h) les droits de dépôt réglementaires, des Bourses de valeurs et de licences, ainsi que i) les dépenses engagées à la dissolution du Fonds. Le montant total de ces frais est estimé à 230 000 \$ par année.

Les frais de placement (y compris les coûts de constitution du Fonds et d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds, les frais juridiques et de commercialisation et autres frais encourus par les placeurs pour compte et certains autres frais) seront, ainsi que la rémunération des placeurs pour compte, payés à partir du produit brut du placement. Les frais de placement sont estimés à 750 000 \$. Le gérant a convenu de payer tous les frais encourus relativement au placement, sauf la rémunération des placeurs pour compte, qui sont supérieurs à 1,5 % du produit brut du placement. Les frais de placement ainsi que la rémunération des placeurs pour compte payables par le Fonds seront portés en diminution des capitaux propres.

Dès que possible après l'exercice d'un bon de souscription, le Fonds versera des frais correspondant à 0,12 \$ le bon de souscription aux placeurs pour compte et des frais correspondant à 0,18 \$ le bon de souscription au courtier dont le client exerce le bon de souscription.

**ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 25 février 2011

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

**Harvest Portfolios Group Inc.**  
(en qualité de gestionnaire et de promoteur du Fonds)

*(signé)* « MICHAEL KOVACS »  
Chef de la direction et président

*(signé)* « TOWNSEND HAINES »  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Harvest Portfolios Group Inc.  
(en qualité de gestionnaire et de promoteur du Fonds)

*(signé)* « MICHAEL KOVACS »  
Administrateur

*(signé)* « TOWNSEND HAINES »  
Administrateur

*(signé)* « NICK BONTIS »  
Administrateur

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 25 février 2011

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

**BMO NESBITT BURNS INC.**

*(signé)* « ROBIN G. TESSIER »

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

*(signé)* « MICHAEL D. SHUH »

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

*(signé)* « BRIAN D. MCCHESENEY »

**VALEURS MOBILIÈRES  
HSBC (CANADA) INC.**

*(signé)* « BRENT LARKAN »

**FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.**

*(signé)* « TIMOTHY EVANS »

**CORPORATION CANACCORD  
GENUITY**

*(signé)* « RON SEDRAN »

**VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.**

*(signé)* « BETH SHAW »

**VALEURS MOBILIÈRES  
DUNDEE LTÉE**

*(signé)* « HAROLD M.  
WOLKIN »

**RAYMOND  
JAMES LTÉE**

*(signé)* « J. GRAHAM  
FELL »

**MARCHÉS FINANCIERS  
WELLINGTON WEST INC.**

*(signé)* « SCOTT D. LARIN »

**INDUSTRIELLE ALLIANCE  
VALEURS MOBILIÈRES INC.**

*(signé)* « LISE DOUVILLE »

**CORPORATION MACKIE  
RECHERCHE CAPITAL**

*(signé)* « DAVID J. KEATING »

**GESTION PRIVÉE  
MACQUARIE INC.**

*(signé)* « RAYMOND SAWICKI »

*H*ARVEST  
PORTFOLIOS GROUP

---